

9. Scire velim, inquit, nam censum pendunt tribuni bus vitandis. & a. dans le lieu, Proferipit marcellinus se per omnes dies comitiales de celo feruaturum conciones turbulente Metelli, temeritate Apij, furiosissime Publij. Assemblée des Grifos de deux, en deux ans.

Populacé estonné au danger.

La fin des estats populaires est de bannir la vertu.

denôciation d'un béguin augural, ou l'oppositiô d'un Magistrat tout estoit cassé, de quoy Cicéron & Caton mesmes se plaignoient bien fort car la puissance & la faueur des competeurs, qui estoient tousiours en grand nombre, pour auoir les offices, & ennemis les vns des autres, empeschoit l'assemblée du peuple, ou le troubloit quand il estoit assemblé, & les Magistrats qui estoient en charge y tenoient la main, pour continuer leur puissance: de sorte qu'il passoit quelquesfois vn an tout entier sans faire aucun Magistrat, comme il aduint quand Pompee le Grand fut esleu Consul tout seul. c'est pourquoy les Grifons qui tiennent l'estat populaire, ne s'assemblent que de deux en deux ans à Coire pour faire leurs officiers, ou publier nouvelles ordonnances. Or il n'y a rien plus dangereux, ny plus contraire à l'estat populaire, que souffrir les Magistrats continuer longuement en leur charge, comme nous auons monstré cy dessus. Mais il y a bien plus grand danger, quand il est question de prendre conseil, & resolution pour la Republique, qui est en peril extreme. car les Magistrats ne peuuent rien faire, sans l'aduis du peuple, & n'est possible de l'assembler si tost qu'il est besoing, & les plus sages n'osent rien dire en l'assemblée, craignans la fureur d'un peuple, qui descharge tousiours ses fautes sus les gouverneurs: en sorte que Philippe I. Roy de Macedoine, ayant couru, & fouragé iusques au pays d'Attique, il n'y eut pas vn Magistrat qui osast assembler les estats, mais le rebut du peuple vint tout effrayé sus la place, & ne se trouua personne, dit Demosthene, qui osast porter la parole. Et le mesme cas aduint à Florence, quand l'armée de l'Empereur fist les aproches pour l'assieger, à l'instance du Pape Clement VI. tout le peuple estoit si estonné, qu'il ne scauoit en quoy se resoudre. Car les ordonnances de Florence vouloient, que tous les citoyens s'assemblassent deuant la maison de ville, pour deliberer tout haut, sus les articles proposez par le grand Magistrat: alors le peuple estoit esperdu. Et tout ainsi que le naturel d'un peuple, dit Tite Liue, est insolent, & desbordé en toute licence, quand les affaires se portent bien: aussi est-il tout soudain rauulé, & abattu d'une perte, come nous auons monstré cy deuant. Et comment seroit-il possible, que la maiesté souueraine d'un estat fust conseruee en vne multitude guidée par vn Magistrat, & qu'il faut ranger bien souuēt à coups de baston? *Et in qua regenda plus pœna, quam obsequium valet*, disoit Tite Liue. aussi Phocion, voyant que le peuple d'Athenes ne vouloit pas luy faire audience, alors il s'escria, ô souiet de Corfou, combien tu vaux de talents. qui montre bien que la maiesté perist en vn peuple, qui toutesfois est le seul point, & pivot, sur lequel la Republique est soutenue. Mais passant outre, tous ceux qui ont discouru des estats sont d'accord, que le but principal, & la fin de toutes Republiques, est de fleurir en honneur & vertu: & neantmoins l'estat populaire est contraire aux gés de bien, car la conseruation d'une Republique populaire, si nous suiuous

Paduis

l'aduis de Xenophon, est d'auancer aux offices, & benefices les plus vicieux, & les plus indignes: & si le peuple estoit si mal aduisé de bailler aux gens vertueux les charges honorables, & dignitez, il perdroit sa puissance, d'autant que les gens de bien ne porteroient faueur sinô à leurs semblables, qui sont tousiours en fort petit nombre: & les meschans, & vicieux, qui sont la pluspart du peuple, seroient rebutez des honneurs, seroient condamnés, & chassés peu à peu par les Iuges entiers, & incorruptibles, & en ce faisant les hommes sages se fairoient de l'estat, & l'osteroient au peuple. c'est pourquoy le peuple Athenien, dit Xenophon, donnoit audience aux plus meschans, sachant bien qu'ils diroient choses plaisantes, & vtils aux hommes vicieux, qui sont la pluspart du peuple. Voila, dit Xenophon, pourquoy ie blasme les Atheniens, d'auoir choisie la forme de Republique la plus vicieuse de toutes, mais l'ayas choisie, ie les estime fort de se gouverner en la sorte qu'ils font: c'est à scauoir de rebuter, chasser, bannir les hommes nobles, sages, & vertueux: & auancer les impudens, vicieux, & meschans. car le vice que tu blasmes si fort, dit-il, est la conseruation de l'estat populaire. Et quant à la iustice, le peuple, dit-il, ne s'en soucie aucunement, pourueu qu'il tire profit des iugemens qu'il vend au plus offrant, & qu'il ayt moyen de ruiner les riches, les nobles, les gens de bien, qu'il harasse sans cause, pour la haine capitale qu'il a contre telles gens, du tout contraires à son humeur naturel. c'est pourquoy la Republique populaire est la ressource, & le refuge de tous hommes turbulens, inutins, seditieux, bannis, qui donnent conseil, confort, & ayde au menu peuple, pour ruiner les grands. car quant aux loix on n'y a point d'esgard, veu qu'en Athenes le vouloir du peuple est loy. Voila le iugement que fait Xenophon de la Republique d'Athenes, qu'il dit auoir esté la mieux ordonnée de toutes les Republiques populaires qui fussent de son temps, & ne vouloit qu'on y changeast rien, pour maintenir le peuple en sa puissance. Le Jurisconsulte fait semblable iugement de la paillarde, disant que ce n'est pas bien fait d'auoir abandonné son honneur: mais ayant perdu sa honte, que ce n'est pas mal fait de tirer tout le profit qu'elle pourra de son mestier: ainsi conclud Xenophon, que l'estat populaire ne vaut rien, mais estant tel, qu'il faut pour sa conseruation, bannir des citez populaires tout honneur, & vertu: c'est à dire que la plus forte tyrannie n'est pas si dangereuse que l'estat populaire ainsi gouverné. Mais encores y a il vne peste plus capitale, des Republiques populaires, c'est l'impunité donnée aux meschans, pourueu qu'ils soient citoyens, c'est à dire petits Roys: & mesmes en l'estat populaire des Romains, il estoit defendu à tous Magistrats sus la vie, de condamner à mort naturelle, ou ciuile, ny le priuer de sa liberté, ou droict de bourgeoisie: ny mesme de battre de verges le citoyen Romain. Aussi voit-on vn Verrés estant accusé, atteint, & conuaincu d'auoir brigandé,

Droit iugement de Xenophon de l'estat populaire.

1. l. 4. de conduct. ob turpem.

Impunité de vices en l'estat populaire.
2. leges Valerietes lex Sèpronia Cicero pro rabirio. perduct. Liuius lib. 7. & 12.
3. lex Porcia. Cicero pro rabirio perid.

Les plus vertueux bannis, les plus meschans eschappent en l'estat populaire.

4. Plutar. in Phocione.

5. Plutar. in Demosth.

6. Plutar. in Mario.

7. Cicero pro Cluentio in Verrem & lib. 4. ad Atticum. epistol. vi.

Estat populaire débordé en toute licence.

vollé, & commis cent mil concussions, & faux iugemens, estre quitte en sortant de Rome, & abandonnant partie de ses larcins. Et neantmoins on bannissoit Rutilius, Metellus, Coriolanus, les deux freres Scipions, Ciceron: comme en Athenes on chassa Aristide le iuste, Themistocle mourut banni, Miltiade en prison, Socrate aussi fut executé. Et combien que Phocion, le plus entier, & vertueux homme de son aage, eust esté quarante & cinq fois esleu capitaine en chef, sans auoir receu aucun blafme: neantmoins sans autrement instruire son proces, ny celuy de ses compagnons, vn harangueur se leua deuant le peuple, & demanda s'il leur plaisoit qu'on fist mourir Phocion, & ses compagnons: tous se leuerent, sans qu'il en demeurast vn seul assis, & haussant la main les condamnerent, & plusieurs porterent des chapeaux de fleurs pour les condamner, sans qu'il y eust esclau, ny femme, ny estrangier forclos du iugement: quant à moy, dist Phocion, passe: mais ceux cy pourquoy mourront ils? le peuple forcé ne répond, par ce qu'ils sont tes amis: & furent tous executez. Et toute fois les plus meschans ordinairement rechapoient la main du peuple: quoy voyant Demosthene, & que le peuple auoit absous Antiphon, il poursuiuit neantmoins, & le fist condamner, & depuis executer à mort, par arrest des Areopagites; ne se souciant pas du peuple, & n'en fut onques repris: qui montre bien qu'il n'y auoit ny iustice, ny maiesté quelconque aux estats du peuple. Et tout ainsi qu'en la Republique populaire ainsi gouvernee, tous estats sont vendus au plus offrant, aussi les magistrats reuendent en detail, ce qu'ils ont achepté en gros. Et mesmes en Rome Marius osa bien faire porter des minots pleins d'argent pour acheter les voix du peuple. Pompee fist le semblable. Aussi c'est chose incroyable des concussions qui se faisoient en plein iugement, & en veuë d'vn chacun, iusques à là que Stratocles, & Democlide Atheniens, lors qu'ils prenoient possession de leurs offices, allons disoient ils, à la moisson d'or. Et si les estats, & la iustice estoient si indignement vendus en ces deux grâdes Republiques, enrichies de la depouille des autres peuples, que doit on iuger des estats populaires, où le peuple est indigent? Nous auons l'exemple des Magarses lesquels ayant chassé leur Prince Theagenes, establirent vn estat populaire si débordé, qu'il estoit licite aux pauures d'aller viure en la maison des riches, comme dit Platon. Mais ceux là qui font tant d'estime de l'estat populaire des Romains, se debueroyent mettre deuant les yeux les seditions, & guerres ciuiles, qui ont tousiours agité ce peuple là: & se représenter tantost le peuple d'vn costé en vne montagne, & la noblesse d'autre costé diuisez par trois fois: tantost vn Tribun Saturnin avec sa troupe de gens ramassez, esclaves, & artisans, armez de bastons, & de pierres, venir en pleine assemblee du peuple, & chasser la plus saine partie, & tuer celuy qui auoit emporté le Consulat à la voix du peuple. Ce que ne faisoient pas seulement les Tribuns enragez contre les Consuls, ains aussi les Consuls

Consuls entre eux. de sorte que vne fois le Consul Cassius fist crier à son de trompe que tous les Latins & Herniques qui n'auoient maison en Rome eussent à vider: Virginius son compagnon fist publier tout le contraire, afin de faire passer au peuple la loy qu'il vouloit, & acheter au milieu de la ville les habitans de Rome, contre les estrangers. Qui n'estoit pas chose nouvelle: car les competeurs venoient ordinairement armez sous la toge, & bien accompagnez: Nous auons veu, disoit Ciceron, fort souuent en pleine assemblee des estats, les coups de pierre ruez de tous costez, & les espees aussi tirees, non pas si souuent, mais neantmoins trop souuent. Brief qu'on face recherche de toutes les Republiques populaires qui furent onques, on trouuera qu'elles ont presque tousiours eu guerre, ou à l'ennemi, ou à leur estat, ou bien qu'elles ont esté gouvernees en apparence par le peuple, & en effect par quelques vns des citoyens, ou du plus sage d'entre eux, qui tenoit lieu de Prince, & de monarque. Tandis que la Republique d'Athenes fut belle, & fleurissante, elle fut gouvernee par le Senat des Areopagites: & lors que leur puissance fut retranchée, Pericles, dit Thucidide, estoit vray Monarque d'icelle, ores qu'en apparence elle fust populaire. Et Pierre Soderin, en la harangue qu'il fist au peuple de Florence pour changer l'estat, dist que du temps de Laurens de Medicis, la Republique en apparence estoit populaire, & en effect vne pure tyrannie: par ce que Laurens gouvernoit tout seul. mais il ne dit pas qu'elle ne fut onques plus fleurissante, & que au parauant ils n'auoient iamais eu dix ans de relasche des seditions, & factions les plus sanglantes qui furent onques en Republique du monde. Aussi pouons nous dire, que l'estat populaire des Romains a esté maintenu par le Senat, & l'autorité d'iceluy soustenue par vn Mene-nius Agrippa, vn Camil, vn Papirius Cursor, vn Fabius Maximus, vn Scipion, vn Caton, vn Scarus, qui retenoient la splendeur du Senat, & seruoient au peuple de frein, pour le resserrer aucunement entre les barrières d'honneur. Ainsi lisons nous que Pelopidas, & Epamynodas estoient comme seigneurs de l'estat populaire des Thebains: apres la mort desquels, le peuple sentit soudain qu'il auoit perdu ses maistre-pilotes: comme il aduint en cas pareil aux Atheniens, apres la mort de Pericles, alors, dit Plutarque, le peuple flotoit comme vn nauiere sans gouvernail: & comme chacun voulust gouverner, les vns faire voile, les autres surgir au port, l'orage suruint, dit Polybe, qui fist perir le nauiere. Et combien que les Atheniens apres auoir perdu la souueraineté de la Grece gouvernerent leur ville; & territoire populairement, si est-ce que Demosthene disoit haut, & clair deuant le peuple, que l'estat d'Athenes, estoit sous la puissance des orateurs, & harangueurs desquels dependoient les capitaines, qui auoient pour le plus trois cens hommes apostez, pour faire passer tout ce qu'ils vouloient à prix d'argent, maladie commune, dit Plutarque, à toute Republique populaire: & de

o. Dionys. Halyc.

Pericle, & Laurens de Medicis Monarques de Athenes, & de Florence.

8. Macciauel en l'histoire de Florence.

9. Liuius lib. xxx. sub vmbra Scipionis vrbem terrarum dominam laterentis eius pro decretis patrum pro populi iustis esse.

9. Plutar. in Pelopid.

1. Plutar. in Peri.

2. lib. 6.

L'estat populaire conserué par vn petit nombre de sages.

celle de Tarente disoit vn Ambassadeur, *In potestate iuniorum plebem, in manuplebis rem Tarentinam esse.* Et sus le declin del'estat populaire en Rome, Crassus, Cesar, & Pompee, qu'on appelloit la Triple teste, gouvernoient, & tenoient tout le Senat, & le peuple en leur puissance: mais les deux estans tuez, le troisieme s'en fist seigneur absolu. Ainsi voit-on que l'estat populaire ne peut subsister, s'il n'a de sages Pilotes: & neantmoins laissât le gouvernail aux plus accorts, ils s'en font tousiours maistres, & le peuple ne sert que de masque. Mais dira quelqu'un, voit-on pas les seigneurs des ligues auoir establi vn bel estat populaire, & continué le gouvernement d'iceluy plus de trois cens cinquante ans? & par ce moyen s'estre guarentis, non seulement de la tyrannie, ains aussi auoir donné la chasse aux tyrans de leurs voisins? Il y a double responce, premierement le pays, & le naturel du peuple, qui n'a rien d'ambition, est conuenable à l'estat populaire, comme i'ay dit cy dessus. en second lieu les plus querelleux & mutins s'en vont au seruice des Princes estrangers: & le surplus du menu peuple doux, & facile à manier, n'a pas grand soin de l'estat. dauantage tous les seigneurs des ligues & Republiques populaires, sont entrez en alliance offensive, & defensiue, & s'entretiennent contre la puissance des Monarques, comme faisoient anciennement les Atheniés, & Thebains. Et outre le fondement de leur estat populaire, fut basti, & cimenté du sang de la noblesse, & des plus riches. Premierement à la iournee de Sampac: puis apres la iournee de Basle où le Roy Louÿs XI. estant Daufin eut la victoire: alors tous les nobles du pays qui l'auoient suiui, furent bannis: le surplus se bannit volontairement, apres le traité de dix Cantons fait l'an M. D. x. & au changement de la religion, l'an M. D. xxix. tellement qu'il en reste bien fort peu à Berne & à Suric, où l'estat est Aristocratique. Et nō seulement les seigneurs des ligues, ains aussi ceux de Strasbourg, Syenne, Lyndauve, Gennes, Florence, pour establi vne liberté populaire, tuerēt ou chasserent toute la noblesse, comme ils ont fait en plusieurs villes d'Almagne. Encōres ceux de Florence, apres auoir depesché les gentils hommes, se diuiserent en trois factions des grands, moyens, & populace: & cōme les grands entrerent en faction, & s'entretuerent, les moyens se vouloient preualoir, & s'acharnerēt si bien les vns contre les autres, que toute la ville n'estoit que sang, & feu, & ne cesserēt de tuer, & brusler, iusques à ce que la racaille, & rebut du peuple print le gouvernement: & en auoient tousiours aux plus grands, qui tranchent des gentils hommes, quand ils ont trainé vne espee, ou monté à vn degré d'honneur, en quelque republique que ce soit, ou qu'ils ont acquis du bien plus que les autres. Qui est la cause que ceux de Strasbourg ayant tué toute la noblesse, ordonnerent que celuy qui voudroit estre grand Burgomastre, verifiroit que son ayeul estoit laboureur, artisan, ou boucher, ou de condition semblable. Et les anciens pour asseurer les estats populaires, s'efforceoient d'esgaler tous les citoyens en biens,

3. Antonin en l'histoire de Florence.
Coustume de Strasbourg.
L'estat populaire tend à communauté de toutes choses.

en honneurs, en puissance, en loyers: & s'il y auoit quelqu'un plus vertueux, plus iuste, plus sage que les autres, on le bannissoit, comme nous auons montré cy deuant: voulant faire tout vn, autant qu'il seroit possible, & mesmes Platon fut bien d'aduis que les femmes & enfans fussent aussi communs à tous: afin que personne ne peut dire, ce cy est mien, ce là est tien: car ces deux mots, dit-il sont cause de troubler, & renuerfer toutes les Republiques. Dont il resulte de grandes absurditez: par ce que en ce faisant, la cité se ruine, & deuiet maison, comme disoit Aristote: combien que la maison, ou famille, qui est la vraye image de la Republique, n'a qu'un chef: & pour ceste cause, vn ancien legislateur importuné de quelqu'un de faire l'estat populaire en son pais, fay le, dist-il en tamiason. Et s'ils disent que c'est chose belle, d'vnir tellement les citoyens, & la cité, qu'on en face vne maison, & de la Republique vne famille, il faut donc oster la pluralité de chefs, qui est en l'estat populaire, pour establi vn monarque, comme vray pere de famille: & trancher ceste equalité de biens, de puissance, d'honneur, de commandement, qu'on veut faire en l'estat populaire, attendu que tout celà est incompatible en la famille. Mais le plus grand inconuenient est, qu'en ostant ces deux mots T I E N & M I E N, On ruine les fondemēs de toutes Republiques, qui sont principalement establies pour rendre à chacun ce qu'il luy appartient, & defendre le larcin, comme il est porté par la loy de Dieu, qui a disertement voulu, que la propriété des biens fust gardee à chacun. & ne faut pas dire que nature a fait toutes choses communes: car la loy de la mere n'est point contraire au commandement du pere, comme dit Salomon, figurant par allegorie, les commandemens de Dieu, & la loy de nature. Et la vraye liberté populaire, ne gist en autre chose, sinon à iouir de ses biens en seureté, & ne craindre qu'on face tort à l'honneur, ny à la vie de soy, de sa femme, ny de sa famille, ce que les voleurs mesmes s'efforcent de garder. Et quant à la puissance de commander, que les hommes populaires veulent esgaler, il y a moins encores d'apparence qu'aux biens, car la sagesse & prudence, n'est pas esgalement donnée à tous & faut par necessité choisir en l'estat populaire des plus suffisans magistrats pour commander, & distribuer la iustice. Et qui plus est, où il n'y a forme aucune de souueraineté, ny de Republique, le peuple est contraint de faire vn Magistrat, ou capitaine pour commander, & faire iustice: comme en Afrique au pays de Guzula, où il n'y a ny Roy, ny forme quelconque de Republique, le peuple aux iours de foire eslist vn capitaine pour faire iustice, & asseurer le cours de la trafique: & aux frontieres du Royaume de Fez les habitans de la montaigne de Magnan, qui n'ont point aussi de forme de Republique, arrestent les passans par force, pour receuoir d'eux iustice. Or la maxime des estats populaires est, quand les personnes sont esgales, pour soustenir la charge qui se presente, de geter au sort: & si l'un passe l'autre, de faire chois du

La famille est l'image de la Republique.

Ostant la propriété des biens on ruine les republiques.

La sagesse n'est pas egale en tous pour faire part à tous des estats & offices.

5. Leon d'Afrique Reigle des estats populaires.

plus suffisant. Et qui est celuy qui ne cognoist à veüe d'œil, qu'entre les hommes il y en a qui ont moins de iugement que les bestes brutes ? & d'autres où les marques de la lumiere diuine est si claire, qu'ils semblent plustost Anges qu'hommes ? & neantmoins ceux qui cherchent l'egalité, veulent qu'on baille auctorité souueraine de la vie, de l'honneur, & des biens aux furieux, aux ignorans, aux insensez, aussi bien qu'aux hommes sages, & bien entendus. car les voix en toute assemblee, sont comptees, sans les poizer : & tousiours le nombre des fols, des meschans & ignorans, est dix fois plus grand que des gens de bien. Combien qu'il y a vne raison naturelle, qui nous monstre que l'egalité qu'ils cherchent ruine les fondemens d'amitié, veu qu'il n'y a iamais de querelles, & inimitiez plus grandes, qu'entre ceux là qui sont esgaulx, soit pour supeder l'un l'autre : soit pour ce que l'un se peut passer de l'autre. Et semble que Dieu a distribué ses biens & ses graces aux pays, & aux peuples par telle mesure, qu'il n'y a personne qui n'aye affaire d'autrui, afin que par les biens-faits, & plaisirs mutuels, chacun peuple en particulier, & tous en general, soyent contrains de traicter alliances, & amitez entr'eux, comme il se voit au corps humain, qui est la figure de la Republique bien ordonnee, il n'y a membre qui ne donne, & recoiue secours des autres : & celuy qui semble estre le plus oisif, digere la nourriture à tous les autres : comme dist ce sage Senateur romain au menu peuple, qui s'estoit departi de la noblesse, & se vouloit esgaler à icelle en puissance, & à l'œil les inconueniens qui suiuent l'estat populaire : afin de reduire à la raison ceux-là, qui s'efforcent de soustraire les sugets de l'obeissance de leur Prince naturel, pour vne fausse esperance de liberté qu'on leur donne, establisant les Republiques en forme populaire : qui n'est autre chose en effect, que la plus pernicieuse tyrannie qu'on puisse imaginer, si elle n'est gouvernee par gens sages, & vertueux, qui manient le gouuernail, comme ceux que j'ay dit. C'est pourquoy entre les seigneurs des ligues, ceux qui mieux sont policez, iagoit qu'ils ayent establi la forme de Republique populaire, se gouuernent neantmoins Aristocratiquement, ayant deux, ou trois conseils, afin que le peuple ne s'entremesse des affaires d'estat, que le moins qu'il sera possible : & ne s'assemblent gueres que par cartiers, ou parroisses, ou schaffes, comme faisoient anciennement les habitans de Mantinee Republique populaire, craignans les tumultes & rebellions qui aduennent ordinairement quand ils sont ensemble, Mais puis qu'il n'est pas en la puissance des bons citoyens, & sages politiques de changer l'estat populaire en monarchie : le principal fondement de l'estat populaire gist à garder estroitement les edits & ordonnances. car d'autant que l'estat populaire est establi contre le cours, & ordre de nature, laquelle donne le commandement aux plus sages, chose incompatible au peuple : si le peuple qui

L'egalité & amitié sont incompatibles.

ne reçoit commandement, n'a de bonnes loix & ordonnances deuant les yeux, comme flambeaux pour le guider, l'estat sera bien tost renuersé. C'est pourquoy les seigneurs des ligues gardent estroitement les edits, & ordonnances : autrement leur estat n'eust pas duré si longuement. & tout ainsi que les hommes foibles, & flouïets tombent souuēt en maladies s'ils delaisent leur diete & reiglement ordonné du medecin : ainsi est-il de l'estat populaire s'il delaisse à garder les loix, & ordonnances. Voila quelques raisons pour payer ceux qui ne se contentent pas, que les plus grands personnages qui furent onques, ont reproué l'estat populaire. Voyés si l'Aristocratie est meilleure que les autres, comme plusieurs sont d'aduis, Car s'il est ainsi qu'en toutes choses la mediocrité est loüable, & qu'il faut fuir les extremitez vicieuses, il s'ensuit bien que ces deux extremitez vicieuses estant regetees, il se faudra tenir au moyen qui est l'Aristocratie, où certain nombre des plus apparens entre vn, & tous, a la seigneurie souueraine : comme s'il y a dix mil citoyens, qu'on face chois de cent : qui sera iustement le nombre proportioné entre vn, & dix mil : & croistre ou diminuer le nombre, selon la multitude des sugets : en quoy faisant, on tiendra la mediocrité loüable, & desirée entre la monarchie, & la Democratie. Il y a vn autre argument qui n'a pas moins d'efficace, pour monstre que l'estat Aristocratique est le meilleur de tous : c'est que la puissance de commander en souueraineté, doit estre baillee par raison naturelle aux plus dignes : or la dignité ne peut estre qu'en vertu, ou en noblesse, ou en biens : ou es trois ensemble : si donc on veut choisir l'un des trois, ou conioindre les trois ensemble l'estat sera tousiours Aristocratique : car les nobles, les riches, les sages, les vaillans homes, sont tousiours la moindre partie des citoyens en quelque lieu que ce soit, il faut donc par raison naturelle, que la seigneurie soit Aristocratique, quand plusieurs des citoyens, & la moindre partie d'iceux tient l'estat : ou proprement quand les plus gés de bien seulement y sont receus. Encores peut on dire que la souueraineté doit estre baillee aux plus riches seulement : comme à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation de toute la Republique, or il est certain que les plus riches y ont plus d'interest, ioint aussi qu'ils portent plus grande charge que les pauvres, lesquels n'ayant que perdre quittent la seigneurie au besoin. Qui fut la seule occasiō que Q. Flaminius⁶ laissa la seigneurie aux plus riches es villes de Thessalie, comme à ceux dist-il, qui auoyent plus d'interest à la conseruation de l'estat. Dauantage, il semble que la necessité nous guide à l'estat Aristocratique : car combien qu'en l'estat populaire, & en la monarchie, le monarque, ou le peuple en apparence ayent la souueraineté, si est-ce en effect qu'ils sont contrains de laisser le gouuernement au senat, ou conseil priué, qui delibere de grandes affaires : de sorte que c'est tousiours Aristocratie. & si le monarque, ou le peuple sont si maladiuisez de se gouuerner autrement, que par vn sage conseil,

Raisons pour l'estat Aristocratique.

Le gouvernement d'une Republique doit estre baillé à ceux qui plus ont d'interest à la conseruation d'iceluy.

6. Liuius lib. 34.

il ne faut rien attendre que la ruine inévitable de l'estat. Je laisse les autres raisons moins nécessaires, qu'un chacun peut juger, pour conclure que l'Aristocratie est la plus loüable République. Et neantmoins ie di, que toutes ensemble ne sont pas suffisantes, Car quant à la mediocrité loüable qu'on cherche, elle n'est pas réelle, pour diuiser les choses par moitié: & mesme aux vertus elle ne gist qu'en raison, comme tous les Philosophes sont d'accord. Or le moyen qu'on cherche entre vn, & tous, est réel: & qui ne sera iamais semblable, veu qu'il y a des citez qui n'ont pas mil citoyens, les autres en ont plus de trois cens mil: de sorte que l'estat Aristocratique sera tousiours muable, & variable pour le nombre incertain. & aduiedra qu'une grande seigneurie Aristocratique, aura plus de seigneurs, que l'estat populaire d'une petite ville n'aura de citoyens, & par consequence nécessaire, les inconueniens que nous auons deduit en l'estat populaire, seront aussi en l'estat Aristocratique, pour la multitude des seigneurs. car plus il y aura de gouverneurs, & plus y aura de factions, & les deliberations seront plus difficiles à résoudre, & plus tost euentees. C'est pourquoy les seigneuries Aristocratiques ont esté beaucoup plus durables, & plus asseurees, qui moins ont eu de seigneurs, comme les Lacedemoniens avec trente seigneurs, & les Phariens avec vne vingtaine, ont longuement entretenu leur seigneurie: & les autres ne l'ont pas fait longue. Ce n'est donc pas le nombre moyen entre vn, & tous, qui fait la mediocrité loüable: veu mesmement qu'il y a autant de sortes de Républiques vicieuses, comme il y en a de loüables. Quant à l'autre point, qu'il faut bailler la souueraineté aux plus dignes, celà est bien vray: mais cest argument fait plus pour la monarchie, que pour l'Aristocratie: car entre les plus nobles, ou les plus sages, ou les plus riches, ou les plus vaillans, il y en a tousiours quelqu'un qui surpasse les autres: auquel la souueraineté, par mesme argument, seroit deuë: car il est impossible de les trouuer egaux en tout, & par tout. Et quant au senat, nous auons monstré qu'il n'a aucune puissance de commander en quelque estat que ce soit: autrement il perd le nom, & la marque de Senat, qui n'est établi que pour donner aduis à ceux qui ont la souueraineté, ausquels appartient la resolution, & decision du conseil. Toutesfois Platon auoit encores vn autre argument pour l'estat Aristocratique, disant qu'il estoit mal aisé de trouuer vn homme si sage, & si vertueux qu'il faut, pour gouverner vn estat: & par ainsi que la monarchie n'estoit pas seure: mais on peut vser de semblable argument contre luy: car s'il est mal-aisé de trouuer vn si sage Prince qu'il desire, comment pourroit on en trouuer vn grand nombre, qu'il faut en vne seigneurie? Et de fait Pierre Soderin Confalonier, parlant au peuple de Florence, contre l'estat Aristocratique, vsa du mesme argument que fit Mecenas deuant Auguste contre Marc Agrippa, disant que l'estat de peu de seigneurs, est l'estat de peu de tyrans: & qu'il vaudroit mieux en

Les Aristocraties qui moins ont de seigneurs sont plus durables. Le senat n'a que l'aduis.

L'argument de Platon capricieux.

L'estat de peu de seigneurs est l'estat de peu de tyrans.

tout

tout euenement n'auoir qu'un tyran. Car si on veut dire qu'entre plusieurs, il y en aura peut estre quelque nombre de gens de bien: on doit donc plustost choisir l'estat populaire, d'autant qu'en plus grand nombre il s'en trouuera plus de vertueux qu'en vn petit nombre. Mais l'un & l'autre est inutile, car en toutes seigneuries Aristocratiques, & populaires, come en tous corps & colleges, la plus grande partie, emporte tousiours la plus saine, & la meilleure: & plus y a d'hommes, moins a d'effect la vertu, la sagesse, la prudence: tout ainsi qu'un peu de sel en vn lac perd force: en sorte que les gens de bien, serot tousiours vaincus en nombre, par ceux qui serot les plus vicieux, & ambitieux: & pour vn tyran, il y en aura cent, qui empescheront les resolutions de la moindre, & plus saine partie: comme il s'est veu tousiours, tant es diettes des dix cercles d'Almaigne, que pareillement es diettes Imperiales, où les Princes spirituels de l'Empire, pour estre en plus grand nombre, ont tousiours empesché les Princes temporels, en sorte que l'empereur Charles v. obtint² par leur moyen, que l'Empire se declaira ennemi de la maison de France ce qui iamais n'auoit esté veu, afin que les Princes temporels, n'eussent aucune esperance du secours de France en leur necessité, en laquelle tost apres ils tomberent. Et pour le faire court, on a tousiours veu que plus il y a de testes en vne seigneurie, plus y a de disputes, & moins de resolution. C'est pourquoy la seigneurie de Venize, pour obuier aux inconueniens que j'ay dict, laisse manier toutes les affaires d'estat par vne douzaine de personnes, & le plus souuent par les sept: principalement pour tenir les affaires secretes, en quoy gist le salut, & conseruation d'un estat. Toutesfois posons le cas que le conseil priuë en l'Aristocratie soit si secret, qu'il n'en soit rien euenté: si est-ce chose bien difficile à peu de seigneurs, de maintenir leur estat, contre tout vn peuple, qui n'a part aucune aux estats honorables: attendu mesmement que les seigneurs mesprisent ordinairement le populace, & que les pauures ont tousiours hayne capitale contre les grands: tellement que pour la moindre sedition des seigneurs entre eux, qui est inévitable s'ils sont gens de fait & aguerris, le plus fascheux, & ambitieux se retire au peuple, & ruine l'Aristocratie: qui est l'occasion qui plus a renuersé de seigneuries, comme j'ay monstré cy deuant, des seigneuries de Gennes, Siene, Florence, Coulougne, Suric, Strasbourg, Lindauve, & des anciens Phoniens, Samiens, Trezeniens, Amphipolytes, Corcyreans, Cnidiens, Mityleniens, Hestienens: où le populace a chassé, banni, tué, pillé les seigneurs. Et quelque bonne garde qu'ils facent, si est-ce qu'ils viuent tousiours en desiance: & quelquesfois en telle crainte, qu'ils n'osent s'assembler sinon en forteresses: comme en la ville de Benizenete située au Royaume de Telefin en Barbarie, qui est sous le gouvernement de peu de seigneurs qui se tiennent tous en la forteresse, craignans que le peuple ne se gette sus eux, ou que l'un des seigneurs ne tue ses compagnons, & mesme les

En tous corps, estats & colleges, le plus grand nombre l'emporte.

² l'an 1543. Les Princes spirituels de l'empire font en plus grand nombre.

L'occasion qui plus a ruiné de Aristocraties. Perperuelle crainte & desiance des seigneurs en l'estat Aristocratique.

Pp iij

habitans de Millet, apres auoir chassé les deux tyrans s'atacherent cruellement entre eux, les grands contre le menu peuple, & en fin les riches ayans vaincu le pauures establirent vne seigneurie Aristocratique, mais ils viuoient en telle crainte, & defiance, qu'ils mōtoient és nauires, pour tenir le conseil, craignāt, dit Plutarque, d'estre surpris, & tuez par le peuple: comme furent les seigneurs des Samiens, qui furent tous massacrez par le peuple lors qu'ils tenoient conseil. Et en ceste crainte les seigneurs n'osent aguerrir, ny armer le peuple: & ne peuuent aller en guerre, qu'ils ne soient au hazard de perdre l'estat, s'ils perdēt vne bataille: & ne se peuuent aussi assurez des estrangers, craignans qu'ils soient par eux defaits. Ausquels dangers l'estat populaire n'est pas suget, ayant chacun part à l'estat. Doncques la seigneurie Aristocratique, non seulement est en danger des ennemis estrangers, ains aussi du peuple, qu'il faut contenter, ou retenir par force: de le cōtenter sans luy faire part des estats, il est biē difficile: & impossible de le receuoir aux charges honorables, sans changer l'estat Aristocratique en populaire. de le retenir par force, ce n'est pas chose seure, quand ores il se pourroit faire: car c'est entrer ouuertement en crainte, & defiance de ceux qu'il faut gagner par biensfaits, & amitiē. autrement la moindre guerre des estrangers contre la seigneurie, ou des seigneurs entrē eux fera, que le peuple prendra les armes, pour secouer le ioug. C'est pourquoy les Venitiens, pour maintenir leur estat Aristocratique, font part au peuple de quelques menus offices, & contractent alliances avec eux, & empruntent d'eux pour les obliger à maintenir l'estat, & les desarmēt du tout: & afin de les rendre plus doux, & ployables, ils leur donnent pleine liberté, en toutes sortes de plaisirs: & dōnent quelquesfois droit de bourgeoisie aux plus riches citadins: & s'ils ont guerre contre l'estranger, ils appointent bien tost à quelque prix que ce soit: & sur tout ils s'efforcēt d'estaindre soudain les partialitez, & haynes, entre leurs gentilshommes: qui fait que les riches enyrez de plaisirs, & les pauures ayans moyen de traffiquer, & s'exercer en tous arts mechaniques, avec la commoditē du lieu maritime, & forteresse naturelle, n'ōt pas grande occasion, & moins encores de puissance de se rebeller. Voyla les moyens qui ont principalement maintenu leur estat, & non pas la nature de l'Aristocratie, comme plusieurs pensent. Et combien que la nature du lieu de Venize, l'humeur du peuple, la prudēce des seigneurs, & les loix sont propres à l'estat Aristocratique, si est-ce qu'il n'y a pas plus de quatre cēs ans qu'ils ont institué ceste forme de Republique, & neantmoins ils n'ont peu euitter plusieurs guerres ciuiles, & seditions Bochoiennes, Faleriennes, Tepoliennēs, Baiamontaines, & les factiōs cruelles des Iustiniens, des Sceuoles, Seliens, Bassiens, les meurtres de dixhuit Ducs, & de grand nombre de Senateurs, qu'on peut voir en leurs histoires. En quoy s'est abuzé Paul Ioue, qui tient que l'estat des Venitiens a duré huit cēs ans, & plus encores Paul Manuce & du Moulin qui nec-

Les moyēs qui ont cōseruē l'estat de Venize.

tent x i i. censans: car il s'est bien verifié par les registres anciens de leur seigneurie, qu'au parauāt Sebastien Cian Duc de Venize l'an M. C. LXXV. c'estoit vne vraye monarchie: & neantmoins il n'y a iamais eu Aristocratie, dont nous ayons cognoissance, qui ayt tant duré, ains la pluspart ont bien tost changé en cruelles tyrānies, ou Democraties sanguinaires, cōmenous auons monstré en son lieu. Et pour mieux le cognoistre à veuē d'œil, ie mettray pour exemple nouueau l'estat de Gennes, auquel ayant eu paix avec les Venitiens, par le moyen de la protection de France tost apres les Adornes, & Fregoles diuiserēt la seigneurie, qui lors estoit Aristocratique en deux factiōs, dont il s'en ensuiuit plusieurs meurtres des principaux en sorte que le menu peuple print les armes, secōia le ioug, & osta la seigneurie aux gentils-hommes: & par succession de temps fist vne ordonnance, par laquelle nul ne pouuoit estre Duc de Gennes, qui ne fust roturier: & depuis on publia vne autre ordonnance, qui defendoit que les gentils-hommes eussent plus de la tierce partie des autres offices: & tost apres pour quelque sedition le peuple chassa du tout la noblesse, elisant huit tribuns, & apres s'estre exemptez de la protection de France, il esleut pour Duc vn tainturier, que le Roy Louys x i i. fist pendre, ayant repris la ville. mais depuis que André Doric se fut reuolté, & qu'il pouuoit disposer de la Republique à son plaisir, il fist chois de tous ceux qui auoient six maisons en la ville, & de quelques autres de nom, & de marque, qui n'estoyent pas si riches, & distribua tous ceux là en xxvi i i. lignees, qu'ils appelloient Alberghi, leur donnant qualite de noblesse, & le gouuernement de la seigneurie, & en debouta la reste du peuple, sauf à faire par chacun an dix roturiers nobles, & les receuoir au nombre des seigneurs: ce qui ne fut pas toutesfois bien executé: en sorte que de quatre vingt mil citoyens, qu'ils pouuoient estre, il n'y en auoit que douze cens, ou enuiron, qui eussent part à l'estat: & de ce nombre il fut ordonné, que par chacun an il s'en feroit vn grand conseil de quatre cens, qui esliroyent le Duc, & les huit gouuerneurs, qu'on appelle la seigneurie, pour manier toutes les affaires d'estat, en deux ans qu'ils seroient en charge: horsmis, si la chose estoit de grāde importance, d'assembler le Senat de cent gentils-hommes. Et quant au Duc, il ne pouuoit estre esleu que des plus nobles familles, avec la garde de cinq cens Lansquenets: outre le general de l'armee, & les quarante centeniers. ie laisse les autres officiers, comme les procureurs de la seigneurie, le podestat, la rote, les sept iuges extraordinaires, les cinq syndics, les censeurs, & les officiers de la maison saint Georges. L'estat seigneurial a duré en ceste sorte XLIIII. ans, sous la protectiō de la maison d'Autriche, depuis l'an M. D. XXVIII. iusques à l'an M. D. XLIX. que Iean Flisco estant esleu Duc de Gennes apres Benedict Gentil, voulut perpetuer sa puissance, & pour y paruenir il s'efforça de remettre la seigneurie de Gennes sous la couronne de France, ayant ja defait l'armee de André Doric, & tué son nepueu: il tomba en la

3. Gianot Donat. de la Republique de Venize.

4. l'an 1506. L'estat de Gennes, & changement d'iceluy.

mer voulant sauter d'une galere en l'autre: qui fut cause de rompre ses desseins. Depuis la seigneurie a repris la forme establie par André Dorie, & continué iusques à l'an M. D. LXXIII. qu'elle a esté diuisee en deux factions, l'une des anciens, l'autre des nouveaux gētils-hommes, qui sont encores en guerres ciuiles, & les anciens, se voyans chassés des nouveaux, se sont saisis des lieux, & forteresses hors la ville: & sont en danger de ruiner du tout, ou du moins retomber en l'estat populaire, comme ils firent l'an M. D. VI. La sedition est aduenue pour la qualité de noblesse: car apres que André Dorie eut establi la seigneurie, comme j'ay dit, & clos l'entree du Duché de Genes aux roturiers: les nobles des anciennes maisons (qui n'estoyent que quatre, à sçauoir les Dories, les Spinolles, les Grimoaldes, & les Fielques) firent recevoir leurs genealogies, & icelles enregister es actes publiques, se diuisans par ce moyen des roturiers nouvellement anoblis, lesquels se trouuent en plus grand nombre, & les plus forts: & ont chassé les anciens: & s'ils ne s'accordent le peuple les chassera tous. J'ay monstré par cy deuant, que le grand conseil ou le Senat doit estre perpetuel en l'Aristocratie, afin qu'il y ait quelque point ferme, & stable, sus lequel le changemēt annuel de tous officiers se puisse reposer. Et quant au Duc, il est mal aisé qu'il n'empiete la souueraineté, ayant cinq cens hommes pour sa garde, attendu qu'il à deux ans pour estre en charge: ioint aussi les factions qui se font esleues, pour atteindre à ce degré d'honneur. On voit donc euidentement, que le principal fondement de l'Aristocratie, est en l'amitié mutuelle des seigneurs, car s'ils sont d'accord ils se maintiendront, & gouverneront beaucoup mieux que le peuple: mais s'il y a faction entre eux il n'y a point d'estat plus difficile à garder, pour les raisons que j'ay dites: & mesmement si les seigneurs sont aguerris: car telles gens n'ont rien plus à contre-cœur que la paix. Et ne faut pas s'esmeruiller, si l'Aristocratie des Venitiens, Rhagusiens, & Luquoys, a duré quelques siecles, veu qu'ils ne s'adōnent aucunement aux armes, & n'ont rien plus en recommandation que la traffique & l'interest. Et pour dire en brief, il n'y a forme d'Aristocratie plus belle, ny plus asseuree, que celle qui fait chois des seigneurs de reputation, & de vertu, ou du moins qui ne soyent point infames: quand celà se fait en substituant à celuy qui meurt vn autre en sa place par election: comme il se fait à Genes, & en la pluspart des seigneurs des ligues: Si l'un des Conseillers du priuē Conseil des xxv. meurt le plus ancien des Lxxv. monte en sa place: & le plus ancien du grand Conseil des deux cēs monte au conseil des Lxxv. & les deux cens eslisent l'un des plus honnestes bourgeois sans infamie. En quoy faisant l'estat demeure à peu de seigneurs, & neantmoins tous ont esperance d'y paruenir non par argent, ny par ambition: ains par honneur & vertu. C'est la vraye Aristocratie en propres termes, & qui est moins sugette aux dangers, & rebellion des seigneurs, & des sugets. Car telle seigneurie gardera fort bien les loix, & distribuera

distribuera droitement la iustice: pourueu qu'ils se contentent de leur estat, & qu'ils ne soient ambitieux pour conquerir l'estat d'autruy: cōme firent les Lacedemoniens. car il est presque impossible, qu'une seigneurie de peu de seigneurs, puisse acquerir ny maintenir vn grand Empire, comme peut faire vn monarque. aussi la ruine ou changemēt d'une petite seigneurie n'est pas tant à craindre, que d'une grāde & puissante monarchie, qui tire apres soy la ruine des plus illustres familles, & bien souuent des allies, & Republiques voisines, qui sont en protectiō: tout ainsi que vn bastiment haut esleuē obscurcist la veuē des autres, & tombant ruine de sa pesanteur ceux qui sont dedans, & qui l'environnent, avec vn bruit effroyable à ceux qui l'oyent. Voyla les commoditez de l'estat populaire, & Aristocratique & les incommoditez aussi. Reste maintenant à dire de la monarchie, que tous les plus grands personnages ont prefere aux autres Republiques: nous voyons neantmoins que elle est sugette à plusieurs dangers, ores que le changement du monarque soit de mal en bien, soit de bien en mieux: quand il n'y auroit autre chose que le changemēt de celuy qui a la souueraineté, qui est à craindre en toutes Republiques, comme nous auons mōstré cy dessus, car on voit ordinairement au changement des Princes, nouveaux desseings, nouvelles loix, nouveaux officiers, nouveaux amis, nouveaux ennemis, nouveaux habits, nouvelle forme de viure. car tous Princes se plaisent ordinairement à changer, & remuer presque toutes choses pour faire parler d'eux: ce qui apporte souuent de bien grandes incommoditez, nō seulement aux sugets en particulier, ains aussi à tout le corps de la Republique. Et quand cela n'y seroit point, & que le Prince fust le plus sage qu'on peut desirer, si est-ce que les alliances, & traitez faits avec le predecesseur, prennent fin avec luy. qui fait que les alliances finies, les Princes se mettent en armes, & le plus fort assaut le plus foible, ou luy donne loy. ce qui ne peut aduenir aux estats populaires, & Aristocratiques, quand ils font alliance perpetuelle, attendu que le peuple ne meurt point. qui fait que les autres Princes, & particuliers, ayment tousiours mieux contracter avec vne seigneurie, qu'avec vn Prince: pour la seurētē des traitez, & obligations, auxquelles les successeurs des Princes ne sont pas tenus, s'ils ne sont leurs heritiers, comme plusieurs soustiennent, & pratiquent de fait. L'autre inconuenient en la monarchie, est le danger qu'il y a de tomber en guerre ciuile, pour la diuision de ceux qui aspirent à la couronne, & mesmement s'il y a droit d'election, qui souuent tire apres soy la ruine de l'estat: veu mesmes que par droit successif le peril est grand, s'il y en a plusieurs en mesme degré, qui s'entretuent quelquesfois les uns les autres, ou bien diuisent les sugets. nous en auons trop d'exemples deuant noz yeux: & souuent le successeur legitime, est chassé par celuy qui ne l'est pas. Et posé qu'il n'y ait aucun debat pour la Monarchie, si est-ce que si le Monarque est enfant, il y aura diuision pour le gouuernement,

Les incommoditez de la Monarchie.
4. Plato lib. 7. de legib. mutaciones in Repub. putat esse perniciosas.

entre la mere, & les Princes: ou entre les Princes mesmes. Aussi Dieu pour se vanger des peuples, il les menasse de leur bailler pour Princes, des enfans. Et ores que l'enfant ayt vn tuteur, par ordonnance du predecesseur, ou par la coustume, si est-ce qu'il y a danger, qu'il ne se face seigneur: comme fist Trypho, qui tua son pupil Roy de Syrie, pour se faire Roy. ce qui est encore plus à craindre si le tuteur espouse la mere du pupil, comme fist Louys Sforce, qui par ce moyen fist mourir le ieune Prince, & se fist Duc de Milan: Et combien que pour euter à ce danger, on baille le gouvernement au plus proche, & la nourriture de l'enfant à la mere, si est-ce toutesfois qu'il s'est veu des meres, qui ont vendu non seulement l'estat, ains aussi la vie de leurs enfans, comme fist la mere de Charilaus Roy de Lacedemonne. Et quelquesfois le tuteur continue le gouvernement, & ne laisse rien au Roy que le tiltre, come fist le Duc de Northumberland au Roy d'Angleterre Edoiard v. & Appelles au ieune Philippe Roy de Macedoine, qui ne peut iouyr de son estat, qu'il n'eust tué son tuteur. Et si le Prince vient à la couronne estant ieune, hors de tutelle, il n'y a pas moins de danger: car lors qu'il deuroit auoir vne douzaine de sages maistres, pour ranger à la raison les appetits, qui sont alors plus violents que jamais, il est du tout emancipé: qui fait ordinairement que la cour des ieunes Princes est debordée en folies, mascarades, & lubricitez, & le reste du peuple, suit l'humeur du Prince à la file: & pour vn vice, il en multiplie dix: comme nous auons dit cy deuant. Si le Prince est belliqueuz, il hazardera ses sugets, son estat, & sa personne, pour faire preuue de sa valeur. Et ores qu'il vienne à l'estat en aage meure, & sage, qui est le plus rare, & le plus grand don de Dieu, que peut souhaiter vn peuple, neantmoins la souueraineté a cela de malheur, que le plus souuent, les sages deuiennent fols, les vaillans deuiennent poltrons, les bons deuiennent meschans. ce seroit temps perdu de reciter les exemples, qui sont par trop frequens. Brief si le prince est subtil, & meschant, il establit vne tyrannie, & fait vne boucherie de la Republique s'il est cruel, ou biē vn bourdeau s'il est paillard: ou l'vn & l'autre ensemble. s'il est auare, il arrache le poil, & la peau des sugets: s'il est prodigue, il succe le sang, & la moielle, pour faouler vne douzaine de sangsues, qui seront autour de sa personne. Et fera pis encores, s'il est sot, & ignorant, comme nous auons dit en son lieu. Et d'autant est la tyrannie plus à craindre, que le tyran n'a ny maistre, ny cōpagnon, qui puisse luy faire teste. Voila les dangers de la Monarchie, qui sont grands. mais il y a bien plus de peril en l'estat Aristocratique, & plus encores en l'estat populaire. Car les dangers que nous auons posez cessent pour la pluspart, où la monarchie est deuolue par droit successif, comme nous dirons cy apres. mais les seditions, partialitez, & guerres ciuiles, sont ordinaires, & quasi continuelles voire quelquesfois plus grandes pour la brigue des offices en la Republique seigneuriale, & populaire, que pour l'estat en la Monarchie, qui ne soufre point de seditio pour les

5. Iesay. cap. 3.

6. Ioseph.
Les tuteurs des
Monarques
souuent se font
seigneurs.

6. Plutar in Lycurgo.

7. Polyb. lib. 5.

les offices, ny pour l'estat, sinon apres la mort du Prince, & peu souuent. Mais le principal poinct de la republique, qui est le droit de souueraineté, ne peut estre, ny subsister, à parler proprement, sinō en la Monarchie. car nul ne peut estre souuerain en vne Republique qu'vn seul: s'ils sont deux, ou trois, ou plusieurs, pas vn n'est souuerain: d'autant que pas vn seul ne peut donner, ny recevoir loy de son compaignon. & combien qu'on imagine vn corps de plusieurs seigneurs, où d'vn peuple tenir la souueraineté, si est-ce qu'elle n'a point de vray suget, ny d'apuy, s'il n'y a vn chefauc puissance souueraine, pour vnir les vns avec les autres: ce que ne peut faire vn simple Magistrat sans puissance souueraine. Et s'il aduient que les seigneurs, ou les lignees du peuple, soient diuisees, come il se fait souuent, il faut venir aux mains, & à la force, & prendre les armes les vns contre les autres. Et encores que la plus part soit d'vn aduis, si est-ce qu'il se peut faire en vn peuple, que la moindre partie ayt plusieurs legions, & faisant vn chef, qu'elle face teste au plus grand nombre, & emporte la victoire. Aussi voit-on les difficultez qui sont & ont tousiours esté es Republiques populaires, & seigneuries quand les vns, & les autres tiennent parties contraires, & pour diuers Magistrats les vns demandent la paix, les autres la guerre: les vns veulent ceste loy, les autres celle là: les vns veulent ce chefic, les autres cestuy-là: les vns veulent traiter alliance avec le Roy de France, les autres avec le Roy d'Espagne, corrompus ou attirés qui çà, qui là, se faisant guerre ouuerte: comme il s'est veu de nostre aage es Republiques des Grisons. Et qui plus est, il aduient quelquesfois par la coustume du pays, que la loy, ou le prince, ou le magistrat n'est point receu, si tous ceux qui ont voix, ne prestent consentement: comme en Poulongne, où il faut que la moindre partie chage d'aduis, & se ioigne à la plus grande par force, ou autrement: & pour ceste cause, ils viennent armez en campagne, pour eslire vn Roy, & forcer la moindre partie de cōsentir. ce qui ne peut aduenir, où il n'y a qu'vn chef souuerain: duquel depend la resolution de toutes choses. Dauantage en l'estat populaire, & seigneurial, la plus grande partie tousiours s'en fait croire, combien que les sages, & vertueux, sont par tout en moindre nombre, en sorte que le plus souuent, & la plus saine, & meilleure partie est contrainte de ployer sous la plus grande à l'appetit d'vn impudent Tribun, ou d'vn effronté harangueur. mais le Monarque souuerain, se peut ioindre à la plus saine & moindre partie: & faire chois des hommes sages, & entendus aux affaires d'estat, ou la necessité contraint en l'estat populaire, & Aristocratique, de recevoir au conseil & aux estats, les sages & fols ensemble. Aussi est-il impossible au peuple, & aux seigneurs de commander par puissance souueraine, ny faire aucun acte, qui ne se peut faire que par vne personne, comme de conduire vne armee, & autres choses semblables: ains il faut establis des magistrats, ou commissaires à ceste fin, qui n'ont ny la puissance souueraine, ny l'auctorité, ny la majesté d'vn Monarque. Et

Commoditez
de la Monar-
chie.Es estats popu-
laires & Aristocra-
tiques, la
plus saine par-
tie est vaincue
par la plus grā-
de: & en la Mo-
narchie au con-
traire.

6. Livijs lib. 3.
7. Livijs lib. 2.
8. lib. 7.
9. lib. 7.
1. lib. 4.

2. Livijs lib. 6.

3. lib. 21.

4. lib. 6.

5. lib. 6.

6. Livijs lib. 2.

7. Dionys. Halic.
lib. 6.

Plurimū imp-
erium bellum
inutile.

quelque puissance qu'ils ayent en vertu de leurs estats, si est-ce que les estats populaires, & Aristocratiques, se voyans en guerre perilleuse contre les ennemis, ⁶ ou contre ⁷ eux mesmes, ou en difficulté de faire le ⁸ proces à quelque puissant citoyen, ou donner ordre à la ⁹ peste, ou faire les magistrats, ou quelque autre chose de consequence, faisoient vn Dictateur, comme souuerain Monarque: cognoissans que la Monarchie estoit l'ancre sacree, à laquelle il falloit par necessité auoir recours. *Trepidati patres* dit Tite Liue. ² *ad summum auxilium decurrunt, Dictatorem disciplina cet.* Et lors que Annibal pressoit les Romains, *Ad Dictatorem dicendum remedium iamdiu desideratum, ciuitas ³ confugit.* Et la raison estoit, par ce qu'ils tenoient le Dictateur pour quelque Dieu, & les mandemens pour oracles. *Dictatoris edictum pro numine ⁴ semper obseruatum.* Et mesmes les ennemis assiegeans la ville de Rome, quitterent le siege, aussi tost qu'ils entendirent qu'on auoit fait vn dictateur. *Tantus ⁵ erat Dictatoris terror apud hostes, ut eo creato statim à manibus discesserint.* Car bien souuent, les Consuls mesmes, & leurs mandemens estoient foulez aux pieds: & ceux qui auoient offensé se retiroient à leurs compaignons, c'est à dire au peuple auquel l'apel ressortissoit. Ce que voyant le Consul Appius dit, *Minas esse Consulium, non Imperium, ubi ad eos qui vna peccauerunt prouocare liceat: agendum dictatorem à quo prouocatio non est ⁶ creemus.* Or l'impunité des vices, & le mespris que fait le peuple des Magistrats en l'estat populaire, suffit pour montrer qu'il est nécessaire pour la conseruation de la societé humaine, auoir des Monarques: veu mesmes que les Romains, qui pour la faute d'un prince auoient tous les Roys en horreur, faisoient vn Dictateur, pour venir à chef de toutes les grandes affaires: comme faisoient aussi les Lacedemoniens en l'extremité vn Magistrat semblable en ⁷ puissance au Dictateur, qu'ils appelloient Harmolte: & les Thessaliens celuy qu'on appelloit Archus: comme en cas pareil les Mytileniens leur grand *Æzymnere*: auquel se peut aucunement comparer le grand Prouidador des Venitiens: iugeans à veuë d'œil, que la puissance souueraine vnue en vn chef, est beaucoup plus illustre, & de plus grand effect: & que la mesme puissance departie à deux, ou trois, ou plusieurs seigneurs, ou à tout vn peuple s'aneantist, & perd sa force: tout ainsi comme vn fesseau deslié, & diuisé en plusieurs parties. C'est pourquoy Tacite disoit, que pour faire de grands, & beaux exploits, il faut que la puissance de commander soit en vn personnage. à quoy se raporte ce que dit Tite Liue, que les trois Tribuns avec puissance Consulaire, firent bien cognoistre que la force du commandement attribuee à plusieurs, est inutile: & principalement au fait de la guerre. ce que monstra bien aussi Annibal, ayant affaire à vne armee de soixante mil hommes, commandee par deux Consuls, Paul *Æmil*, & Terence Varus: & Amarat contre les princes Chrestiens à la iournee de Nicopolis: & Charle v. Empereur contre les deux chefs des protestans. Et ne faut pas s'émancruiller, si le Duc

Duc d'Vrbain avec bien peu de gens ramassez de toutes pieces, fist teste, & resista fort & ferme à vne puissante armee, conduite par trois capitaines en chef, qui ne tenoient rien l'un de l'autre: à sçauoir Rance Vitelli, & Laurens de Medicis: car mesme Leon l'historien escript, que les peuples d'Afrique tiennent pour maxime indubitable, que le Prince ores qu'il soit foible, defera tousiours l'armee plus puissante où il y a deux chefs. Et de fait tandis que le Roy de Lacedemonne Cleomenes fut seul en puissance souueraine, il eut de grandes, & belles victoires, & ne fut onques vaincu: mais apres auoir rappellé le Roy qui estoit banni, pour luy communiquer sa puissance, tost apres il fut defait, & ruiné. Et pour ceste cause. Aristide le iuste estant esleu capitaine avec Miltiade, pour commander ⁸ à l'armee chacun son iour, (comme faisoient aussi les consuls Romains) donna toute sa puissance à son compaignon, qui emporta la victoire sus les Perles. Il y a mil exemples pareils, qui nous monstrét euidentement la necessité d'auoir vn chef, non seulement en guerre, où le danger est plus grand, ains aussi d'obeir à vn Prince souuerain en vne Republique. car tout ainsi que l'armee est mal conduite, & le plus souuent defaite, qui a plusieurs generaux: aussi est la Republique qui a plusieurs seigneurs: soit pour la diuision, soit pour la diuersité d'opinions, soit pour la diminution de puissance donnee à plusieurs, soit pour la difficulté de s'accorder, & resoudre, soit pource que les sugets ne sçauét à qui obeir: soit pour euenter les choses qui doiuent estre secrettes, soit pour le tout ensemble. En quoy plusieurs s'abusent, qui pensent que la seigneurie Aristocratique est meilleure. d'autant que plusieurs seigneurs ont plus de iugement, de sagesse, de conseil, qu'un seul: car il y a bien difference du conseil au commandement: le conseil de plusieurs bons cerueaux peut estre meilleur qu'un: comme lon dit que plusieurs voyent mieux que ne fait vn seul: mais pour resoudre, pour conclure, pour commander, vn le fera tousiours mieux que plusieurs. Ioint aussi que l'ambition est si naturelle entre les seigneurs egaux en puissance, qu'il y a tel qui aimeroit mieux voir perir la Republique, que recognoistre plus sage que soy. les autres le cognoissent bien, mais la honte les empesche de changer d'opinion, craignans perdre vn seul point de leur reputation: de sorte qu'il est nécessaire qu'il y ait vn Prince souuerain, qui ait puissance de resoudre, & decider les aduis du conseil. Combien qu'il est impossible que la Republique qui n'a qu'un corps, ayt plusieurs testes, comme disoit Tybere l'Empereur au Senat: autrement ce n'est pas vn corps, ains vn mostre hideux, & difforme: Mais on dit, que les nouueaux Princes cherchèt les nouueautez: cela se peut dire de quelques vns, qui pour faire congnoistre leur puissance, font des loix à propos, & sans propos. si est-ce toutesfois que cela est encores plus frequent es estats populaires, & Aristocratiques: car les nouueaux Magistrats, si souuent renouvellez, & qui tranchent des Roys en ces Republiques là, seroient bien

Opinion ancienne des peuples d'Afrique.

8. Plutar. in Aristide.

marris que leur annee fust coulee, qu'ils n'eussent fait parler d'eux en bien, ou en mal: & de fait, il se trouue plus de loix publiques en Rome, & en Athenes, qu'il nes'est fait en tout le monde: car tousiours les vns par ialousie defaisoient ce que les autres auoient fait: & tous comme l'on dit, pour se faire nommer, & voler l'honneur à leurs compagnons, aux despens de la Republique. De dire que les traitez & alliances meurent avec le Prince: cela n'aduient pas tousiours: car il se peut faire que les alliances porteront par clause expresse la vie des Princes, & quelques annees apres leur mort: comme il s'est tousiours fait entre la maison de France, & les seigneurs des ligues: qui ont tousiours porté la vie des Roys, & cinq ans apres. Ioint aussi que nous auons monstré cy deuant, qu'il est expedient, que les alliances ne soient pas perpetuelles. & pour ceste cause mesme les seigneuries & Republiques bien souuent limitent les traitez à certain temps. & quant aux obligations, & traitez de paix, on a de coustume pour les asseurer, les faire passer par les estats, ou publier es cours souueraines, & bien souuent y obliger en particulier les plus grands seigneurs. Combien qu'il y a beaucoup plus d'asseurance en matiere d'obligations, & de promesses que fait vn Prince, que non pas d'vn peuple: & d'autant plus que les loix d'honneur sont beaucoup plus recommandees à vn Prince souuerain, que non pas à vne multitude d'artisans, ou de marchans, qui sont Roys en nom collectif, & riens en particulier. Et quant aux troubles pour le gouuernement d'vn ieune Roy, il n'aduient pas peut estre en cent ans vne fois: & pour eslire vn Gonfalonier de Gennes, pour deux ans seulement, la Republique est toute en combustion. De mettre en balance les cruantez, & voleries d'vn tyran, au cōtrepoix des bons Princes, il n'y a point d'apparence. Car on sçait bien qu'vne Aristocratie paisible, & conduite sagement si faire se peut, vaut mieux qu'vne cruelle tyrannie: mais il est icy questiō de sçauoir, s'il ne vaut pas mieux auoir vn Roy iuste, & entier, que plusieurs bons seigneurs: & si la tyrannie de cinquante tyrans, n'est pas plus dāgereuse que d'vn seul tyrā. car si plusieurs maistres pilotes pour sages qu'ils soient, s'empeschent l'vn l'autre, voulans tous ensemble tenir le gouuernail: aussi feront plusieurs seigneurs qui veulent tous ensemble gouuerner vne Republique, ores qu'ils soient sages & vertueux. Combien qu'il n'est pas besoin d'insister beaucoup, pour monstrer que la Monarchie est la plus seure, veu que la famille, qui est la vraye image de vne Republique, ne peut auoir qu'vn chef: comme nous auōs monstré, & que toutes les loix de nature nous guident à la Monarchie: soit que nous regardons ce petit monde, qui n'a qu'vn corps, & pour tous les membres vn seul chef duquel depend la volonte, le mouuement, & sentiment: soit que nous prenons ce grand monde, qui n'a qu'vn Dieu souuerain: soit que nous dressons nos yeux au ciel, nous ne verrons qu'vn Soleil, & iusques aux animaux sociables, nous voyons qu'ils ne peuuent souffrir

Les loix d'honneur font plus recommandees à vn Monarque qu'à vn peuple.

La Monarchie est naturelle.

souffrir plusieurs Roys, plusieurs seigneurs, pour bons qu'ils soient. C'est l'exemple duquel⁶ vfa Suleyman Roy des Turcs ayeul de cestuy-cy, ayant ouy les hautes acclamations, & cris de ioye que fist toute l'armee à Sultan Mustapha son fils retournant de Perse, apres l'auoir fait estrāgler en son antichābre, & aussi tost getter mort deuāt toute l'armee, il fist crier tout haut, qu'il n'y auoit qu'vn Dieu au ciel, & vn Sultan en terre. & deux iours apres il fist mourir Sultan Gobé, pour auoir pleuré son frere, & Sultan Mehemet le troisieme, pour s'en estre fuy de crainte: & n'en voulut laisser qu'vn seul: pour euiter les inconueniens de plusieurs seigneurs. Aussi voyons nous tous les peuples de la terre de toute ancienneté, & lors qu'ils estoient guidez d'vne lumiere naturelle, n'auoir eu autre forme de Republique, que la Monarchie, c'est à sçauoir, les Assyriens, Medois, Perses, Égyptiens, Indois, Parthes, Macedoniens, Celtes, Gaulois, Scythes, Arabes, Turcs, Moschouites, Tartares, Polonois, Danois, Espagnols, Anglois, Africains, Perusins, où il n'est point nouvelle d'Aristocracies, & moins encores d'estats populaires. Et mesmes tous les anciens peuples de la Grece, & d'Italie, au parauant que ils fussent deprauez, & corrompus d'ambition, n'ont eu que Roys, & Monarques, c'est à sçauoir, les Atheniens, Lacedemoniens, Corinthiens, Acheans, Sicyoniens, Candiots, Siciliens, Ethiopiens, Latins, Hetruques: qui ont fleuri en armes, & en loix quatre, cinq, six, sept cens ans, & quelques vns huit, & neuf cens ans: les autres douze, & treize cens ans. Et toutesfois on s'esmerueille, que l'estat populaire des Romains, la seigneurie de Lacedemonne, & de Venize ont duré quatre cens ans ou enuiron: & à bon droit on s'esmerueille de voir deux ou trois Republiques entre cent autres, auoir peu durer quelques siecles, veu qu'elles estoient establies contre le cours, & ordre de nature. mais de voir plusieurs Monarchies grandes, & puissantes, continuer mil ou douze cens ans en mesme estat, on ne s'en estonne point, attendu que cela se fait selon les droites loix de nature. Et quoy que les Romains eussent les Roys en horreur, si est-ce que plusieurs le desiroiēt estre en particulier. & de fait au parauant qu'Auguste fust né il se trouua par les oracles⁷ que nature enfanteroit bien tost vn grand Monarque des Romains: & pour ceste cause le Senat ordonna que tous les enfans qui naistroient ceste annee là seroient tuez: mais en particulier chacun empescha que l'arrest fust porté au tēple de Saturne, par ce que dit l'histoire, chacun esperoit que son fils seroit Monarque. Aussi les Princes de Perse assemblez pour deliberer laquelle forme de Republique estoit la meilleure, resolurent que c'estoit la Monarchie. La mesme questiō fut mise en deliberation par Auguste entre ses amis, parce qu'il ne cherchoit qu'à viure en repos, & laisser l'estat: mais il fut⁸ arresté que la monarchie estoit la plus seure sans

6. l'an 1532.

Exemple des plus grandes Monarchies du monde.

7. Sueton in Augusto.

8. Dionysius.

Auguste les maintint pres de cinquante ans en bonne paix, qui continua long temps apres sa mort. Aussi les Cappadoces ayans perdu leur Roy, furent inuitez par les Romains à prendre l'estat populaire: mais ils refuserent, & demanderent vn Roy: les Romains leur donnerent puissance d'en choisir vn, & ils esleurent Ariobarzanes: ce qu'ils firent voyans les calamitez des Republicques populaires. Brief, si nous cherchons l'auctorité, nous trouuerons que les plus grands personages qui furent onques, ont tenu que la Monarchie est la meilleure: à sçauoir Homere, Herodote, Platon, Aristote, Xenophon, Plutarque, Philon, Apollonius, saint Hierosme, Cyprian, Maximus Tyrius, & plusieurs autres. Et mesmes en la loy de Dieu il est dit, quand le peuple fera vn Roy, comme les autres peuples, il ne prendra point d'estranger. où il est monstré non seulement que Dieu approuue la Monarchie, faisant la leçon au Roy comme il se deuoit gouverner, ains aussi que les autres peuples de ce temps là n'auoient que des Monarques, comme dit Samuel. Aussi establi il Moysé Roy de son peuple: car il est ainsi appelé en la loy de Dieu. & iacoit que Dieu gouverna son peuple quelque temps sans Roy, leur enuoyant par vne faueur speciale tousiours quelques Capitaines, comme Princes des Iuges, pour les affranchir de la sugetion de leurs voisins, que l'escripture appelle les Messies & faueurs: si est-ce qu'il n'y eut onques forme d'Aristocratie, ny d'estat populaire: ains au contraire ils furent longuement sans Prince, ny Magistrat quelconque, estans guidez seulement par la grace de Dieu, qui pour ceste cause s'appelle leur Roy. Et depuis leur retour de Babylone, ils furent tousiours sugets aux Roys de Perse, ou d'Egypte, ou de Syrie, iusques à ce que les Azmoneans descendus d'Aaron (s'estans rebellez contre Antioque le noble Roy de Surie) se firent Pontifes, & Roys souuerains, qui depuis furent assugets par les Romains. Car quant au Senat qui estoit composé de LXXI. personnes, le Roy faisant le septente & deuxiesme, & la pluspart de la lignee de Dauid, ils ne se mesloient presque d'autre chose que de iuger les causes de grande consequence, comme du grand Pontife, ou d'vne lignee, ou des crimes de leze maicsté, & des faux Prophetes. & pour ceste cause ils s'appelloient Iuges seulement. l'interprete Caldean, dit bien qu'ils auoient aussi pouuoir de faire des ordonances, mesmes sous les Roys: mais cela n'emporte aucune puissance souueraine. vray est que le Rabin Maymon dit qu'ils auoient aussi puissance d'establi LXXIII. Iuges criminels, qu'ils appelloient Iuges des ames: & sept iuges pour les causes ciuiles, qu'on disoit Iuges des biens en chacune ville: & dix Iuges pour la police, entre lesquels y auoit vn prestre, ou, comme dit Ioseph, deux Leuites assesseurs de chacū Magistrat: & trois autres arbitres, dont les parties en choisissoient chacun vn: & les deux esleus en nommoient vn tiers. Ce que j'ay bien voulu mettre par le menu pour

9. in politico.
1. lib.vlt. τὸν μέ-
γαν τε φου.
2. in Cynipedia.
3. in bello de crea-
tione regis.
4. apud Philostratum.
5. in oration.
6. Barol. in tract.
de regimine ciuita-
tis nu.10.
7. Deuterono.17.
8. Deuterono.17.
9. Samuel.1. cap.11.

2. Nehemiz 10. &
Samuel.1. cap.11.
vocat.
וְיָשִׁיבָם
8. Iudic. cap.19. &
vlt.
9. Samuel.1. cap.11
Monarchie ap-
prouee par la
loy de Dieu.

4. עֵשֶׂת יוֹדֵי
quos etiam corru-
pta Græca voce sa-
nedrim vocant.
5. ad Hieremiam.
& in pēdēctis He-
braeorum libro Sa-
nedrim cap. 23.
6. lib. 1. 7. 1. 1.
cap. postremo.
7. דְּבֵי נְפֻשׁוֹת
8. דְּבֵי אֲבֹתָם

pour leuer l'opinion de ceux, qui ont voulu soustenir avec Ioseph l'historien que les Hebreux ont vŕe de la forme Aristocratique, prenant les LXXI. pour seigneurs souuerains, que Herodes l'aisné fils du capitaine Antipater, fist tous mourir, par ce qu'ils l'auoient condamné à mort, & l'eussent fait mourir, n'eust esté la faueur d'Hyrcan Roy, & Pontife, qui luy donna sa grace, ou quoy que soit empescha l'arrest du Senat: bien que depuis il tua son faueur. qui est bien pour mon-
strer que le Senat n'auoit pas puissance souueraine, & que ce n'estoit pas seigneurie Aristocratique. Il me semble que ces raisons, entre plusieurs autres, qu'il n'est besoin de remarquer par le menu, sont suffisantes pour monstres qu'entre les trois fortes de Republique legitime, la droite Monarchie est la plus excellente: & entre celles qui sont desre-
glees la Democratie est la plus vicieuse. la Monarchie legitime, comme vn corps fort & puissant, peut aisément s'entretenir: mais l'estat popu-
laire, & l'Aristocratie, comme foibles, & debiles, & sugettes à beau-
coup de maladies, se doibuent gouverner, par diette & regime. Et d'au-
tant qu'il n'est pas tousiours en la puissance des hommes sages, & enten-
dus au fait de la Republique, choisir la meilleure, ny chasser la pire, il faut
en ce cas obeir à la tempeste, caler les voiles, faire get des choses, ores
qu'elles soient precieuses, pour sauuer le nauire, & surgir au port: & peu
à peu gagner les plus grands, pour changer l'estat de mal en bien, ou
de bien en mieux. Mais si on n'est bien assuré d'y paruenir, il ne faut
pas en faire l'essay, comme fist Dion qui ruina la tyrannie de Syracuse
pour en faire soudain vne Aristocratie: par le conseil de Platon, & n'en
pouuant venir à bout, il fut tué & se fist vn estat d'vn populace turbu-
lent, beaucoup plus miserable que n'estoit la tyrannie. comme aussi fi-
rent les Pythagoriens qui s'efforcèrent tout à coup de changer les estats
populaires d'Italie, en pures Aristocraties, sans auoir la force en main,
& furent tous tuez, ou bannis. Ce qui est d'autant plus difficile, quand
l'estat populaire, ou la tyrannie d'vn ou de plusieurs seigneurs sont in-
curables: alors il ne faut rien attēter, si on n'est bien assuré d'en venir à
chef: ains il faut attendre que les tyrans soient montez au plus haut pre-
cipice, & au lieu le plus glissant, affin qu'au premier orage ils soient preci-
pitez, ou qu'ils tombent d'eux mesmes. autrement s'ils demeurent vain-
queurs de ceux qui auront attēté à leurs personnes, ils establiŕent vne
tyrannie inuincible, car le tyran qui a reschapé les mains des coniuerez,
deuiet aussi furieux, & felon, que la beste sauuage qui voit son sang,
nous en auons trop d'exemples. & sans aller plus loin, on a veu Col-
me de Medicis, (que les bannis de Florence appelloient tyran, quoy
qu'il fust estimé des autres bon, & sage Prince) bastir ses forteresses,
& accroistre sa Monarchie de la ruine de ceux qui auoient coniuéré
contre sa vie, & son estat, & neantmoins pas vne coniuuration ne reuif-
ŕit onques à effect. Ioint aussi que la tyrannie est beaucoup plus in-

9. lib.6. cap.5. an-
tiquitat.

1. Ioseph. lib. 14.
cap. 16. antiq. &
cod. lib. c. f. vbi ait
Iudæos conuerŕit
quod Hircanus &
Aristobulus formā
Reipublice in re-
gnum mutarent.

Le tyrā est insu-
portable qui a
rechapé la main
des coniuerez.

Les sugets sont
bien-heureux
sous vn grand
Monarque.

supportable, si le tyran n'est grand terrien: car estant afamé il ronge sans cesse les sugets: & s'il est cruel il en vient bien à bout. où le Monarque riche, & puissant, a de quoy fouler ses apetits: & s'il est cruel, il craindra qu'il ne s'en trouue en vn grand peuple, quelcun qui se reuange. Tout ainsi donc que les sugets sont bien heureux, sous vn grand & puissant Monarque, s'il a tant soit peu la Iustice deuant les yeux: aussi vn petit estat, est bien feant à vne seigneurie Aristocratique: & maintient beaucoup mieux les sugets, que ne feroit vn pauvre tyran. c'est pourquoy nous voyons quatorze Republiques des ligues Aristocratiques, & populaires, sans y comprendre les Grizons, qui n'ont en longueur depuis Genesue iusques à Constance, que deux cens quarante mil pas, & C L X. mil de largeur, depuis les Alpes iusques au mont Iura: & la pluspart du pays en roches, auoir maintenu leurs sugets fort long temps, assez heureusement. mais si leur prend enuie de l'estat d'autruy, ils perdront bien tost le leur.

QUE LA MONARCHIE BIEN ORDONNEE, ne tombe en chois, ny en sort, ny en quenouille: ains qu'elle eschet par droit successif au masse le plus proche de l'estoc paternel, & hors partage.

CHAP. V.



E n'est pas assez de dire que la Monarchie Royale & legitime est meilleure que la Democratie, ou Aristocratie: si on ne dit Monarchie deuoluë par droit successif au masse le plus proche du nom, & hors partage: car cōbien que la Monarchie legitime soit tousiours preferable aux autres Republiques: si est ce qu'entre les Monarchies, celle qui vient par droit successif aux masses du nom, plus proches & hors partage, est beaucoup plus loüable, & plus seure que les autres, qui viennent par sort, ou par chois: ou bien au masse qui n'est pas le plus proche: ou qui est le plus proche, mais du costé maternel: ou qui est le plus proche de l'estoc paternel, mais qui doit partage à ses coheritiers de toute la Monarchie, ou de partie d'icelle. ce qu'il est besoin d'esclaircir par raisons necessaires, & par exemples, pour leuer l'opinion que plusieurs imprimēt aux sugets d'autruy, & par ce moyen entretiennent les rebellions, pour changer les Monarchies bien ordonnees, & renouer ciel & terre. Et tout cela se fait sous le voile de vertu, de pieté, & de Iustice. Et mesmes il s'en trouue qui osent publier liures, & soutenir contre leur Prince naturel venu à la couronne par legitime succession, que le droit de chois est meilleur en la Monarchie: comme il a esté fait en Angleterre le v i i. Septembre M. D. L X V I. où la Royne

Le voile des rebellions contre les Princes.

assista

assista à la dispute des escholiers, à Oxefort, ce qui estonna les seigneurs qui estoient presens, oyans ceste nouvelle doctrine d'escholiers. Or le pis est que des parolles on vient aux presches publiques, & puis aux armes. Et qui est celuy qui ne seroit pris, d'oyr vn qui deteste les cruautéz, les exactions d'vn tyran, qui n'a ny l'honneur de Dieu, ny la verité ny la Iustice en recommandation? qui chasse les gens de bien, & se ioint aux meschans, & qui adioste à la fin ceste exclamation, O que la Monarchie est heureuse, où les estats du peuple font chois d'vn Roy iuste, & droiturier: qui craint Dieu sur tout: qui honnore la vertu, qui fait prix des bons, qui chastie les vices: qui decerne le droit loyer aux gens de bien, & la peine aux meschans: qui a les flateurs en horreur: qui tient sa foy, & ses promesses: qui bannist les sangsues de cour, & les inuenteurs de nouvelles exactions, qui espargne le sang de ses sugets comme le sien: qui vange les iniures d'autruy, & pardonne les sciennes: & qui sur tout a la religion d'honneur deuant ses yeux. Ayant mis ses loüages au contrepoix d'vne tyrannie comblee de tous vices, soudain le peuple se met en l'esprit, qu'il n'y a rien plus heureux que la Monarchie qui tombe en election. Et non seulement les simples, & peu entendus en la science politique, ains encores ceux-là qui sont estimez les plus suffisans s'abusent bien souuent, ne prenant que le bien apparent d'vn costé, & laissant les absurditez, & incommoditez qui se trouuent d'autre costé. Car mesmes Aristote est d'aduis, qu'on eslise les Monarques, appellant Barbares ces peuples là, qui prennent les Roys par droit successif. & pour ceste cause, il estime les Carthaginois plus heureux que les Lacedemoniens, parce que ceux-cy prenoient leurs Roys par succession de pere en fils, & ceux

Opinion d'Aristote contraire à tous les peuples.

o. Ita scribit Thucidides contra Aristotelis opinionē qui Reges temporibus heroicis electione regnum adeptos. 1. epistol. ad Q. fratrem.

la les eslisoient. Il faut donc appeller Barbares les Assyriens, Medois, Persans, Egyptiens, Asiaticques, Parthes, Indois, Affricains, Turcs, Tartares, Arabes, Moschouites, Celtes, Anglois, Escossois, François, Espagnols, Perusins, Numides, Ethiopiens, & infinis autres peuples qui n'ont Roys que par droit successif. Et mesmes nous trouuons en Grece, qui est le pays d'Aristote, que les Atheniens, Lacedemoniens, Sicyoniens, Corinthiens, Thebains, Epirotes, Macedoniens, ont eu plus de six cens ans Roys par droit de succession legitime, au parauant que l'ambition les eust auuglez pour changer les Royaumes en Democraties, & Aristocraties. ce qui a pareillement eu lieu en Italie, où les Hetrusques, & Latins, ont eu plusieurs siecles, des Roys venās de pere en fils. Et si l'humanité, & douceur de vie n'a lieu entre tant de peuples, où la trouuerōs nous? sera-ce en Pologne, en Dannemarc, en Suede seulement? Ciceron disoit, que l'humanité, & honnesteté auoit pris son origine en l'Asie mineur, & de là s'estoit communiquee par toute la terre. & toutesfois les peuples d'Asie n'auoient point d'autres Roys que par succession de pere en fils, ou du plus proche. Et de tous les anciens Roys de Grece, nous ne trouuons que Timondas, qui fut esleu Roy des Corinthiens,

Q 9 iij

L'estat en pure
Anarchie.
Troubles ordi-
naires pour les
elections.
Homicides des
Princes esleuz.

& Pittacus de Negrepoint. Et lors que le nom, & la lignee Royale failloit, bien souuent le plus fort, ou le plus habile l'emportoit: comme il se fist apres la mort d'Alexandre le grand, qui estoit descendu de la maison d'Hercules en droite ligne, & des Roys de Macedoine, qui auoient continué cinq cens ans: alors ses lieutenans se firent Roys. Antipater de Macedoine, Antigone d'Asie, Ptolemee d'Egypte, Nicanor des hautes provinces, Lyfimachus de Thrace. Et ne s'en trouue pas vn seul, qui soit fait Roy par election. Et par ainsi les Grecs mesmes seroient Barbares, au iugement d'Aristote. combien que le mot de Barbare, se disoit anciennement sans contumelie, de ceux qui ne parloient pas Grec. Mais en toutes Monarchies electiues, il y a vn danger qui aduient tousiours, c'est qu'apres la mort du Roy, l'estat demeure en pure Anarchie, sans Roy, sans seigneur, sans gouvernement, & au hazard de sa ruine, comme le nauire sans patron, qui doit son naufrage au premier vent, & ce pendant les voleurs, & meurtriers assassinent comme il leur plaist, avec esperance d'impunité, comme il se fait ordinairement apres la mort des Papes, & des Roys de Thunes, & Sultans d'Egypte. car il y a tel qui a fait cinquante homicides, qui a tousiours eu grace des Papes, ou, quoy que soit, il est demeuré impuni. & de fait il en fut executé deux à Rome l'an M. D. XXII. dont l'un s'appelloit *Pater noster*, l'autre *Aue Maria*, qui auoient assassiné à diuerses fois cét, & seize homes, come il fut aueré. & la premiere chose qu'on fait ordinairement le siege vacat, c'est de briser les prisons, tuer les geolliers, lascher les coupables, vager ses iniures par tous moyens: & cela cōtinuë iusques à ce que le college des Cardinaux soit tōbé d'accord d'un successeur. Et quelquesfois il est aduenu, que le siege a vaqué deux ans quatre mois: comme il aduint apres la mort de Clemēt v. & dix ans apres l'electiō du Duc de Sauoye surnomé Felix: & souuent il s'est esleu deux ou trois Papes, & autant d'Empereurs: & puis tantost l'Empire demeura vacat vn an, deux ans, voire biē dix huit ans, apres que Guillaume Duc de Holande Empereur, fut tué. & cōbien que les electeurs fissent offre de l'empire au Roy d'Espagne Alphons x. si est-ce qu'il n'en voulut point, pour l'euident peril qu'il y auoit, de prendre la charge d'un estat exposé au vouloir des sugets, à l'enuie des Princes, & à la violence des plus forts. & ce pendant les melchans sont desbordez en toute licence: pour à quoy remedier aucunement, les Polaqes, qui eslisent les Roys, doublent les peines, pour les forfaits aduenus pendant l'electiō du Roy, & le peché veniel est iugé capital: comme i'ay apris du seigneur Zamoschi Polaque Ambassadeur en France. Aussi lisons nous, que pendant les elections des Sultans d'Egypte, le pauure peuple, & les meilleures villes de tout le pays, estoient saccagees par les Mammelucs. Si on dit que ce pendant on establira vn gouverneur, ie dy qu'il n'y aura pas moins de difficulté, qu'à faire vn Roy. Mais posons le cas qu'il se face sans contredit, sans allembler les estats, ausquels apartiēt de nommer le

le gouverneur; qui sera garent de sa foy? qui l'empeschera d'enuahir l'estat l'ayant en sa puissance? qui est-ce qui le desarmera s'il ne veut? On a veu comme s'y porta Gostauc, pere de Jean Roy. de Suede, qui de gouverneur se fist Roy, sans attēdre l'electiō. Et si on laisse le gouuernemēt au Senat, comme il se fait en Pologne, & se faisoit en Rome anciennement, le danger n'est pas moindre que ce pendant les plus forts ne s'emparent des forteresses: comme firent Pompee Columne, & Antoine Sabelle, lesquels se faiserent du Campidol criās au peuple Romain liberte. Et ce pendant les guerres ciuiles, & seditions sont inuitables, non seulement entre les peuples guerriers, ains aussi entre les Ecclesiastiques: & n'a iamais estē possible d'y pouuoir si biē, que vint & deux Papes nayēt eu la teste tranchee, & plusieurs chasses de leur siege. Et mesmes en la primitiue Eglise l'an C C C L VI. il fut tué six cens personnes en la ville de Rome, pour l'electiō de Damasus, & Vrsicinus. Quant aux guerres des Romains, & puis des Almās aduenues pour les electiōs des Empereurs, toutes leurs histoires ne sont pleines d'autre chose: où chacun peut voir le piteux spectacle des villes saccagees, des Prouinces pillées, & fourragees des vns ou des autres. Encores y a-il vn autre incōuenient, c'est q le plus beau domaine public, est tourné en particulier: come il s'est fait du domaine S. Pierre: & de l'Empire d'Almagne: car les Princes esleus sçachāt bien qu'ils ne peuent laisser l'estat à leurs enfans, font leur profit du public, par venditions & donations. comme Raol l'Empereur exempta de l'empire toutes les villes de la Toscanē à prix d'argent: Robert aussi Empereur donna trois villes Imperiales à son fils, Henry premier occupa la Saxe. Friderich II. afranchit Nuremberg: Othon III. afranchit Isne: Louys de Bauiere fist le semblable à la ville d'Egre: Henry V. vendit tout ce qu'il peut: & Charles III. ne pouuant payer cent mil escus qu'il auoit promis à chacun des electeurs, leur vendit tous les tributs de l'empire, pour faire eslire son fils Empereur, comme il fut, & tost apres debouté, par ceux là mesmes qui l'auoient esleu. Ayant ainsi coupé les plus forts nerfs de la Republique, tout le corps de l'Empire resta si foible, que Charles Duc de Bourgogne fist la guerre aux Princes d'Almagne. Toutesfois ce ne sont pas les plus grands inconueniens: car il faut par necessitē choisir vn Prince estranger, ou qui soit du pays. Et neantmoins si la monarchie tombe en chois, chacun y voudra aspirer, & entre plusieurs egaux, il est impossible qu'il n'y ayt de grandes factiōs, qui diuiseront les sugets, & les feront partisans: & ores qu'ils ne soient esgaux en vertu, ny en biens, si est-ce qu'ils presume- ront estre esgaux, & ne voudront point obeir l'un à l'autre, comme dit Tacite, qu'il aduint en Armēnie, & fraichement en Poulongne, où le Senat debouta tous ceux du pays de pouuoir entrer au nombre des com- petiteurs: & les Mammelucs apres auoir tué plusieurs Sultās, & ne pou- uans endurer que l'un d'entr'eux fust plus grand que l'autre, enuoyerent

1. Par les registres
du Vatican.
Plusieurs Pa-
pes & Empe-
reurs tuez &
empoisonnez
pour les ele-
ctions.

Le domaine dis-
sipé par les pri-
nces esleuz.

La jalouſie ine-
uitable entre
seigneurs es-
gaux.

Ambassadeurs à Campson Roy de Caramanie, pour estre Sultan d'Egypte. Les Princes d'Almagne souuent en ont ainsi vsé, apres plusieurs meurtres des Empereurs du pays, iusques à choisir vn Guillaume Comte de Hollande, vn Henry Comte de Lutsembourg: tantost vn Roy d'Angleterre, puis vn Roy d'Espagne: & quelquesfois mesmes les Princes estrangers n'en veulent point, comme Alphons x. Roy d'Espagne qui refusa la couronne Imperiale, qui demeura vacante dix-huict ans, cōme i'ay dit, & Sigismond i. Roy de Poulongne refusa les Royaumes d'Hongrie, de Boheme, & de Dannemarch, estant semond par les estats. Aussi Louÿs xii. refusa la seigneurie de Pise, & les anciens Romains refuserent, dit Appian, plusieurs peuples, qui se vouloient soumettre à leur obeissance. ou bien si le Prince estranger accepte l'estat, si luy en vient vn plus grand, il sera contraint de laisser le premier. comme fist Louÿs Roy d'Hongrie, lequel estant aussi esleu Roy de Poulongne, s'en retourna aussi tost en Hongrie laissant vn lieutenant: comme la raison veut, que chacun soit plus soigneux des siens, que des estrangers. non pas qu'il fust debouté du Royaume, comme on a voulu faire contre tout droit & raison, depuis peu de iours: iacoit qu'il n'y eust ny clause, ny cōdition qui dist rien de l'absence: & que les estats de Poulongne ont transporté tout le droit Royal en celuy qu'ils auoient esleu, & qu'ils ne peuuent reuoker, attendu qu'il n'y a contrauention quelconque au traité: auquel on ne peut apposer cōdition, non plus que à la donation parfaite. ioint aussi que les Empereurs de Rome, & puis d'Almagne esleus en la mesme forme que ceux de Poulongne, ont gouverné fort long temps les Empires par lieutenans. ou bien si le Prince estranger retient l'vn & l'autre estat, ce qu'il ne peut faire aisémēt s'il n'est proche voisin, qui doute qu'il ne face vn Royaume des deux s'il peut? ou qu'il ne face d'vne Principauté Aristocratique, vne droite monarchie: nous en auons vn exēple de Charles v. Empereur, qui auoit changé l'Aristocratie des Almans, en vn Royaume, & auoit fait venir Philippe son fils iusques en Almagne: pour le faire Roy des Alemans, si le Roy de France n'eust rompu ses desseins. & si le Prince estranger ne peut vnir l'estat d'autruy au sien, si en fera-il vne metairie du sien tant qu'il viuera, & en tirera tout le profit qu'il pourra, pour seruir au sien: ou fera consentir les grands seigneurs, qu'il tiendra en sa puissance, de choisir celuy qu'il aura nommé, & auquel il portera faueur, comme les Roys de Thunes ont quasi tousiours fait: ou du moins il en tirera quelque obligation, pour seruir à ses enfans, ou proches parens, comme fist Lancelot Roy de Boheme, & d'Hongrie fils Dalbert, frere de Federic iii. Empereur, estant mort sans enfans, les estats d'Hongrie esleurent Mathieu Corbin fils de Huniad (par ce qu'ils ont tousiours pretendu, que le droit d'eslection leur appartient, & que la succession du plus proche n'alien) Federic proche parent, & qui auoit au parauant tiré vne promesse

messe d'estre Roy d'Hongrie, y vouloit entrer, & l'eust fait, si Mathieu ne luy eust promis par traité expres, qu'il ne se mariroit, afin que le Royaume tombast à luy ou à ses enfans: toutesfois apres la mort de Mathieu sans hoirs de son corps, les estats d'Hongrie esleurent Lancelot Roy de Poulongne, & de Boheme, sans auoir esgard aux conuentions, & traittez faits avec Federic: qui fut cause d'vne forte guerre, pour le Royaume d'Hongrie, & ne se trouua moyen d'en auoir la fin, iusques à ce que les plus grands seigneurs, & Barons d'Hongrie, declarerent le Royaume successif par obligation expresse, & que auenant la mort de Lancelot, Maximilian fils de Federic succederoit au Royaume, comme il aduint. mais les estats pretendans auoir droit d'eslire gouverneurs, & que Ferdinand vouloit empier le gouvernement d'Hongrie, & la garde de son ieune neveu, le peuple d'Hongrie, & la seur mesme de Ferdinand, ont mieux aymé se getter au giron du Turc: en sorte que le peuple d'Hongrie, pour maintenir le droit d'eslection est tombé en seruitude perpetuelle d'vn Prince, ayant perdu non seulement le droit d'eslection, ains aussi en hazard de perdre leurs loix, & religion: comme tous Princes estrangers sont coustumiers de changer tant qu'ils peuuent les loix, coustumes, & religion du pays: & fut ce semble la principale cause, pourquoy Dieu defendit ⁴ à son peuple de choisir vn Prince estranger. ^{4. Deuteron. 17.} Et toutesfois en matiere d'eslection, l'ouerture estant faite à plusieurs compétiteurs s'il y va de la force, tousiours les plus meschans & cauteleux ou les plus temeraires, hazarderont tout pour y paruenir: & si le plus vertueux est esleu, sa vie est en danger des autres comperiteurs plus puissans: comme il s'est veu en Almagne depuis trois cens soixante ans, que la monarchie est tombee en eslection, il y a huit ou neuf Empereurs tuez, ou empoisonnez, & entre autres, Guillaume de Holande, Raol, Albert, Henry vi. Frideric ii. Louÿs de Bauieres, Charles nepueu de Henry Gonthier: outre ceux qui ont esté deboutez honteusement du siege Imperial. & de xv. Sultans qui ont esté esleuz Roys d'Egypte, il y en a eu sept tuez, à sçauoir Turqueinan, Melaschal, Cothos, Bando-cader, Mehemet, Cercasse, Giapalat: & entre les Empereurs Romains, apres la mort d'Auguste, il y en a sept tout de suite, massacrez, empoisonnez, ou estouffez, & trois pour vn an. Et bien souuent les soldats tuoient les Empereurs, pour en auoir de nouueaux, sous la seule esperance des dons, & largesses: & tousiours celuy qui estoit esleu par le Senat, deplaisoit aux legions: & bien souuent chacune armee faisoit vn Empereur: de sorte que pour vn temps, il y eut trente Empereurs Romains esleus en diuers lieux, & vne femme qui fut du nombre: & tout l'Empire en guerre, & combustion à qui l'emporterait. Et n'y auoit aucune assurance en l'estat, si le fils legitime, ou adoptif ne succedoit au pere sans eslection: comme Tibere, Tite, Trajan, Adrian, Antonin le piteux, Marc Aurele, Commode. & si l'Empereur ne donnoit ordre d'adopter vn

Homicides des
Princes esleuz.

Le moyen d'as-
seurer l'Empire
de Rome, & de
Almagne.

successeur, au cas qu'il n'eust enfans, tousiours la Republique retomboit en guerres ciuiles. Et pour ceste cause Adrian l'Empereur, craignant que l'estat ne tombast en choisis, adopta Antonin le Piteux, & luy fist adopter Marc Aurele, & Aelius Verus, suiuant en celà l'exemple d'Auguste, lequel pour obuier aux guerres qui aduennent pour le fait des elections, adopta les deux petits nepueus, & apres leur mort adopta Tibere, apres toutesfois qu'il eut adopté Germanic: & ceux qui estoient ainsi adoptez, estoient appelez Princes de la ieunesse, & Césars, qui par succession de temps, ont esté appelez Roys des Romains: affin qu'on fust assuré d'un successeur. En ceste sorte Henri III. fist eslire son fils de son viuant, qui adopta son petit fils. & Charles III. fist aussi eslire son fils, qui eut son frere Sigismond pour successeur, lequel adopta son gendre Frideric III. auquel Maximilian son fils succeda. Et combien que les estats de l'Empire eussent alors, le siege Imperial vacant, plusieurs grands Princes competeurs, si est-ce qu'ils iugerent que le petit fils de Maximilian Charles V. meritoit estre esleu come plus proche: comme il s'est tousiours fait en Poulongne, Tartarie, Boheme, Hongrie, Dannemarck, Suede, où les estats pretendent droit d'election: affin que le droit successif, ostast l'occasion des guerres ciuiles. Et pour ceste cause Sigismond Auguste Roy de Poulongne dernier de la maison de Jagellon, n'ayant que deux seurs, assembla les estats pour aduiser d'un successeur ayant vny le Duché de Lituanie au Royaume de Poulongne: mais les estats n'y voulurent consentir: craignans perdre le droit d'election, ou qu'il leur baillast vn Roy contre leur gré: & quasi au mesme temps le parlement d'Angleterre fut tenu à Londres au mois d'Octobre M. D. LXVI. où les estats firent vne requeste à la Roynie, de pouruoir d'un successeur à la couronne, pour euitier, comme ils disoient, les dangers euidens, ausquels le Royaume tomberoit, si n'y estoit pourueu. & que ils estoient resolu de ne parler de subside, ny de chose quelconque, que celà ne fust arresté. & combien que la Roynie se sachast de ceste requeste, disant qu'on luy vouloit faire sa fosse, au parauant qu'elle fust morte: si est-ce qu'elle promist suiure le cōseil des plus sages de son Royaume. Car le Royaume venant par droit successif comme a tousiours esté le Royaume d'Angleterre, tombe en choisis, quand il n'y a proche parét, ny du costé paternel, ny du costé maternel. & lors il est necessaire d'y pouruoir au parauant que le cas soit aduenu: autrement l'estat est en grand hazard de ruiner: comme il aduint de l'estat de Milan l'an M. CCCC. XLVIII. apres la mort de Philippe Marie, dernier malle de la maison de Langlerie, laquelle auoit tenu Milan quatre censans par droit successif. alors le peuple se voyant en pleine liberté sans seigneur, delibera de maintenir l'estat populaire, raza le castel Ioue, brussa le testamēt du dernier Duc, choisit douze Senateurs, & apres auoir esleu pour capitaine general Charles de Gonzague, fist vne cruelle boucherie de tous ceux qui

La lignee des Roys de faillit faut pouruoir d'un successeur Le Duché de Milan demembré apres que la lignee des Viscontes fut faillie.

qui tenoient le parti de François Sforce, qui aspiroit à la souueraineté, comme ayant espouze la bastarde de Philippe dernier Duc, & par adoption qu'il en auoit fait. au mesme temps Frideric III. demandoit le Duché, comme fief deuolu à l'Empire par faute de males: & d'autre costé Charles d'Orleans pretendoit luy appartenir, à cause de sa mere Valentine, sœur legitime & naturelle du dernier Duc. Et pendāt leurs querelles, les Venitiens pescherent en eau trouble, comme ils ont de coultume & s'emparerent de Cremone, Laude, Plaisance, membres du Duché de Milan: & le Duc de Sauoye print Nouarre, & Verfeil: Sforce, Pauie, & Dertonne: Charles d'Orleans Ast: & le peuple de Milan, ne sçachant à quel saint se voier, rendit la ville de Milan aux Venitiens: & en fin tous les Princes Chrestiens se sont mis en guerre pour cest estat là, par faute que le dernier Duc ne pourueut pas de successeur comme il deuoit, & suiuant le traité de Mariage fait entre Louys Duc d'Orleans, & Valentine, n'appella pas Charles d'Orleans, son nepueu, pour l'adopter, & nourrir pres de sa personne, & non pas Sforce estranger, qui estoit le premier gentilhomme de sa maison. Car il est ordinaire que les monarchies ne sont tombées en choisis, sinon quand le monarque mourant sans hoirs, n'y a point pourueu. ainsi le royaume d'Almaigne tomba en choisis, au temps que Henry l'Oiseleur Duc de Saxe, fut esleu, car au parauant il estoit escheu par droit successif à Charles fils de Louys Roy d'Almaigne, second fils de Louys le piteux. Aussi les histoires d'Almaigne commencent à compter les ans de l'Empire, depuis ce Charles fils de Louys, qui mourut sans enfans. combien que les Almans ne sont pas d'accord en ce point, car les vns mettent le premier Empereur Arnolph, les autres disent que l'election n'a commencé que l'an M. C. C. L. ainsi qu'elle est: & au parauant, que les Princes temporels, & spirituels auoyent droit d'eslire, lors qu'ils n'estoyent que LIII. Et de dire que les Roys de France estoient eslectifs, & que le Royaume tomboit en choisis anciennement: cela ce fust fait sous la lignee des Merouingues, ou des Carlingues, ou des Capets. Quant à la premiere ligne, Agathius, autheur Grec, & sans reproche, qui a escript l'an D. dit que les Franques, ayant choisi la meilleure forme de republique qu'il est possible, & en cela ayant surpassé tous leurs voisins, n'ont point d'autres Roys que par droit successif. Et le mesme autheur en vn autre lieu dit, que Theodebert fils de Diethric ou Theodoric, & petit fils de Clouis, quoy qu'il fust encores sous le gouuernement d'un pedagogue, fut appellé à la couronne, suiuant la loy, & coustume du pays. Nous auons vn autre autheur fort ancien, assauoir Cedrenus, qui a escript l'an M. LVII. du temps de Philippe I. Roy de France: qui dit aussi, que les Franques n'ont point d'autres Roys, que par droit successif suiuant leur ancienne coustume. En quoy il monstre que les trois lignes des Roys de France, ont vſé du droit successif. Et s'il est aduenu que Charles, & Caroloman enfans de Pepin, se

7. Fancius anno 1481.
6. Onuphtins.
Erreur de ceux qui pésent que le Royaume de France soit tombé en election regeté.

7. Anno. lb. 1. c. 7.

foient faits elire par la noblesse, comme ils firent, ce n'a esté que pour asséurer leur estat, & clorre la bouche à ceux qui restoyent de la maison de Merouce: comme en cas pareil ont fait quelquefois ceux de la maison de Capet, qui auoient debouté ceux de la maison de Charlemaigne. & mesmes Odet se fist elire par les Barons en l'absence de Charle fils de Loüys le beguel l'an mil trois cens octante huit, & quelque temps après à sçauoir l'an mil quatre cens vingt cinq Raol fils du Duc de Bourgogne se fist aussi elire, pour en debouter Charle le simple, auquel Hebert Comte de Vermandois auoit arraché vne resignation en faueur de Raol; & d'autant qu'il y en auoit plusieurs qui en murmuroient, regrettans la race saint Arnoulph, duquel estoit yslu Charlemaigne, ils faisoient couronner leurs enfans de leur viuant, comme fist Huet Capet à son fils Robert, & cestuicy à Henri i. iusques à ce que l'une des filles de Baudoüin Comte de Holande regent en France qui estoit issuë de la fille aisnée de Charle de Lorraine, fut mariee au Roy de France Philippe i. laquelle fut mere de Loüys le Gros, alors le mal talent qu'on auoit de voir la lignee de saint Arnoulph, frustrée de la couronne de France fut appaisée, & les feuz de ioye allumez. Et s'il y auoit argument, par lequel on peult presumer que le Royaume de France fust electif, ce seroit à la forme qu'on garde au sacre du Roy de France, deuant qu'il soit receu à faire le serment, les Euesques de Laon, & de Beauuais, sousleuans le Roy de la chaire demandent au peuple qui est là, s'il l'accepte pour Roy. Et ayans receu le consentement de toute l'assistance, l'Archeuesque de Rheims, reçoit le serment de luy. à quoy ceux qui ont escript que le Royaume de France tombe en chois, n'ont pas pris garde, non plus qu'à la forme d'elire le Roy qui se voit encores en la librairie de Beauuais, & que j'ay aussi par extrait de la librairie de Rheims. Elle merite bien d'estre mise au long, pour trancher les disputes de ceux qui en ont escript à veüe de pays, le liure de Rheims fort ancien escript à la main porte ces mots, *Liber Iuliani ad Eruiigium Regem. Anno M.D.VIII. indiction. XII. Henrico regnante XXXII. & III. cal. Iunij in die Pētecostes, Philippus Rex hoc ordine in maiore Ecclesia ante altare sancte Marie à venerabili Archiepiscopo consecratus est inchoata Missa antequam epistola legeretur. Dominus Archiepiscopus, vertit se ad eum, & exposuit ei fidem Catholicam, sciscitans ab eo vtrū hanc crederet, & defendere vellet, quo annuente, delata est eius professio, quam accipiens ipse legit, dum adhuc septennis esset, eique subscripsit: erat autem professio eius hęc. Ego Philippus Deo propiciante mox futurus Rex Francorum, in die ordinationis meę promitto coram Deo, & sanctis eius, quod unicuique de vobis commissis canonicum priuilegium, & debitam legem, atque iustitiam conseruabo, & defensionem adiuuante Domino, quantum potero exhibebo, sicut Rex in suo regno unicuique Episcopo, & Ecclesie sibi commissę per rectum exhibere debet: populo quoque nobis credito me dispensationem legum, in suo iure consistentem, nostra auctoritate concessurum. Qua perlecta, posuit eam in manus Archiepi-*

Forme d'ellection simulee de Philippe i. Roy de France.

chiepiscopi, antestāte Archiepiscopo Sueffionensi &c. Il y a x. Euesques & plusieurs Abbez y denommez, puis apres, Accipiens Archiepiscopus baculum sancti Rhemigij, differuit quiete, & pacifice, quomodo ad eum maxime pertinet electio Regis, & consecratio, ex quo sanctus Rhemigius Ludonicum (Il entēd le Roy Clouis) baptisauit, & consecrauit. Differuit etiam, quomodo per illum baculum hanc consecrandi potestatem, & totum Gallie Principatum Ormisdas Papa sancto dedit Rhemigio: & quomodo Victor Papa sibi, & Ecclesie sue concesserit. Tunc annuente patre eius Henrico, elegit eum in Regem post eum. Legati Romane sedis, cum id sine Papę nutu fieri licitum non esset disertum ibi sit, honoris tamen, & amoris gratia tum ibi affuerunt legati Lotarius Sol. Archiepiscopi, Episcopi, Abbates, & Clerici, Dux Aquitanie, filius, & Legatus Ducis Burgundie, Legati Marchioni, & Legati comitis Andegauensis: post, comites Vadenfis: Vermadensis, Ponticensis, Sueffionensis, Aruernensis. H. de illa Marchia, Vicecomes Lemouicensis: post, Milites, & populi tam maiores, quā minores, vno ore consentientes laudauerunt, ter proclamantes, laudamus, volumus fiat. Ceux qui ont soustenu que les Roys estoient esleuz par les estats, n'ont pas pris garde, que l'Archeuesque de Rheims pretendoit ce droit luy appartenir priuatiuement à tous autres: comme il appert par cest acte. Et qui plus est, nous lisons que Charles le simple fut esleu, & sacré Roy par Fulcon Archeuesque de Rheims, sans auoir esgard à l'ellection du Roy Odet, pratiquée par luy, des Barons de ce Royaume. Et sur ce que le Roy Odet s'en plaignoit, l'Archeuesque luy rescriuit, qu'il ne deuoit pas trouuer mauuais, de quoy il auoit esleu Charle le simple, ayāt ceste puissance, & que ce n'estoit pas la coustume des François d'elire Roys, sinon du sang des Roys. Guytard met l'epistre de Fulcon tout au long. En quoy il appert, que s'il y a iamais eu droit d'ellection qu'il appartenoit à l'Archeuesque de Rheims, ou du moins qu'il en estoit en possession. & neantmoins, qu'il ne se pouoit faire election d'autre Roy que des Princes du sang. Mais pour monstrier que le droit de la couronne estoit deuolu au proche masse du sang, & du nom, il appert non seulement par l'auctorité de ceux que j'ay remarqué cy dessus, ains encores en la guerre sanglante, & cruelle entre Lotaire, Loüys, & Charle le Chauue, qui estoit fondee sur ce, que le pere auoit donné la meilleure part à Charle le Chauue puisné: car tous trois estoient Roys souuerains. Et d'autant que Henry premier Roy de France, fils de Robert, estant puisné auoit esté élu par le pere, & que son frere aisné Duc de Bourgogne, auoit esté rebuté, craignant que les enfans de son frere voulussent quereller la couronne, & mettre la France en guerre ciuile, comme elle auoit esté entre luy & son frere, si tost que son fils Philippe eut sept ans, il pratiqua qu'il fust couronné Roy de France. mais il n'y a aucune forme d'ellection, si ce n'est qu'on voulust soustenuir qu'elle appartient à l'Archeuesque de Rheims, qui pretend l'auoir eu du Pape: qui n'y auoit aucun droit. C'est pourquoy on dit en ce Royaume q le Roy ne meurt iamais:

Ellection des Roys pretendue par les Archeuesques de Rheims.

qui est vn proverbe ancien qui môstre bien que le Royaume ne fut onques electif. Et d'autant qu'il y eut vn aduocat des plus fameux de son aage, lequel pour seruir à sa cause dist en plaidant que le peuple de France auoit donné la puissance au Roy, allegant la loy. *i. de constitution. princ. ff. où il est dict, lege Regia que de eius Imperio lata est populus ei, & in eum omnē suam potestatem contulit.* Les gens du Roy soudain se leuerent & demãderent à la Cour en plaine audiēce que ces mots fussent rayez du plaidoyé, remonstrant que iamais les roys de France n'ont eu leur puissance du peuple. la Cour fist deffenſe à l'aduocat d'vser plus de telles paroles, & depuis ne plaida cause, comme vn chacū sçait au Palais. Or les inconueniēs que l'ay deduit, ne touchent point ceux qui doiuent eslire, & qui ne sont pas moindre que les autres: car si tout le peuple y est receu, il n'y aura que seditions, meurtres, & factions, s'il n'y a qu'un estat, les autres seront mal contens: & neantmoins c'est le plus expedient qu'on a trouuē pour obuiuer aux meurtres, qui se faisoient, de reduire les electeurs de l'Empire à sept Princes, & les electeurs du Pape, au college des Cardinaux: & quoy que les electeurs soyent en petit nombre, si est-ce qu'estans diuisez ils ont esté cause de plusieurs guerres ciuiles, comme on peut voir es histoires d'Almaigne. que Louys de Bauieres, & Albert d'Austriche furent tous deux esleus Empereurs, & firent la guerre huit ans l'un cōtre l'autre, ruinans les villes, chasteaux, & villages des Partisans. & en cas pareil, les Cardinaux qui n'estoient que douze apres la mort de Clement III. Pape, furent trois ans à s'accorder, & en fin esleurent l'Archediacre de Leo-de, qui depuis fut nommé Gregoire dixieme: lors qu'il estoit en Hierusalem: & lequel pour ceste cause fist plusieurs ordonnances touchant l'electiō: mais il n'a sçeu si bien faire, que les electeurs depuis n'ayent fait trois Papes pour vne fois: & bien souuent deux: en sorte qu'on est contraint les enfermer, & les faire mourir de faim, si les deux tiers ne tōbent d'accord: ce qui est encores gardé plus estroictement, pour eslire le grãd maistre de l'ordre S. Jean: car on emmure les xxiiii. electeurs nommez par le college des Cheualiers, & faut qu'ils en eslisent vn qui ne soit des xxiiii. & en vn brief delay qu'on leur baille. On a veu aussi les factions, brigues, & meurtres aduenus pour les electiōs des Euesques en ce royaume: & le plus souuent celuy qui estoit le plus vicieux, & le plus ignorant l'emportoit: comme le Chancelier du Prat remonstra lors qu'il fut question de verifier en Parlement le cōcordat fait entre le Roy François I. & Leo X. qui est la cause, que les Euesques, & Abbez en Moschouie sont tirez au sort. Et neantmoins la seule couuerture qu'on a pour soustenir les electiōs. c'est de dire que les plus dignes sont choisis pour estre Empereurs, Papes, Euesques, Prelats. Je m'en raporte aux histoires: qui disent bien tout le contraire, & qu'il n'y en a gueres de plus vicieux, que la plus-part de ceux qui sont choisis: & n'est ja besoin de le verifier par exemples: mais tant y a que si le droit successif eust eu lieu, Neron, He-

Homicides & empoisonnemens pour les electiōs des Papes.

liogabale, Otton, Vitellius, & autres monstres de nature ne fussent pas venus à l'Empire des Romains: & Auguste, Trajan, Adrian, les deux Antonins, en eussent esté deboutez. Et quãd ores il seroit ainsi qu'on esleust tousiours les bons, & vertueux Princes, si est-ce que la difficulté d'y paruenir, & les inconueniens qui se presentent de tous costez, fussent pour empescher que les monarchies ne tombent en chois: tant que le droit successif peut auoir lieu. Et quand la lignee des Monarques est faillie, & que le droit est deuolu aux estats, en ce cas il est beaucoup plus seur d'y proceder par sort, ayant fait chois des plus dignes, ou de ceux qui sont esgaux, que d'entrer aux termes d'electiō: comme il se fist entre les sept Princes de Perse: pourueu que Dieu y soit appellé, en gardant la forme des anciens Hebreux, qui disoient, Seigneur Dieu donne le sort: à fin que tout charme, & sortilege en soit hors. ainsi le grand Samuel, quand il fut question de faire vn roy nouueau, fist assembler tout le peuple, & le sort fut tiré des douze lignees: & la lignee de Benjamin estant venue, on tira les familles de Benjamin: & en la famille de Cis le sort tomba sus Saül, que Samuel auoit au parauant sacré par le mandement de Dieu, afin qu'on ne pensast point que le Royaume fust deuolu fortuitement. Mais depuis que la Monarchie fut establie, on a tousiours gardé la prerogatiue du droit successif, sans vser d'electiō, ny de sort. Or ce n'est pas assez que le droit successif ayt lieu: ains encores il faut que le plus proche du monarque succede, i'entens entre les masles, & de son nom, qui est à parler proprement, l'aîné comme le premier qui est issu de luy: Et l'ordre de nature veut que l'aîné marche le premier apres le pere, & que les autres le suiuent chacun en son ordre, & par consequent qu'il soit preferé aux autres. Et peut on dire que ceste loy est naturelle, & qui est, & a tousiours esté commune presque à tous peuples. Ainsi disoit Perseus, que par le droit de nature commun à toutes nations, & par la coustume gardee au royaume de Macedoine inuiolablement, l'aîné succedoit au royaume. & pour mesme raison, dit Diodore, Alexandre le Grand emporta le diadesme par dessus tous ses freres: comme il se faisoit aussi au Royaume de Parthe, où les aînez de la maison d'Artaces premier Roy, & les plus proches de son sang succedoient, suiuant, dit Justin, la coustume des Parthes. & pareillement entre les Hebreux, le royaume de Iudee fut baillé à Ioram, par ce que, dit l'escripture, il estoit aîné. ce q̄ mesmes Herodote le plus ancien de tous les Historiens Grecs dit, que generalement en tous royaumes la coustume vouloit, que l'aîné eust le sceptre, & le diadesme par droit successif. & plus de quatre cens ans deuant Herodote, comme dit Coruin Messala, au liure dedié à l'Empereur Auguste, Illus fut preferé au royaume à son frere Assaracus puîné. Et mesmes il se trouua aux Indes Occidentales, que les aînez auoient les Royaumes par dessus les puînez. & alors que François Pizarre, capitaine Espagnol, conqueſta le Royau-

o. I. sed cum ambo. de Iudic. l. genera- litez §. quid ergo. de fidei cōmissar. l. vlt. cōmunia. de legar. l. 1. quando & quib. quarta pars C. Felin. ita sentit in cap. capitulum. Cardinal. Florent. in cap. licet. de elec- tiō. 8. Samuel. 2. cap. 14. Les premiers Roys tirez au sort par la loy de Dieu & leurs enfans par droit successif. Droit successif: l'aîné est commun à tous peuples.

9. L. ius lib. 10. bel li Macedonici.

1. Justin. lib. 7. & Diodor. lib. 16.

2. lib. 24.

o. Paralipom. lib. 1. cap. 11. 3. lib. 7.

me du Péru, il fist executer à mort le Roy Atabalippa, dequoy tous les peuples se resioiyssoiēt, ⁴ de voir mourir celuy, qui auoit fait tuer son frere aîné pour estre Roy: contre la coustume du pays, conforme au testament du pere, lequel ayant deux cens enfans, voulut que Gaca son fils aîné luy succedast au Royaume sans diuision. & iagōit que les enfans soient iumeaux, si est ce que la prerogatiue du Royaume est gardee au premier né. Et sur celà se fonda le Duc d'Albanie, frere iumeau de Iaques Roy d'Escosse, disant qu'on luy auoit osté son droit: & Iaques soustenoit le contraire, qu'il estoit le premier né. Et toutes les fois qu'on a voulu forcer, & violer ce droit naturel, il s'en est ensuiui de grands troubles, & guerres ciuiles: comme il aduint pour le Royaume d'Albe, enuahy par Amulius, qui estoit deu à Numitor ⁵ aîné. & au Roy de Iudee Aristobulus, qui fut debouté par sentence de Pompee le grand, pour mettre fin aux guerres, & seditions, & le Royaume restitué à son frere aîné Hyrcanus: sans auoir esgard à ce que disoit Aristobule, que son frere n'estoit pas habile aux armes, ny propre à gouverner vn Royaume. Qui est vne couleur, que les peres, ou les partisans ont pris quelquesfois, pour faire tomber la couronne sus la teste des puisnez: comme fist Ptolemee premier de ce nom Roy d'Egypte, lequel prefera le puisné à l'aîné, contre le droit des gens, dit Iustin, & fut cause que l'vn tua l'autre. & au mesme Royaume Ptolemee, surnommé Physcon, à la priere de sa femme Cleopatre, prefera le puisné, à l'aîné: mais apres la mort du pere, le peuple l'appella l'aîné, & chassa le puisné: comme dit Pausanias. ⁶ En cas pareil Anaxandrides Roy de Lacedemonne, prefera Doricus à Cleomene son frere aîné, par ce qu'il estoit plus gentil: & neantmoins l'histoire ⁷ dit que le peuple s'en plaignoit, cōme de chose faite contre le droit des gens. Et combien que le Roy Pirrhys disoit, qu'il vouloit que celuy de ses enfans, qui auroit l'espee mieux tranchante, luy succedast: neantmoins l'aîné qui estoit moins vaillant l'emporta. car quelque hardiesse, gentillesse, beauté, & sagesse qu'il y ait au puisné plus qu'en l'aîné: si ne faut-il pas qu'il eschappe au pere, de vouloir preferer le puisné à l'aîné: comme fist le pere d'Atreus, & Thyeste, qui voulut preferer le puisné, pour estre mieux entēdu aux affaires d'estat: dōt il s'ē ensuiuit de cruelles tragedies. Il s'en est trouué encores de plus mal aduisez, qui ont cherché les natiuitēz de leurs enfans, pour donner le Royaume à celuy auquel les astres fauorifoyent: comme Alphons x. Roy de Castille qui par ce moyen voulut preferer le puisné à l'aîné: mais cestuicy tua le puisné, & fist mourir le pere en prison. Et sans chercher plus loing, on a veu tout ce Royaume embrasé de guerres ciuiles, par ce que Loiys le piteux à la requeste de sa seconde femme, auoit preferé Charle le Chauue à Lothaire son frere aîné: comme aussi fist Robert Roy de France, qui prefera Henry I. à son frere aîné, qui estoit lasche, & coïard de sa nature, & se contenta de la Bourgōgne. En cas pareil Gabriel puisné de la maison de Salusē mit son frere

4. histor. Iudica.

Differend du droit d'aînesse entre deux iumeaux enfans de Iaques Roy d'Escosse. s. Dionys. Halyc.

Les homicides, & guerres ciuiles pour auoir preferé le puisné à l'aîné. 6. lib. 1. 7. Herodot. lib. 4.

frere aîné en prison, faisant entendre qu'il estoit insensé, comme il se fait quelquefois es plus illustres maisons d'Almaigne: mais si tost q̄ le puisné fut mort, l'aîné sortit de prisō, & y logea sa mere qui auoit fauori le puisné. Or tant s'en faut que la coïardise, ou lascheté de courage doiue empescher l'aîné de succeder à la couronne, que mesme si l'aîné est contrefait, on ne doit pas pour celà luy oster la prerogatiue d'aînesse à la couronne: iagōit que la Republique ayt notable interest, d'auoir des Roys qui ne soient point contrefaits, à quoy Lycurgue, & Platon vouloient qu'on eust grand esgard: & mesmes Lycurgue vouloit qu'on tuast les enfans contrefaits: neantmoins la loy ⁷ de Dieu a tranché ceste difficulté, & n'a point voulu que le puisné fust preferé à l'aîné, pour quelque faueur que ce fust. Ce qui ne doit pas seulement auoir lieu, quand il est question du droit d'aînesse: ains aussi le plus proche masse del'estoc paternel, doit succeder à la couronne, quoy qu'il soit contrefait: car pour vn inconuenient, on ne doit pas enfreindre vne bonne loy, afin qu'on ne face ceste ouuerture si dangereuse aux monarchies. Et de fait cela fut iugé ⁸ pour le Royaume d'Hongrie par les estats du pays: contre la disposition de Lancelot Roy d'Hōgrie, lequel n'ayāt point d'enfans, adopta Alme fils puisné de son frere pour le faire Roy, & enuoya Colomā son frere aîné pour estudier à Paris: & depuis luy fist prendre les ordres de prestre, & luy donna vn Eueché, pour luy oster toute esperance de succeder à la couronne: par ce qu'il estoit louche, bossu, boiteux & begue: neantmoins les estats chasserent le puisné, & ne voulurēt point d'autre Roy que l'aîné: qui fut dispensé des ordres. Et en cas semblable Agefilaus le boiteux, ayant fait debouter Leorichide, comme bastard d'Alcibiade, succeda au Roy: non comme fils, ains comme plus proche de l'estoc paternel, & du sang de Hercules, à la poursuite de Lyfandre Prince du mesme sang, lequel neantmoins depuis s'efforça de faire publier vn edict par lequel le plus proche ne succederait pas au Royaume, ains que le plus suffisant seroit esleu: mais il ne trouua personne de son aduis. ⁹ Il y en a d'aucūs, qui ont voulu adiuger les Royaumes aux puisnez, si les aînez n'estoient enfans de Roys, comme il fut iugé pour Xerxes, qui fut déclaré Roy contre Artabazā son frere aîné, fils de Darius au parauant que le Royaume de Perse luy escheust. en quoy il y auoit grand apparence, ^o attendu que le Royaume estoit nouuellement tombé par sort à Darius. mais si le Royaume est venu par succession des ancestres, il faut tousiours, que l'aîné, ou le plus proche del'estoc paternel succede. ¹ Car tout ainsi que les enfans des roturiers ne sont pas nobles qui sont nez au parauant que le pere fut anobly: ny celuy fils de prestre, qui est né au parauant que le pere fust prestre: aussi celuy qui est né d'vn pere, au parauant qu'il fust Roy, ny habile d'y venir par droit successif, ne peut pretendre droit à la couronne, ores qu'il soit l'aîné, ou le plus proche. mais s'il est habile à y venir par succession legitime, le Royaume luy appartient, ores qu'il ne fust enfant de Roy:

7. Deutero. 21. L'aîné preferé au puisné par la loy de Dieu.

8. Michael Rice. & in cap. licet de voto.

9. Plutar. in Lifan. o. ex l. si senator. de dignitate C. 12. de libertis & corū lberis. Barr. in l. cum satis de agrico. C. & ex l. si quis decurio. l. nemine l. dix. de decurio. C. l. libera. de suis & legit. 1. ex l. emancipati de Senatorib. Petrus Cynus Bald. Alberic. Fulgos. in l. imperialis §. illud his de nupt. C.

comme il fut gardé au Royaume de Perse, auquel Artaxerxes succeda, iacoit qu'il fust né au parauant que son pere fust Roy. Et combien que sa mere Parysatis, mit toute l'Asie en guerre ciuile, pour faire choir l'estat au ieune Cyrus, si est-ce que par iugement diuin, il fut vaincu, & tué. Et sur mesme difficulté, qui aduint pour la succession du royaume, d'Hongrie, Geica l'aîné fut déclaré Roy du consentement de tous les estats. Et depuis n'a esté reuouqué en doute, en quelque royaume que ce soit. Autrement ils'en ensuiueroit plusieurs absurditez intolerables. car si le roy ne laissoit qu'un fils né au parauant que la couronne luy escheust, il ne pourroit succeder. Or quand on dit aîné, ou plus proche, cela s'entend aussi du puisné, apres l'aîné mort, cōme Demetrius apres la mort d'Antioque Roy de Surie remonstra à Rome en plein Senat: tout ainsi, dit-il, que le droit des gens a donné le royaume à mon frere aîné, par mesme droit ie luy dois maintenant succeder au Royaume. Mais la difficulté est encores demeuree indecise, si le fils de l'aîné, doit succeder au roy son ayeul: ou bien si la couronne appartient au frere puisné, comme il semble, attendu qu'il est le plus proche du roy, & le petit fils reculé d'un degré. C'est l'opinion de quelques vns. Et la difficulté aduint pour le royaume de Numidie, où le puisné vouloit succeder à son frere aîné, sans auoir esgard aux enfans de l'aîné. Et de fait Scipion l'Africain arbitre ne sachant que resoudre sur cela, entre l'oncle, & le nepueu, permit que le royaume fust ioüé au combat des deux: comme il est aduenü souuent en Almaine. Et encores à present le royaume de Moscovie est tousiours deféré au puisné, apres la mort de l'ayeul, sans auoir esgard au fils de l'aîné. & qui plus est le frere puisné succede au frere aîné au royaume: ores que l'aîné ait enfans: comme Basile le Grand, Roy de Moscouie, succeda au Royaume apres son frere aîné qui auoit enfans. Et mesmes es successions particulieres, representation en ligne directe n'auoit point de lieu en tous les pays de Septentrion: ny en Flandres, Artois, Picardie, Normandie, non plus qu'en plusieurs coustumes de France, qui peu à peu ont esté changees. & principalement depuis la querelle du Comté d'Artois entre Mahaut & son nepueu Robert. ioint aussi la plus commune opinion des Iuriconsultes, & vñce des peuples, qui defèrent les sceptres, & couronnes aux enfans des aînez par representation. Mais il ne suffist pas que les plus proches masles du nom succedent: ains aussi il faut que la succession des monarchies ne souffre partage, ny diuision, ny recompense: & que plusieurs ne succedent par indiuis: comme sagement institua Gerie Roy des Vandales autrement si la monarchie est diuisee, ce n'est plus Monarchie, mais plustost Polyarchie. A quoy il n'estoit pas pourueu par la loy Salique. car nous trouuons que Aribert, frere de Dagobert, fils aîné de Clotaire I. fut aussi Roy avec son frere, ne tenant rien l'un de l'autre. & Clouis fils aîné de Dagobert fut Roy de Paris: & Sigebert Roy de Mets. & apres Clouis, le Royaume fut diuisé en quatre mo-

2. Bald. in l. 3. de suis & legit. C. ex l. 1. deus qui ante a- pertas tabul. C. & l. 1. §. pro secundo. §. sin autem. de caduc. C.
o. Linius lib. 9. bel- li Punici.

3. Alexand. cōfil. 4. lib. 4. Castrensis in l. is potest de ac- quit. hered. & Bald. ipse in au- then. post statres.

o. Procop. lib. 3.

monarchies: car Childebert fut Roy de Paris: Clouis Roy d'Orleans: Clotaire de Soissons: Theodoric de Mets: en fin Clotaire eut le tout: & son fils aîné Cherebert fut Roy de Paris: Chilperic de Soissons: Gontran d'Orleans: Sigebert de Mets. Or ceste multitude de Roys, & tous souuerains estoient tousiours en guerre. A quoy sagement fut pourueu par les successeurs de la maison de Huet Capet, qui firent trois choses de grande consequence, pour maintenir ceste monarchie en sa grandeur: premierement ils debouterent les bastards de la maison de Frâce, & ne voulurent pas mesmes qu'ils fussent aduoüez: combien qu'il soit permis aux bastards des autres Princes du sang, & des maisons nobles de porter le nom, les armes, le cri, & la qualité noble de leurs peres naturels. Le secōd point, fut de retrancher la puissance des grands Maires du Palais, & Princes de France: le troisieme fut de ne rien bailler aux puisnez de la maison de France en souueraineté: & en fin ils ont encores gagné ce point, que les puisnez, quoy qu'ils demeuraissent sugets du Roy leur aîné, que neantmoins ils ne tiendroient rien qu'en appennage, & les filles par assignat, Quant aux bastards de France, nous trouuons qu'au parauant ils ont partagé le Royaume avec les enfans legitimes: comme le frere bastard de Charles le simple eut part au royaume. Vray est que Theodoric bastard fut debouté par ce qu'il estoit fils d'une esclau: & neantmoins il demandoit partage: mais on luy fist responce, qu'il deuoit premierement estre afranchi. Et quant au partage de la Monarchie, i'ay dit que ce n'est plus monarchie estāt diuisee: non plus que la couronne, ou la robbe diuisee en pieces, n'est ny robbe, ny couronne. Aussi nous ne trouuons point que les anciens Roys de Perse, Egypte, Parthe, Allyrie, ny autres vlassent de partage en matiere de Royaumes. Iosaphat Roy des Iuifs ayāt six enfans laissa le Royaume entier à Ioram son fils aîné, & assigna quelque pension aux autres, comme nous lisons au chapitre xxi. du Paralip. Le premier qui fist ceste ouuerture dangereuse, fut Aristodeme Roy de Lacedemonne, qui ne diuisa pas le Royaume à ses deux enfans Procle, & Eristhene: mais il leur laissa par indiuis à tous deux, en sorte q'ny l'un, ny l'autre n'estoit souuerain. Et le semblable fut fait du Royaume des Messeniens, que Leucippus, & Amphareus eurent par indiuis. Qui fut cause de changer ces deux royaumes en Aristocraties. Il s'est bien trouué quelquefois de plusieurs royaumes, que le pere en a fait partage à ses enfans, au parauant qu'ils fussent vnis en vn: comme Jaques Roy d'Arragon, institua Pierre son fils aîné Roy d'Arragon: & Jaques puisné Roy de Maiorque: & neantmoins l'aîné cōstitua le puisné prisonnier, & vñit les deux Royaumes en vn. Ainsi en print-il aux enfans de Boleslais I. Roy de Poulongne, lequel ayant partagé le royaume à quatre enfans, & ne laissant rien au cinquieme, alluma vn feu de sedition, qui ne se peut estindre que du sang des sugets. Cela a bien quelque apparence, quand le partage des Royaumes, est fait par celuy qui les a conquestez, qui peut

Guerres & inconueniens du partage des royaumes. Prudence des successeurs de Capet Roy de France.

4. Vvitiquindus Saxonie.

c. Pausan. lib. 4.

5. Pan 1250.

donner les aquests au puisné, & laisser à l'aîné l'ancien royaume: cōme fist Guillaume le Conquerant, lequel laissa le Duché de Normandie, & autres pays qu'il auoit eu de son pere, à son fils aîné Robert Courteheuze, qui ne succeda pas au royaume d'Angleterre, par ce qu'il n'estoit pas fils de roy, comme dit l'histoire de Normandie: mais le pere laissa au puisné Guillaume le Roux le royaume d'Angleterre qu'il auoit cōquēsté, & ne l'auoit point encores vni aux autres pays: & à Henry son troisieme fils, il ne laissa qu'une pension. & neantmoins l'aîné voulant aussi auoir le royaume, perdit l'un & l'autre, & mourut auēglé en prison estant pris par le troisieme qui emporta tout. Et combien que ceste opinion soit equitable, & fondee en raison, & autorité: neantmoins elle n'a pas esté receüe entre les enfans de Charle Comte de Prouence, & de Philippe de Valoys roy de France: ains les aînez ont eu le tout, qui est beaucoup le plus seur pour l'estat, sans auoir esgard aux legitimes, qui ne doiuent auoir lieu où il est question de la souueraineté, & du domaine vni à vne Monarchie. & mesmes on ne veut pas souffrir, que les Duchez, Comtez, Marquisats tombent en partage, ny les Baronies en plusieurs lieux: pourueu que les puisnez soient recompensez en argent. ce qui ne doit pas auoir lieu en vne Monarchie, qui ne souffre ny diuision, ny estimation. Mais bien on a long temps donné appennages aux puisnez de la maison de France, lesquels ont esté adiugez à la couronne eux estants morts sans enfans: comme il fut décidé pour l'appennage de Robert Cōte de Clarmont, frere de saint Loüys, auquel le dit appennage fut adiugé, & ses freres Charles, & Alphōs Comte de Poitiers deboutez par⁸ arrest: & le semblable fut iugé pour⁹ la succession d'Alphons aussi mort sans enfans. Et pour ceste cause, les Roys successeurs mieux conseillez, firent mettre és appennages des enfans de France, à la charge de reuersion par faute d'enfans males: comme il fut fait en baillant appennage à Loüys I. Duc d'Anjou fils du roy Ieā. vray est que René fils puisné de Loüys III. Duc d'Anjou succeda à son frere, plustost par soufrance, qu'en vertu de la clause expresse touchant les males: attendu qu'il n'estoit pas fils de Loüys III. Autrement le Comte de Neuers, apres la mort de Charle Duc de Bourgongne, eust peu iustement quereler le Duché, attendu que la clause de l'appennage fait à Philippe le hardi auoit trait perpetuel, nō seulement pour les males, ains aussi pour les filles: mais il n'y pretendit onques aucun droit. Il est bien vray que les Roys de France fauorisent en cela quelquesfois les Princes de leur sang: cōme Philippe de Valois succeda à la courōne, quita le Comté de Valois à Charle son frere puisné: & Charle VI. roy de France estant mort, Charle d'Angoulesme succeda au Duché d'Orleans, & neantmoins son arriere nepeueu Iean d'Angoulesme ne succeda pas au Duché d'Orleans, estant Loüys XI. venu à la couronne. Et ceux là s'abusent qui ont escrit, que Pierre de Bourbon sieur de Beauieu, succeda à son frere Iean és terres de l'appennage par suc-

6. Cinus & Bart. in l. imperialis. §. iis. et illud de nup. C.

7. Panor. in c. licet de voto. Ripa in l. quartā ad l. falcid. Bald. in auth. ex testa. Calderin. cōsil. 9. tit. de feudis. Hostiensis in summa de feudis §. qualiter & decisio. del. 476. Oldrad. cōsil. 94. & 237. Ancaran. cōsil. 339.

8. l'an 1258.
9. arrest de l'ā 1287
Puisnez de France deboutez de partage, & de la successio des appennages.

Les filles deboutées de la succession des appennages de France.

cession legitime: car le roy Loüys XI. se fust aussi tost getté és terres de l'appennage, comme il fist au Duché de Bourgongne: mais il ne voulut pas ayant marié sa sœur Anne qu'il ayroit vniquement à Pierre de Bourbon. & Loüys XI. consentit que Susanne de Bourbon, fille vniue de Pierre de Bourbon, retint l'appennage, espousant Charle de Bourbō. mais Susanne estant morte sans enfans, les appennages furent saisis, & mis en la main du roy: mesmemēt les Comtez d'Auuergne, & de Clarmont. vray est que le Duché de Bourbon, n'estoit pas de l'appennage, ce qui eschaufa dauantage Charle de Bourbon à se rebeller contre le roy. Aussi trouuons nous, qu'apres la mort de Iean III. Duc d'Alençon, le Duché d'Alençon fut saisi à la requeste du Procureur general du roy, reserué les acquests aux deux filles du Duc. Et tout cela s'est fait, affin de tenir l'vniō de ce royaume indiuisible, autant que faire se pourra: comme il a esté aussi sagement pourueu és Duchez de Sauoye, Milan, Lorraine, Mantouē, Cleues, qui appartiennent indiuisiblement au plus proche. Et combien que les Almans procedent par diuision és siefs imperiaux, si est-ce neantmoins que les electorats, & principautez y annexees par la bulle d'or, & decrets de l'Empire sont indiuisibles, demeureans les autres siefs & biens diuisibles, qui est toutesfois contre l'ancienne coustume d'Almagne, où les aînez, dit Tacite, auoient tous les heritages, & les puisnez estoient partagez en meubles. Mais on peut dire qu'il est expedient si la Monarchie est tresgrande, & qu'il y ait plusieurs enfans d'un Monarque, ou plusieurs competeurs, que le plus seur est de partager: comme firent Auguste, Marc Antoine, & Sexte Pompee, qui partagerent au¹ sort l'empire romain, & d'une grande Monarchie en firent trois. Cest expedient me sembleroit bon, si apres auoir bourné les frontieres les Princes pouuoient bournier aussi leurs appetits: mais il n'y a si hautes montaignes, ny riuieres si larges, ny mers si profondes, qui puissent arrester le cours de leurs cupiditez insatiables: comme ces trois que j'ay dit en firent preuue, car tost apres l'un des trois fut tué: & les deux Monarques qui restoyent ne cesserent que l'un n'eust ruiné l'autre. Et s'il est adueni, que quelques Empereurs ayent vescu en paix, en un si grand Empire, il n'en faut pas faire consequence. ains au contraire, pour un exemple de ceux qui ont gouuerné en concorde il s'en trouuera cent qui se sont massacrez. Mais il n'y en a point d'exemple plus illustre qu'en la maison des Ottomans, qui depuis deux cens ans ne cessent de s'entretuer iusques à ce qu'il n'y en ait qu'un. & en l'Isle de Gerbo il y a eu plus de six Roys tuez en moins de quinze ans les vns par les autres, ne pouuant souffrir compaignon, ny partage de la souueraineté. Et combien que Galeace II. & Barnabé freres eussent esgalement partagé le Cōté de Milan, & qu'ils fussent nourris ensemble dès le berceau, tous deux bannis en mesme lieu, tous deux establis vicaires de l'empire, & tousiours compaignons d'armes: neantmoins en fin Galeace fist

Coustume ancienne d'Almagne par laquelle l'aîné auoit toute la succession.

1. Appian.

mourir son frere, & tous ses enfans. Abimelec fist aussi tuer soixante & neuf freres, pour commander tout seul: & Berdeboe Roy de Tartarie fist tuer ses douze freres l'an mil trois cens septante. Et Sephadin Sultan d'Egypte tua dix enfans masses de Saladin son frere: & les successeurs d'Alexandre le grand s'entretuoyent ordinairement iusques à leurs femmes, meres, & enfans: car quant aux freres, c'estoit, dit Plutarque, chose coutumiere. Qui fut cause que le Roy Deiotarus tua douze enfans masses qu'il auoit, pour assurer le treziesme de son royaume. Car tousiours entre esgaulx l'ambition d'estre le plus grand, armeral l'un cōtre l'autre: mais en vne Monarchie, où il n'y a qu'un souuerain, & auq̄ les autres Princes du sang sont sugets, estans pourueuz de quelque pension, ou appennage, il est certain que pour auoir tousiours quelque faueur du souuerain, ils luy prestent plus d'obeyssance. C'est pourquoy les Roys qui ont mieux esté conseillez, n'ont point donné à leurs freres, ny aux Princes de leur sang, l'estat de lieutenant general, ny de Connestable: mais bien à vn Bertrand du Gueschling, vn Oliuier de Clisson, vn Symon Comte de Montfort, & autres de telle qualité qui peussent maintenir la gendarmerie, & soubs lesquels les Princes du sang marcheroient, n'ayant toutefois esperance aucune d'aspirer à la souueraineté. Ainsi faisoient les anciens Romains, & mesmement Auguste qui ne voulut pas bailler les capitaineries, & gouvernement des frōtieres, & d'Egypte aux nobles Senateurs d'ancienne maison, ains seulement aux hommes d'estat mediocre. Et combien que les Roys de Septentrion ont quasi tousiours appellé les Princes de leur sang à leur conseil, si est-ce que les autres Monarques les reculent tant qu'ils peuuent, soit pour la defiance, soit pour tenir leur conseil en telle liberté, qu'elle ne puisse estre diminuee par la grandeur des Princes: soit pour oster l'ambition, & jalousie, qui est inuitable entre les Princes d'un mesme sang, si le Roy fauorist l'un plus que l'autre. Et combien qu'il y a plusieurs Princes proches de sang aux Ottomans, à scauoir les Michaloglis, les Ebranes, les Turacanes: toutesfois ils n'approchent iamais du conseil priué. Et en la Monarchie des Ethiopiés, qui est des plus grandes, & des plus anciennes qui soyent au monde, il n'y a pas vn Prince du sang qui approche de la cour, mais ils sont tous nourris en tout honneur, & vertu dedans vne forteresse tres-puissante bastie sur le mont Anga, le plus haut qui soit en Afrique, avec la garnison perpetuelle: & quand le Roy vient à mourir on prend vn successeur en la montagne. Ce qui fut ordonné premierement par Abraham Roy d'Ethiopie, par reuelation diuine, comme ils disent, afin d'euiter les factions, & guerres ciuiles des Princes entr'eux; & les massacres qui aduient es autres Monarchies pour estre souuerain: & pour auoir tousiours du sang de ces Princes là, qu'ils appellent enfans d'Israël, afin que l'estat ne tombast en combustion la ligne venant à defaillir: ou bien que les Princes du sang demeurans en pleine liberté, ne cherchent les moyens de s'esleuer par

o. François Aluarez en l'histoire de Ethiopie.

par force: ou bien estans esleuez qu'ils n'empietent l'estat. car on peut tenir pour maxime, qu'en toute Republique, si on donne trop de puissance à vn Prince, ou grand seigneur, il y a tousiours hazard qu'il n'empiet l'estat: veu mesmes que les plus petits compaignōs esleuez en trop haut lieu sont à craindre. Sultan Suleyman esleua si haut Hibraym Balcha esclau, qu'il fut contraint craignant sa puissance de luy faire couper la gorge en dormant: & trouua qu'il s'estoit enrichi de trente millions d'or. Iaques Appian seigneur de Syene, donna si grand credit à Pierre Gambecourte, homme de bas lieu, qu'il chassa son maistre, & se fist seigneur. Callippus iouia vn mesme tour à Dion: Brutus à Cesar: Marcin à Caracalla: Maximin berger à l'Empereur Alexandre: Philippe à Gordian: & infinis autres esleuez de fort bas lieu, qui ont chassé leurs maistres, & se sont faits seigneurs. Agathocle, fist d'un potier, de soldat esleu capitaine en chef, fist tuer tous les plus riches de Syracuse & se fist Roy. C'est pourquoy plusieurs ont tenu en termes de droit, que les points referuez à la maiesté souueraine, ne se doibuent iamais communiquer au suget, non pas mesmes par commission: affin qu'on ne face ouuerture aucunemēt au suget d'ētrer au lieu de son Prince. l'ay dit aussi que la monarchie doit seulement estre deuoluē aux masses: attendu que la Gynecocratie est droitement cōtre les loix de nature, qui a donné aux hōmes la force, la prudence, les armes, le cōmandement, & l'a osté aux femmes. & la loy de Dieu a disertement ordonné, que la femme fust sugette à l'homme: non seulement au gouvernement des Royaumes, & Empires: ains aussi en la famille de chacun en particulier: menassant ses ennemis de leur donner des femmes pour maistresses, comme vne malediction execrable. Et mesmes la loy a defendu à la femme toutes les charges, & offices propres aux hommes, comme de iuger, postuler, & autres choses semblables. non pas seulement par faute de prudence, comme disoit Martian, qu'entre toutes les deesses il n'y auoit que Pallas qui n'eut onques mere (pour monstrier que la sagesse ne procedoit point des femmes) mais d'autant que les actions viriles sont contraires au sexe, & à la pudeur, & pudicité feminine. Et n'y eut chose qui plus irrita le Senat contre l'Empereur Heliogabale, que de voir sa mere entrer au Senat, seulement pour voir, & non pas pour opiner. ce qui fut biē trouué estrāge de ce que Mahaut belle mere de Philippe le long assista au iugemēt de Robert Comte d'Artois, & Marguerite Comtesse de Flandre au iugement du Comte de Clairmont. Or si cela est mal seant, & contre nature, es actions & charges publiques, à plus forte raison est-il pernicieux en la souueraineté. car il faut que la femme, à qui est deuolu la couronne, se marie, ou bien qu'elle demeure sans mari, si elle se marie, c'est tousiours Gynecocratie, car le mariage se fait à la charge que la souueraineté demeure à la femme: comme il fut arresté au traité de mariage entre Ferdinand d'Arragon, & Isabelle de Castille: & de nostre

Il est dangereux en toute Republique de donner trop de puissance à vn grād seigneur.

1. Petrus Belluga. in specul. princip. tit. 21. c. 6. quod translationem. de offi. de leg.

2. Genes. cap. 2.

o. Esaye 8.

3. l. femine. de regul. ff.
4. l. cum prator. de iudiciis. ff.
5. l. 1. de postulando. ff.

aage entre Marie d'Angleterre, & Philippe de Castille, qu'on appelloit le mari de la royne: & en cas pareil entre Sigismond Archiduc d'Autriche, qui depuis fut Empereur, & Marie d'Hongrie, qu'on appelloit le Roy Marie. Auquel cas le mari est chef de famille, & maistre de l'economie domestique, & neantmoins demeure esclau, & suget de sa femme en public: car la puissance publique, dit la ⁶ loy, n'est iamais lye'e à la puissance domestique: & pour ceste cause le Consul Fabius fist descendre son pere de cheual, pour luy faire honneur comme au Consul en public qu'il pouuoit neantmoins en sa maison faire mourir, en vertu de la puissance paternelle. Si la Royne demeure sans mari, qui est le cas de la vraye Gynecocratie, l'estat est exposé au danger des estrangers, ou des sugets. car si le peuple est genereux, & de bon cœur, il portera impatiemment que la femme commande. or il n'y a rien qui soit plus dangereux en vne Republique, que le mespris de la maiesté, de laquelle depend la conseruation des loix: & de l'estat: qui seront foulez aux pieds à cause de la femme: contre laquelle il n'y aura iamais faute de moqueries, de contumelies, de libelles diffamatoires: & puis de rebellions, & guerres ciuiles. Et si luy aduient de porter la moindre faueur à quelcun des sugets, on en fera tousiours sinistre iugement. car mesmes les plus sages, & pudiques ont bié à faire à se garantir des faux bruits. beaucoup moins pourra la Princesse souueraine couvrir ses faueurs, non plus qu'un brandon sus vne haute guette. qui sera cause d'embrazer le feu de ialousie entre ses sugets, & les armer les vns contre les autres. Si les sugets sont laches, qu'ils souffrent par force ou autrement la Gynecocratie en l'estat souuerain: il ne faut pas doubter, que chacun des sugets ne soit aussi cōtraint de la souffrir en sa maison: car c'est vne reigle politique, que ce qui est trouué bō, & souffert en public, sera tousiours tiré en cōsequence en particulier. Qui fut la cause que les Princes de Perse demanderent ° au Roy Darius Mnemon, ou Assuerus, que la desobeissance de Vasthi sa fēme ne demeurast impunie: affin que les fēmes des sugets ne fussent desobeissantes aux maris. Or tout ainsi que la famille est renuersee, où la femme commande au mari: attendu que le chef de famille perd sa qualité, pour deuenir esclau: aussi la Republique, à parler propremēt, perd son nom, où la femme tient la souueraineté, pour sage qu'elle soit. Et si elle est impudique qu'en doibt on esperer? On a veu Ieanne (qui pour sa lubricité fut surnōmee la louette) apres auoir succedé à Carobert dernier Roy de Naples, de la premiere maison d'Anjou, souiller la maiesté royale des parricides commis en la personne de trois Roys qu'elle auoit espouzez: aussi fut elle estranglee comme elle auoit meritē. On a veu depuis peu d'annees des tragedies non moins estranges, & tout vn Royaume en combustion pour cas semblable. Je ne parle point des cupiditez brutales d'une Semiramis: qui fut la premiere qui empieta la Monarchie des Assyriens, d'une façon estrange, car ayant obtenu du Roy qu'elle com-

6. I. nam quod at-
tinet ad Trebell.

o. Esther. cap. 1.
Ce qui est trou-
ué bon en pu-
blic le sera touf-
iours en parti-
culier.

Trois Roys
tuez par vne
femme.

mandast en souueraineté pour vn iour, elle commanda qu'on tuast le Roy. depuis Athalie Royne de Iuda voyāt son mari tué, fist mourir tous les Princes du sang, (hormis vn qui rechapa) & tint la souueraineté par force, iusques à ce qu'elle fut tuee par le peuple. Cleopatre vfa de mesme loyauté enuers son frere, pour se faire Royne d'Egypte. Il se trouua aussi vne Zenobie, qui se fist nommer Imperatrice avec les xxx. tyrans, & fut chassée par l'Empereur Aurelian: comme fist en cas pareil Hirene Emperiere de Constantinople, laquelle fut renfermee en vn monastere. Brief il ne se trouue peuple si effeminé, qui ait approuué la Gynecocratie, iusques à ce que la ligne des Normans Roys de Naples fust faillie en Constance, femme de Henri: & depuis encores en Ioland fille de Iean de Brenne, qui espousa Frideric II. Empereur: auquel Manfroy son bastard ayant succedé, & marié sa fille Constance en la maison d'Arragon, alluma le feu des guerres, qui ont continué deux cens ans entre les maisons d'Anjou, & d'Arragon, pour auoir donné entree aux filles en la succession du Royaume de Naples. Mais depuis qu'on eut aperceu tant de scandales & guerres aduenues pour ce Royaume là entre les Princes Chrestiens, il fut arresté au college des Cardinaux, que deslors en auant le Royaume de Naples ne tōberoit plus en quenouille: & en l'investiture faite à Alphons Roy d'Arragon l'an M. CCCC XLV. & à Ferdinand Roy d'Arragon M. CCCCLVIII. en Nouembre, il est expressement porté, que les filles ne succederont point au Royaume de Naples, tāt qu'il y auoit masles en ligne directe, ou collaterale, iusques au quatriesme degré inclusiuement. mais l'ouerture estant faite en Italie à la succession des filles, fut depuis pratiquée es Royaumes d'Hongrie, & de Poulongne, qui escheurent à Marie, & Heduide filles de Louys Roy d'Hongrie, & de Poulongne, ce qui iamais n'auoit esté veu. Et quasi au mesme temps Marie Volmar succeda aux royaumes de Noruege, Suede, & Dannemarch, contre les loix, & coustumes anciennes du pays. le mesme exemple fut suiui au Royaume de Castille, auquel succeda Isabelle de Castille, ayant gaigné les plus grands: & combien qu'elle fust des plus sages Princesses qui fut onques, si est-ce que les estats du pays en firent plainte: & sur ce qu'on allega qu'au parauant Socine fille d'Alphons auoit aporté le royaume de Castille à Sillon son mari, si est ce qu'il fut repliqué par les estats, que cela s'estoit fait par force, & que deslors les estats de Castille auoient protesté que c'estoit contre les loix du 7 pays. ce qui fist haster le mariage de Ferdinand, & d'Isabelle, pour tenir le peuple en bride. Et cōbien que Henri Roy de Castille, eust declairé par son testament, que le Royaume appartenoit à Louys VIII. Roy de France, à cause de sa mere Blanche de Castille, & que les Barons de Castille auoient escrit au Roy de France qu'il vint prendre possession du Royaume, si est-ce que iamais il n'osa entreprendre de quereller le Royaume, quoy qu'il eust le cōsentement des seigneurs du pays en lettres scelees, qui sōt encores au

Il n'y a point eu
de peuple anciē
qui ait approu-
ué la Gynecoc-
ratic.

Le Royaume
de Naples tom-
bé en quenouille

Le Royaume
de Poulongne
est tōbé en que-
nouille.

Les Royaumes
de Suede, Nor-
uege, & Dan-
nemarc tōbez
en quenouille.

Les Royaumes
de Castille, &
Arragon tom-
bez en quenouil-
le.

7. Roderic. Guic-
ciardin.

s. Tacitus in vita
Agricolz.
Les Royaumes
d'Angleterre, &
d'Escoffe tom-
bez en quenoi-
le.

Nepueu du co-
sté maternel
preferé à la fille
du Roy.

tresor de France. Nous trouuons aussi que par force, & finesse, Ferdinand fils de Leonor se fist adiuger le Royaume d'Arragon: comme en cas semblable fist le Comte de Barcelone, ayât espoulé Perrine fille du Roy d'Arragon. ce qui fut fait aussi au Royaume de Nauarre, auquel succeda Henri le large, Comte de Champagne, à cause de sa femme, & depuis Philippe le Bel, Roy de France, à cause de Ieanne de Nauarre: & depuis il est tombé és maisons d'Eureux, de Foix, d'Albret, de Vandosme. de sorte que ce Royaume là en moins de trois cens ans, a esté transporté en six maisons estrangeres. Quant au Royaume d'Angleterre, nous trouuons bien au temps de ^s Domitian, qu'il tomba en quenoiile: & que les Anglois ne faisoient point de difference entre les masles, & les filles pour la succession du Royaume: si est-ce qu'il y auoit plus de xv. cens ans que cela ne s'estoit fait, quand Marie succeda à son frere Edoüart cinquieme, non plus qu'au Royaume d'Escoffe, auquel succeda Marie Stuart: car il ne se trouue pas de cent & cinq Roys qu'ils ont en leurs histoires, qu'une seule, fille ayt succédé à la couronne. Ainsi voit-on quatre femmes de mesme nom, auoir fait ouuerture à la Gynecocratie és Royaumes de Hongrie, Noruege, Suede, Dannemarc, Escoffe, & Angleterre. Il est bien vray que Mahaut, fille de Henry premier, Roy d'Angleterre, apporta le Royaume d'Angleterre à la maison d'Aniou: mais ce fut apres la mort d'Estienne, Comte de Boulougne, nepueu de Henry à cause de sa seur Alix: en sorte que le cousin issu d'une fille, fut preferé à la fille propre du Roy. Encores ce ne fut pas Mahaut, mais son fils aisné Comte d'Anjou, qui succeda au Royaume d'Angleterre. qui est le cas auquel Edoüart III. Roy d'Angleterre, sus le differend qu'il auoit pour la couronne de France, disoit que la loy Salique demuroit en sa force, quand le masle plus proche issu d'une fille, est preferé à celuy qui est plus reculé issu des masles. mais cela ne doit iamais auoir lieu, si ce n'est que les masles du nom en quelque ligne, & degré que ce soit viennent à defaillir, & que le Royaume ne soit point sujet à election. Car combié que l'Empereur Charle v. faisoit le mariage de sa seur avec Christierne Roy de Danemarc, eust fait inserer au cōtract la clause portât, q les masles defaillās la fille aisnee issue du mariage succederoit au Royaume: si est-ce neātmoins q les estats du pays n'y eurent aucunement esgard: attēdu que le Royaume est electif: & tāt s'e falloit que la noblesse receust pas vne de ses trois filles, que mesme le Roy fut chassé, & bāni de son estat, & depuis mourut en prison. Les Polagues aussi apres la mort de Sigismōd Auguste, nō seulement ont debouté la seur du Roy, & mesme son nepueu fils du Roy de Suede, qui donoit vn million d'or à la Republique, en elisant son fils: iāçoit que leurs predecesseurs auoiēt receu Heduuige fils de Louÿs: & qu'il n'y auoit aucun masle en ligne directe, ny collaterale de la maison de Jagellō: neātmoins ils esleürēt Henry de France Duc d'Anjou. Or combié que les elections,

des

des Monarques soient dangereuses, pour les raisons que nous auons deduit cy dessus: si est-ce toutesfois qu'elles sont plus tolerables, venant la ligne des masles à defaillir, que voir le Royaume tomber en quenoiile: par ce qu'il faut souffrir vne pure gynecocratie contre les loix de nature. si la Princesse heritiere se marie (ce qui est nécessaire, pour auoir vn successeur assure) le mari sera sujet, ou estranger. Quant au sujet la Princesse penseroit se faire grand deshōneur, d'espouser son seruiteur: veu mesmes que les Princes souuerains sont grande difficulté d'espouser vne sujette. ioint aussi la ialousie qui est à craindre, si elle espouse celuy qu'elle aimera, laissant les plus nobles, & plus grands seigneurs, qui mespriseront tousiours ceux qui sont de bas lieu. Et peut estre que celuy qui sera aimé n'entendra compte: comme de fait Marie d'Angleterre, ayant tiré le Comte de Ducher hors de prison, avec esperāce de l'espouser, comme le plus beau Prince de son aage, & des plus proches de la couronne, & issu de Louÿs le gros, Roy de France comme du Tillet a verifié par les traittez de France: neantmoins il aspiroit au mariage d'Elizabeth lors prisonniere, & à present Roÿne: qui fut cause que Marie le poursuiuit pour le faire mourir, s'il ne se fust banni à Venize, où depuis il a esté empoisonné, cōme le bruit fut cōmun. Il y auoit bien encores le Comte de Vvorcestre, nommé Sommerfet, & par substitutiō feodale Harbert le fils duquel fut enuoyé au baptesme de la fille de Charles IX. Roy. au nom de la Roÿne d'Angleterre l'an M. D. LXXIII. qui estoit fils de Charles grand Chambellā de Henry VII. petit fils de Héry, fils de Iean Comte de Mortaigne, qui estoit fils du Roy Edoüart III. cōme i'ay appris d'un gentilhomme Anglois, & porte d'Angleterre escarte de France. toutesfois on n'y a pas eu egard. Et cōbien qu'il se meut propos au parlement d'Angleterre tenu au moÿs d'Aoust, l'an M. D. LXXV. de faire declarer par les estats du pays, le Comte de Hutington pour successeur apres la Roÿne, & pour fortifier le parti, nommer le Duc de Norfolk apres le Comte de Hutington. (ce que les Ambassadeurs & agens des autres Princes tramoÿēt soubz main, craignans que la puissance d'un si grand Royaume vnie à l'un des Princes voisins, ne raualast les autres) toutesfois la Roÿne rompit leur faction, & fist entendre par ses Ambassadeurs aux Princes estrangers, qu'elle ne s'abaisseroit iamais iusques à là, d'espouser son sujet: & qu'elle prendroit vn Prince estranger si pauure, que les autres Princes n'auoiēt occasion de se desfer de luy, & qu'elle ne departiroit rien à son mari de ses biens, ny de ses forces, ne voulant se seruir de luy, que pour laisser vn successeur. Et de fait, quand on traitta du mariage de l'Archiduc d'Autriche, avec la Roÿne Elizabeth, entre les articles il y auoit, qu'il ne seroit point appellé Roy: qu'il ne seroit dire me:le en Angleterre: qu'on ne bailleroit office, ny benefice, sinon aux Anglois: & si la Roÿne mouroit sans enfans, qu'il ne pourroit rien retenir en Angleterre. Aussi le mariage ne s'est peu conclure. combien que les estats d'Angleterre

Sf iij

Les inconueniens de la Gynecocratie.

Articles du traité de mariage des Roÿnes d'Angleterre avec les Princes estrangers.

ne font autre requeste à la Roynie, à tous les Parlemens depuis quinze ans, sinon qu'il luy plaist se marier, ou pour le moins declarer vn successeur: sçachans bien qu'en perdant l'une des plus sages & vertueuses Princesses du monde, ils tomberont en guerres ciuiles: aussi d'autre part, en designant vn successeur, son estat est en danger. Les mesmes difficultez, & plus grandes se presenterent au traité de mariage accordé entre Philippe Prince de Castille, & Marie Roynie d'Angleterre: où l'article premier portoit, qu'on ne pourroit auancer aucun estranger non naturel Anglois en office, benefice, ny charge quelcõque: & au quatriesme article il estoit dit, que Philippe de Castille ne pourroit emmener hors d'Angleterre la Roynie sa femme, si elle n'en estoit desiruse, ny les enfans esleuez d'eux deux. les articles furent verifiez par les estats du pays l'an M. D. LIIII, le deuxiesme Avril: qui porte, outre ce que j'ay dit, que la Roynie, comme seule, & vniue, iouïroit de la Regalité, & souueraineté desdits Royaumes, pays, terres, & sugets absolument, sans que le mari peust pretendre par la courtoisie d'Angleterre, la courõne, & souueraineté du Royaume, ny autres droits quelconques: & que les lettres, & mandemens seroient de nul effect, si la Roynie ne les auoit signez, quelque seing, ou consentement qu'il y eust du mary: & sans lequel neantmoins le consentement de la Roynie suffiroit. J'ay apri par les lettres de l'Ambassadeur de France, qui lors estoit en Angleterre, qu'il fut aussi arresté, qu'il n'y auroit aucun Espagnol aux fortresses d'Angleterre, deça, ny dela la mer: & que les Anglois ne seroient contraints d'aller en guerre hors le Royaume. Et quoy que les conditions fussent iniques, si est-ce que les Anglois ne vouloient aucunement voir vn Espagnol mettre le pied en Angleterre, ores que ce fust pour espouser vne vieille, de laquelle on ne pouuoit quasi esperer lignee. Et pour la defiance qu'en auoit l'Empereur Charles v. il demandoit à la Roynie cinquante ieunes Milors pour ostages, & feureté de son fils, pendant que il seroit en Angleterre. combien que telle defiance tiroit la hayne du peuple. aussi cest article fust osté: mais pour attirer Philippe en Angleterre, la Roynie luy enuoya trois cens mil ducats, pour faire son voyage. le mariage fait, il y eut plus de dixhuit cés Anglois qui se bannirent volontairement du pays. Et neantmoins il se descourit vne coniuration en Angleterre contre les Espagnols, pour les mettre à mort tout à coup, d'autant qu'ils vouloient, comme le bruit estoit, s'emparer de la souueraineté: & n'y a doubte que la coniuration n'eust sorti effect, ou les Espagnols fussent paruenus à leurs desseins, si la mort de la Roynie, n'eust mis fin aux entreprinse des vns, & des autres. Car iamais Prince estranger ne pourra estre assure de sa vie pour commander au pays d'autruy, s'il n'a gardes, & fortresses: & s'il est maistre des forces, il fera aussi maistre de l'estat, & pour plus s'asseurer il auancera tousiours les estrangers, chose insupportable à toute nation du monde. Nous en auons vn million d'exemples, & mesmes du temps de Guillaume Roy de

Le danger auquel les estrangers sont exposez, s'ils veulent commander au pays d'autruy.

de Sicile l'an M. CLXVIIII. les peuples du Royaume de Naples furent si irritez de voir vn François pourueu del'estat de Chancelier de France, qu'ils coniurerent de tuer, & tuerent de fait tous les François qui estoient au Royaume de Naples & de Sicile. & pour la moindre querelle, si les estrangers ne sont les plus forts, on leur coupera la gorge: comme il aduint en Poulongne durant le gouuernement de la fille de Cazimir le grand Roy de Poulongne, & femme de Louÿs Roy d'Hongrie, elleu Roy de Pologne au grad cõtentemēt de tous les estats: neātmoins pour vn Polaque tué par vn gentilhomme d'Hōgrie, tout le peuple de Cracouie se getta sus les Hōgres, & meit tout à mort, hormis ceux qui se sauuerent au chasteau, qui furent assiegez avec la Roynie: & n'y eut moyen d'appaier le peuple sinon que la Roynie heritiere & Dame de Pologne, vuidast le pays, avec tous les Hōgres. Mais il se fist encores de plus grāds carnages en Hōgrie, quand Marie, fille aisnee de Louÿs Roy d'Hongrie, eut espousé Sigismond Archiduc d'Autriche. car voulant entreprendre sus l'estat, sa belle mere le fist chasser, & vouloit mettre le Royaume en la puissance du Roy de France, dequoy les Hongres aduertis, enuoyèrent querir Charle Roy de Naples oncle de Marie, que la mere fist tuer tost apres: & ce parricide fut vangé de semblable cruauté par le gouuerneur de Croatie, qui fist tuer, & getter la mere en l'eau. Et neātmoins Sigismond retourna avec vne bonne armee, & se meit en pleine possession du Royaume, duquel il disposa à son plaisir, & fist mourir ceux du pays qui luy faisoient teste. Et sans aller si loing, nous auons l'exemple des Escossois de fraische memoire, qui auoient esté alliez depuis sept cens ans avec la maison de France, de la plus estroite alliance qui peut estre, & qui auoient receu toutes les faueurs de la maison de France, qu'il estoit possible d'esperer: neantmoins ils ont mieux aymé se getter au giron des Anglois, & se mettre en la protection de leurs anciens ennemis, que voir les François commander en leur pays: & n'ont iamais cessé, qu'ils ne les ayent veu hors d'Escoffe. depuis on a veu le succez du mariage de Marie Stuart en secondes nopces, avec le fils du Comte de Lenos: qui doit seruir d'exemple à tous peuples. Et ne faut pas qu'un mari estranger pense ranger à la raison les voluptez d'une Princesse souueraine: car s'il veut la repudier, il faut que luy-mesme se bannisse. & qui fut onques plus sage Prince que Marc Aurele: neantmoins quand on luy dist qu'il debuoit repudier Faustine, pour sa vie dissoluë, il faut donc, dit il, quitter le douaire. c'estoit l'Empire Romain. combien qu'il auoit l'Empire de son chef par adoption d'Antonin le piteux, pere de Faustine. Encores y a il vn autre danger, si la Princesse heritiere d'un estat souuerain se veut marier à vn estranger: c'est que les autres Princes entrent en ialousies, & en guerres à qui l'emportera, comme il aduint entre les poursuiuans de Vende Roynie de Russie, qui se getta en l'eau par beau d'espit, pour se vanger de ceux qui la vouloient auoir par force, n'ayant rien peu gagner par douceur.

9. Cromer. in histo. Polonor. Troubles du Royaume d'Hōgrie pour le gouuernemēt.

Troubles d'Escoffe, pour le gouuernemēt.

1. Histo. Scotor.

Belle vengeance d'une femme

car il n'est pas si aisé de trouver mari à vne Princesse souueraine, qu'aux Princes, qui espouſent le plus ſouuent par Vidafmes, celles qu'ils n'ont iamais veu qu'en peinture: mais les Princesſes heritieres, veulent voir les perſonnes, & ne ſe cõtentent pas des peintures. Et de fait ſur la poursuite que faiſoit Henry Prince, & depuis Roy de Suede, d'auoir Elizabeth Roynne d'Angleterre, elle luy reſcriuit, qu'il eſtoit le Prince au mode que elle deuoit plus aimer, pour l'auoir demãdec lors qu'elle eſtoit priſonniere: mais qu'elle auoit reſolu, de n'epouſer iamais homme qu'elle ne l'eust veu: comme elle eſcriuit auſſi à l'Archiduc, qui fut en partie la cauſe, que l'un & l'autre n'y a peu paruenir, craignãt, peut eſtre, s'ils n'eſtoient agreables, qu'on les renuoyast en leur pays. Or ſi le droit naturel eſt violé en la Gynecratie, encores plus eſt le droit civil, & le droit des gens: qui veulent que la femme ſuiue le mari, ores qu'il n'eust ny feu, ny lieu: & en cela tous les Canonistes & Docteurs en loix ſont d'accord, & les Theologiens³ auſſi: & qu'elle doit reuerer⁴ ſon mari: & que les fructs du douaire de la femme, appartiennent au mari, voire de tous les propres qui luy eſcheent: & les droits de cõſſecation, quand les biens du cõdamné vaudroient cent fois plus, que le fief de la femme baillé en douaire au mari, ils appartiennent neãtmoins en propriete au mari, quelque ſeigneurie que ce ſoit, comme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts: car meſmes les droits de patronage, depẽdants du douaire de la femme, ſont au mari, comme faiſans partie de⁶ l'vſufruit. Et neantmoins par le traité des mariages faits entre Philippe de Caſtille, & Marie Roynne d'Angleterre, on voit tout le contraire: quoy que⁷ pluſieurs ſoient d'aduis, que l'eſtranger epouſant vne Roynne fait les fruits, & droits du Royaume ſiens: iãçoit que le Royaume, & ſouuerainete d'iceluy demeure en la perſonne de la Roynne: & baillent pour exemple mal à propos le Royaume de Caſtille, qui demeura en la perſonne de Socine, & d'Isabelle. D'auantage on tient en termes de droit, que le vaſſal de la femme, doit ſecours premierement⁸ au mari, & pluſtoſt qu'à la femme, ſi tous deux ſont en peine. qui eſt directement contraire à tous les traittez de mariages, qui ont eſté faits entre les Princes eſtrangers, & les Princesſes heritieres. Auſſi tous les peuples ſont d'accord, que la nobleſſe, la ſplendeur, la dignite depend du⁹ mari, & non pas de la femme. & ſi le mari n'eſt noble, la femme perd ſa nobleſſe; & les enfans ſont roturiers, ce que Pierre² Ancaran dit auoir lieu eſ Roynes, qui epouſent des roturiers, ou qui ne ſont pas Princes, & les autres Iuriſconſultes ſont de meſme aduis. Tous ces inconueniens, & abſurditez ſuyuent la Gynecratie, qui a pris ſon origine, pour auoir permis aux femmes la ſucceſſion des fiefs, les maſſes deſaillans en ligne directe, & collaterale: puis quand

1. Cuneus & Arberic. in Lobſerua. re §. profici. de offi. procõf. ff. glo. in c. vnaquæque. 13 q. 2. & in cap. ſi quis in neceſſitate 34. q. 2. & in c. 1. qui accuſat poſſ. & ibi Hoſtienſ. & Panor. mit. O doſtre in l. 1. de vxor. milit. C. Bart. in l. qui manumittuntur de operis libert. C. Bal. angel Roman. Ale xand. in l. ſi cum dote. §. ſi maritus ſoluto Innocent. hoſtienſ. Panor. Antonini cardinal. verque in c. de illis. ext. de ſponſa & in c. 1. de coniugio leproſor. Auſter. in deciſ. Toſoſa. 86. 10. Lup. in repetit. cap. per veſtras §. 9 nu. 17. de donat. inter virum.

3. Aſteſanus theolo. in ſumma lib. 3 tit. 12. artic. 2.

4. l. 1. §. cum autem de rei vxor. actio. C. & l. alia cauſa. §. vlt. ſoluto. matri.

5. l. doce ancillam de rei vindic. l. dotis. l. pterunque. de iure dot. ff. l. pro omeribus cod. C.

6. cap. olim. cap. cũ Bertoldus. de iure 7. Bald. in cap. ſi ſignificante. de reſcrip. col. 2. & ibi Andre. Palat. Riuius cap. per veſtras §. ſuccedit nu. mero. 10.

8. Alexander in ca. 1. in fine an marit⁹ ſuccedat vxori in lib. feudor. argu. l. ſi quis in grau. §. ſi cum omnes ad Sil. la & Laur. qui aliter. §. ſed & fr. ruus. quod vi aut clam. l. in reb⁹. de iure dot. C. Palatius Riuius in cap. per veſtras. de donat. inter virum. nu. 11. C.

9. l. ſceminæ de Senator. l. cum te l. vlt. de nupt. C. l. vlt. de incolis C. & cap. vbtunque de pœnis. lib. 6. Bart. in l. 1. col. 7. de in ius voc. C. Plat. in l. 1. col. 1. & 2. de dignit. C. Bartol. Fulgo. Caſtrenſ. Iaſo in l. vlt. de verbor. ſignific. Bal. in l. cum quædam. Col. text. in l. cum legiũm. de ſtat. homin. ff. l. eos. l. exemplo l. nullus de decur. C. 1. De iuriſdict. Iacob Belouſius in l. Lucius §. idem de munerib. Panor. in cap. ſuper eo. 2. col. 1. de teſtib. Lucas Penna in l. in ſacris col. 3. de proximis factorum. C. Guido Pap. conſil. 217. & deciſ. 196. & 349. & 379. Ferdinand. Loaz in repetit. rubri. de iuſtit. & iure. 1. Bart. in l. 1. de dignita. col. 3. c. Platca cod. col. 2. cuneus conſil. 51. lib. 1. col. 4. & conſil. 116. lib. 4. col. vlt. 2. Ancaran. conſil. 339. col. 3. pro malo & conſil. 389. viſi. Florian. in l. qui teſtamentum de probat. Cæpola in tractat. de imperator. milit. clig. 22. ep̄oſ. Raymund. in d. tract. rebilit. q. 5. Fe-

on eut gagné ce point, on obtint qu'elles ſuccederoient aux fiefs en ligne directe, & ſeroient preferees aux collateraux. & peu à peu la permiſſion fut eſtenduë aux dignitez, Comtez, Marquiſats, Duchez, Principautez, & puis aux Royaumes. iãçoit que par les loix des fiefs, les ſêmes fuſſent deboutees des ſucceſſions feodales, encores qu'il n'y euſt maſſes, fuſt en ligne directe, ou collaterale, ſ'il n'eſtoit ſpecialement conuenu par l'ineſtiture. mais la loy Salique le tranche tout court, & defend expreſſement que la femme puiſſe ſucceder au cunemêt aux fiefs, de quelque nature qu'ils ſoient: qui n'eſt point vne loy ſeinte, comme pluſieurs penſent. car elle ſe trouue eſ plus vieilles, & anciennes loix des Saliens, eſ vieux liures eſcripts à la main ſoubs le chap. de Allode: & au chapitre 1. de *matrimonio ad morganaticam*, & au tresor de France en ces termes de mot à mot. *DE TERRA VERO SALICA NVLLA PORTIO HAEREDITATIS MVLIERI VENIAT SED AD VIRILEM SEXVM TOTATERRAE HAEREDITAS PERVENIAT.* Et au decret du Roy Childebert inferé entre les loix Saliques, où il eſt ordonné que representation auroit lieu en ligne directe, il n'y a que les maſſes appelez. Et pour neant le Parlement des Pairs de France eut donné ſon arreſt entre Philippe de Valois & le Roy d'Angleterre Edoüart IIII. par lequel il fut dit qu'il ne ſe pourroit aider d'autre loy ny couſtume que de la loy Salique, ſ'il n'y euſt point eu de loy Salique. Et n'y a pas long temps qu'en vn teſtament ancien d'un gentilhomme de Guiene produit en procés au parlement de Bourdeaux, le pere diuiſe à ſes enfans la terre Salique: que tous interpretent les fiefs. ce qui a touſiours eſté gardé en Almagne, iuſques à ce que Frideric II. Empereur euſt donné ce priuilege ſpecial à la maiſon d'Autriche, que deſaillant la ligne maſculine, les filles ſuccederoient: mais l'Empereur ne l'auoit peu faire ſans l'expres vouloir, & conſentemêt des eſtats de l'Empire. Auſſi Othocar Roy de Boheme de la maiſon d'Autriche, ſans auoir eſgard à la permiſſion de Federic, querela le Duché d'Autriche, & leua vne puiſſante armee contre Raol, qui s'en portoit ſeigneur en vertu du priuilege. depuis cela s'eſt auſſi eſtendu à la maiſon de Bauieres. Mais encores il n'y auoit iamais eu peuple ſi laſche, qui enduraſt ſoubs le voile de la ſucceſſion feodale, que les femmes empietaſſent la ſouuerainete: & moins encores en Aſie, & en Affrique qu'en Europe. quoy que ſoit, la France Dieu mercy, s'en eſt touſiours guarétie: car la loy Salique ne fut pas ſeulement alleguee, & pratiquée ſoubs Philippes, & Charles le Bel, deſquels les filles ne pretendirent rien au Royaume: ains auſſi ſoubs Clotaire, Sigebert, & Childebert, qui furent preferez aux filles des Roys qui ne querellerent onques la couronne. & meſmes la loy Salique a eſté pratiquée en la maiſon de Sauoye: car Pierre de Sauoye fiſt debouter ſa niepce Conſtance de la ſucceſſion de Sauoye, par ſentence des arbitres accor-

lin. in c. ſuper eo. de teſtib. Platca. in l. 1. col. 1. de dignit.

3. cap. 1. §. filiz de ſucceſſ. feud. cap. 1. quid ſit inueſtitur.

4. Arito. lib. 1. cap.
6. politicon.

dez l'an M. CCLVI. Combien que à la verité, c'est tout vn que les femmes commadent en souueraineté, ou bien que les Princes souuerains obeissent aux femmes, comme disoit Caton l'aîné, apres ⁴ Aristote.

DE LA IUSTICE DISTRIBUTIVE, COMMUTATIVE, & harmonique, & quelle proportion il y a d'icelles à l'estat, Royal, Aristocratique, & Populaire.

CHAP. VI.



Este pour la conclusion de cest œuure traiter de la Iustice, comme le fondement principal de toute Republique, & de telle consequence que Platon mesmes a intitulé les dix liures de la Republique, le traité de la iustice ores qu'il en ayt parlé plustost en Philosophe, qu'il n'a fait en Legislateur, ou Iuriconsulte. Mais nous dirons en continuant que ce n'est pas assez de soustenir que la monarchie est le meilleur estat, & qui moins a d'incommoditez, si on ne dit Monarchie Royale: & ne suffit pas encores de dire que l'estat Royal est le plus excellent, si on ne montre aussi qu'il doit estre temperé par le gouvernement Aristocratique & populaire, c'est à dire par Iustice harmonique, qui est composee de la iustice distributive ou Geometrique, & commutative, ou Arithmetique, lesquelles sont propres à l'estat Aristocratique, & Populaire. Et tout ainsi qu'être les Monarchies la Royale ainsi gouvernee comme j'ay dit, est la plus louable: aussi entre les royaumes, celui qui plus tiendra, ou qui plus pres approchera de la Iustice harmonique, sera le plus parfait. I'appelle Iustice le droit partage des loyers, & des peines, & de ce qui appartient à chacun en termes de droit: que les Hebreux appellent proprement Credata: pour la difference de celle par laquelle nous sommes iustifiez, qu'ils appellent Tfedaca. Or ce partage ne peut estre accompli, sinon par proportion d'egalité, & de similitude ensemble, qui est la vraye proportion harmonique, & que personne n'a touché iusques icy. Car Platon ayant presuppole, que la meilleure forme de Republique, estoit celle qui est composee de la tyrannie, & de l'estat populaire, s'est contredit soy-mesmes, ayant establi vne Republique non seulement populaire: ains aussi gouvernee du tout populairement, donnant à toute l'assemblee des citoiens la puissance de faire, & casser les loix: instituer, & destituer tous officiers: decerner la paix, & la guerre: iuger des biens, de la vie, & de l'honneur d'un chacun en souueraineté: qui est le vray estat populaire, & gouverné populairement. Et combien qu'il eust ainsi ordonné sa Republique, neantmoins il disoit, que la Republique ne sera iamais heureuse, si elle n'est gouvernee par proportion Geometrique, disant que Dieu tousiours

iours vsoit de la iustice Geometrique au gouvernement de ce monde. Aussi dit on qu'il auoit souuent en la bouche ces trois mots, *ἀεὶ τὸν Θεὸν γεμεῖν*, (c'est à dire, que Dieu donne tousiours quelque trait Geometrique:) qui ressentent bien le stile de Platon, iacoit qu'ils ne se trouuent point en toutes ses œuures. Or il est certain que la iustice distributive ou Geometrique est du tout contraire à l'estat populaire, qui ne cherche que l'egalité propre à la iustice commutative, ou Arithmetique. Qui fut cause de quoy Xenophon, cōpagnon de Platon, & tous deux ialoux de la gloire l'un de l'autre, fist chastier Cyrus, lequel estant esleu Roy auoit changé les robes des vns aux autres, ayant esgard à la bien seance, & à la proportion Geometrique: apres lequel chastiment, le maistre enseigne Cyrus de rendre à chacun ce qu'il luy appartenoit, disant qu'il estoit Persan, & qu'il ne falloit pas ensuiure les Medois, qui faisoient de l'egalité iustice: mais bien les Persans qui faisoient la iustice esgale. Platon ayant leu les escripts de Xenophon, & cognoissant bien que c'estoit à luy, & non pas à Cyrus, qu'on auoit donné des verges, reprouua la Cyropédie sans nommer personne. Ces propos semez entre les Grecs, furent cause de deux factions: l'une des riches, & nobles, qui tenoient pour la iustice Geometrique, & pour l'estat Aristocratique: l'autre des roturiers, & des pauvres, qui soustenoient la Iustice commutative, ou Arithmetique, & vouloient que les Republiques fussent populaires. De ces deux factions il s'en fist vne troisieme, qui fut d'aduis qu'en toute Republique on gardast la iustice Arithmetique par egalité, quand il seroit question des biens d'un chacun en particulier, ou de reparer les offenses, & forfaits: mais quand il seroit question de partager les deniers communs, ou les pays conquestez, qu'on deuoit garder la iustice distributive ou Geometrique, ayant esgard aux biensfaits, & merites, & à la qualité d'un chacun. Mais quant à la iustice harmonique, pas vn des anciens Grecs, ny Latins, ny autre, n'en fist onques mention: soit pour la distribution de la iustice, soit pour le gouvernement de la Republique: laquelle toutesfois est la plus diuine, & la plus excellente, & propre à l'estat Royal, gouverné en partie Aristocratiquement, & en partie Populairement. Mais d'autant que ce point icy mal entendu tire apres soy beaucoup d'erreurs soit à faire loix, soit à l'interpretation d'icelles, soit en toutes sortes de iugemens: & aussi affin qu'un chacun puisse entendre que la troisieme opinion, ne se peut soustenir, nō plus que les deux autres, il est besoin d'emprunter les principes des Mathematiciens, & les decisions des Iuriconsultes. Car il semble que les Iuriconsultes, pour n'auoir vaqué aux Mathematiques, & les Philosophes, pour n'auoir eu l'experience iudiciaire, n'ont pas esclairci ce point, qui est de bien grande consequence, comme j'ay dit, tant pour la iustice, que pour le maniment des affaires d'estat, & de toute la Republique. La proportion Geometrique est celle qui a ses raisons semblables: & la proportion A-

Le dire de Platon & qui ne se trouue point en toutes ses œuures.

Definition des trois proportions en termes de iustice.

1. Proportion Geometrique. 3. 9. 27.
71.
2. Proportio Arithmetique. 3. 9. 15. 21.
27.
3. Proportion Harmonique. 3. 4. 6. 8.
12.

4. in l. Clemens patronus. & in l. ex vncis. de Heredibus. institutis & in l. si ita scriptum de liberis & posthumis. ff.

5. Plutar. in Solo.

rithmetique, qui a tousiours mesmes raisons. la proportion Harmonique est composée des deux, & neantmoins differente de l'une & de l'autre. ¹ la premiere est semblable: la seconde ² est esgale: la troisieme ³ est partie esgale & semblable. comme on peut voir par l'exemple qui est en marge: ou la proportion est triple de 3. à 9. & de 9. à 27. & de ce-
⁴ stuiicy à 81. & la proportion Arithmetique suiuite commence par mesme nombre, & mesme difference de 3. à 9. mais de 9. à 15. elle n'est pas semblable, ains esgale. car il y a tousiours six entre les nobres. & la proportion harmonique commence par 3. aussi: mais les differences ne sont pas tousiours pareilles, ny par tout semblables aussi: ains l'un & l'autre y est meslé doucement. comme il se peut entendre par demonstrations mathematiques, auxquelles il n'est besoin d'entrer plus auant. combien qu'il s'en trouue quelques marques assez claires es loix des Romains: & raportees par nombres en proportion Geometrique. Mais la difference de la proportion Geometrique, & Arithmetique est bien remarquable, en ce que ceste-cy a tousiours mesmes raisons, & ses differences esgales: & la Geometrique les a tousiours semblables, & non pas de mesme, ny esgales: si on ne vouloit dire que les choses semblables sont esgales: mais c'est parler improprement, comme fist Solon, lequel pour gaigner les cueurs de la noblesse, & du peuple d'Athenes, dist qu'il feroit les loix esgales à tous: la noblesse entendoit que ce fust l'egalité Geometrique: & le menu peuple pensoit que ce fust l'egalité Arithmetique: qui fut cause que les vns, & les autres le choisirent pour Legislateur. Nous dirons donc que le gouvernement Geometrique est celui, qui accommode chacun à son semblable: comme pour exemple soit la loy des mariages portee par les douze tables, qui vouloit que les nobles fussent mariez aux nobles seulement, & les roturiers aux roturiers: ainsi qu'il se garde encores estroitement à Rhaguse. autant pouuoit on dire, s'il y auoit loy que les Princes ne fussent mariez qu'aux Princesses: les riches aux riches, les pauvres aux pauvres, les esclaves aux esclaves. mais s'il estoit dit, qu'on getteroit au fort pour faire les mariages, il se trouueroit que l'esclave pourroit estre marie à vn Roy. les pauvres, & le menu peuple ne demanderoit pas mieux, pour faire tout esgal. mais ces deux formes de gouverner, tirent apres soy plusieurs inconueniens: car en l'un les pauvres sont gettez arriere: en l'autre les nobles sont mesprizez. mais le gouvernement Harmonique, vnist les proportions esgales, & semblables autant qu'il est possible: ne voulant pas confondre pelle mesle toutes sortes de personnes: & sans sortir de l'exemple des mariages, qui voudroit garder le gouvernement Harmonique, on ne feroit pas les mariages des nobles de quatre quartiers de part & d'autre, comme il se fait en quelques lieux d'Almagne: car c'est par trop esloigner la noblesse, non seulement des roturiers, ains aussi de soy-mesme: veu qu'ils ne se contentent pas que le gentilhomme soit de pere & mere,

& mere, ayeul & ayeule: comme il est porté par l'ordonnance nouuelle des cheualiers de Sauoye: mais ils veulent que le gentil-homme de quatre quartiers, monstre qu'il soit issu de deux cens loixante personnes nobles: les autres veulent sept degrez de noblesse en montant des masses, & femmes sans deparager. telles loix sont pernicieuses, & pleines de sedition: & pour ceste cause la loy des mariages mise aux douze tables, fust cassee à la requeste du Tribun Canuleius: & par le moyen des alliances d'entre les nobles, & roturiers, les seditions s'apaiserent. aussi voit-on que le riche roturier s'accorde mieux avec la pauvre Damoiselle, & le pauvre gentil-homme, avec la riche roturiere, & celui qui a quelque perfection d'esprit, avec celle qui a la grace du corps, que s'ils estoient esgaux en tout, & par tout: comme entre les marchans il n'y a point de societé plus assuree, que du riche paresseux, avec le pauvre diligent: parce qu'il y a egalité, & similitude entre eux: à sçauoir egalité, en ce que l'un & l'autre a quelque chose de bon, & similitude, en ce que tous deux ont quelque défaut. C'est pourquoy les anciens disoyent que l'amour naquit de Porus, & de Penia, c'est à dire de richesse, & de pauvreté: se mettant l'amour entre deux, comme la voix moyenne entre la basse, & le dessus, pour faire vn accord doux, & melodicux. Et tout ainsi que le maistre du banquet, ne doit pas mettre aux plus hauts lieux les premiers venus pelle mesle, sans discretion des grands aux petits: aussi ne doit-il pas ranger tous les plus dignes, aux lieux les plus honorables, ny les sages aupres des sages, ny les vieux avec les vieux, ny les femmes aupres des femmes, ny les ieunes avec les ieunes, ny les fols ensemble, suiuant la proportion Geometrique, qui ne cherche rien que les semblables, chose de soy fade, & mal plaisante. Mais le sage Symposiarque entre laissera gentillement vn follastre entre deux sages: l'homme paisible entre deux querelleux, & entre les Sophistes, vn homme attempé, le vieux babilart aupres d'un ieune apprentif, le pauvre desireux, ioignant le riche liberal: l'homme cholere, & soudain, entre deux hommes froids, & rassis: & en ce faisant, non seulement, il cuitera l'enuie des vns, & la ialouzie des autres, qu'il n'est pas aisé d'eschaper, quand il est question du rang: ains aussi d'un si bel ordre, resultera vne douce, & plaisante harmonie des vns avec les autres, & de tous ensemble. C'est pourquoy Scipion l'Africain fut accusé des sages politiques, & s'en repentit bien aussi d'auoir le premier donné aux theatres les premieres places aux senateurs, & separées du peuple, qui aliena bien fort les vns des autres, & fut cause de grandes seditions. Car ce n'est pas assez que les loix, & Magistrats contraignent les sugets de viure en paix, s'ils n'ont amitié les vns aux autres. aussi le fondement principal des mariages, & de la societé humaine gist en amitié, qui ne peut estre durable sans l'harmonie, & con-
 corde mutuelle que j'ay dit: & laquelle ne se peut faire par iustice, & gouvernement Geometrique, ny Arithmetique, d'autant que la pro-

Loy des mariages des douze tables pernicieuse. Proportio harmonique en l'ordre du festin.

6. proportion Geometrique deiointe 2. 3. 10. 30.
Proportion Arithmetique deiointe. 2. 3. 10. 21.
7. proportion Harmonique vnice. 4. 6. 8.

Trois reigles qui monstrent les trois proportions.

1er. Equitas. 6.
4. Legis. Iudicis. 6.
8. actio. officium. 12.

La iustice Harmonique.

portion de l'un, & de l'autre, le plus souuent est desioincte : mais la nature de la proportion harmonique vnist tousiours les extremitez, par vn moyen qui s'accorde avec l'un, & l'autre. Or le gouvernement esgal, & par proportion Arithmetique, est naturel aux estats populaires, qui veulent qu'on partage esgalement les estats, les honneurs, les offices, les benefices, & les deniers communs, & pays conquestez, & s'il faut faire loix, ou instituer officiers, ou decerner de la vie, & de la mort, ils veulent que tout le peuple soit appellé, & que la voix du plus fol, & temeraire, ait autant de poids, & d'effect, que du plus sage : brief les plus populaires, veulent que tout soit getté au fort, & au poids, comme les anciens qui figuroyent l'estat vrayement populaire en ces trois mots, *πάρις ἰσότης καὶ ἀμφοῖς* c'est à dire tout au fort, & à la balance. & tout ainsi que la reigle de Polyclete estoit si droite, & si ferme, qu'elle ne pouuoit ployer de part, ny d'autre : & sus le patron, & droiciture de laquelle tous les Architectes dresoyent leurs reigles : ainsi est la forme du gouvernement populaire, quand tout y va par fort & par loix inuariables, sans interpretation equitable, sans priuilege, ny acception de personne : de sorte que les nobles, sont sugets à mesmes peines que les roturiers : l'amende esgale sus les riches, & sus les pauvres : & mesme loyer est decerné au fort & au foible : au capitaine, & au soldat. Et au contraire, le gouvernement Aristocratique, qui se fait par proportion Geometrique, est semblable à la reigle Lesbienne, qui estoit de plomb, affin qu'en ployant, & s'accomodant en tout sens, on peust sauuer la pierre : au lieu que les autres accommodoyent la pierre à la reigle. Ainsi disoit-on qu'il falloit accommoder la loy en iugement. mais tout ainsi qu'il est impossible que la reigle retienne son nom, si elle demeure torte, commela reigle Lesbienne : aussi ne ce peut-il faire, que la loy demeure loy, si on s'en iouë comme de cire, & que celuy qui doit obeysance aux loix, en soit maistre. Il faut donc pour euiter à la fermeté immuable de la reigle de Polyclete, & à la varieté, & incertitude de la reigle Lesbienne, forger vne troisieme reigle, qui ne soit si roide qu'elle ne puisse ployer doucement, quand il en sera mestier, & se redresser aussi tost : C'est à dire, qu'il faut suiure la iustice harmonique, & accoller ses quatre points ensemble à sçauoir, Loy, Equité, Execution de la loy, & le deuoir du Magistrat : soit en la distribution de la iustice, soit au gouvernement de l'estat. car tout ainsi qu'en ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. la mesme raison qui se trouue de 4. à 6. se trouue aussi de 8. à 12. & y a mesme raison de 4. à 8. que de 6. à 12. ainsi est il de la loy à l'equité, & de l'execution de la loy au deuoir du Magistrat : & mesme raison y a de l'equité au deuoir du Magistrat, que il y a de la loy à l'execution d'icelle. Mais il ne suffit pas d'auoir ainsi disposé ces quatre points en proportion Geometrique, & en partie Arithmetique, si on ne les couple ensemble par proportion Harmonique, qui vnist, & conioint les deux nombres du milieu, 6. & 8. & le second

second au quart, & le premier au tiers : dont il resulte vne harmonie melodieuse, composee de la quarte, de la quinte, & des octaues. autrement si vous ostez le lyen Harmonique de la quarte qui est entre 6. & 8. la proportion Geometrique demeurera desiointe. & si vous disposez les quantitez en proportion Geometrique continue, l'harmonie perira comme on peut voir en ces quatre nombres 2. 4. 8. 16. où les raisons se trouuent bien conioinctes en quelque sorte qu'on les prenne : mais il ne s'en peut faire aucun accord. & aussi peu si vous disposez les nombres en proportion Arithmetique : car l'un & l'autre sont aussi differetes de l'harmonique, comme l'eau bouillante, & glacee sont differentes à l'eau tie-de. En cas pareil nous dirons que si le Prince, ou le peuple, ou la noblesse ayant la souueraineté, soit en monarchie, ou estat Aristocratique, ou Populaire, se gouerne sans aucune loy, laissant le tout à la discretion des Magistrats, ou par soy-mesme distribuant les peines, & loyers selon la grandeur ou qualité d'un chacun, iacoit que cela soit beau en apparence, ores qu'il n'y eust ny fraude, ny faueur (chose toutesfois impossible) neantmoins ce gouvernement ne peut estre durable, ny assure : par ce qu'il n'y a point de lyen des grands aux petits, ny par consequent accord aucun. beaucoup moins y aura de seureté si tout se gouerne par egalité, & loix immuables, sans accommoder l'equité à la varieté particuliere des lieux, des temps, & des personnes. Et tout ainsi que deux simples en extremité de froideur & de chaleur, sont autat de poizons, & neantmoins composez, & temperez l'un avec l'autre font vne medecine fort salutaire : aussi ces deux proportions de gouvernement Arithmetique, & Geometrique : l'un par loix seulement, l'autre à l'arbitrage du gouuerneur sans loix ruinent les Republicques : & composez ensemble par proportion Harmonique seruent à maintenir les estats. Et par ainsi Aristote s'est abusé de dire que l'estat seroit bien heureux qui auroit vn si bon Prince, qu'il ne fust iamais vaincu de faueur ny de passion quelconque. on n'auroit, dit-il, que faire de loix. Or il est certain que la loy n'est pas faite pour ceux qui tiennent la souueraineté, comme nous auons monstré en son lieu : ains pour les magistrats principalement, qui ont bien souuent les yeux si bandez de passions, ou de concussions, ou d'ignorance, qu'ils ne sçauoyent voir vn seul trait de la beauté de iustice. Et quád ores ils seroyent Anges, ou qu'ils ne pourroyent aucunement faillir, si est-ce que les sugets ont affaire de loy, commé d'un flambeau pour se guider es tenebres des actions humaines : & mesmement pour estonner les meschans, qui pourroyent pretendre cause d'ignorance veritable, ou vray-semblable de leurs meschancetez : ou pour le moins de la peine, qui n'est point grauee en nos ames, come les choses que nature defend. Combien qu'il n'y a point de plus fort argument pour verifier cecy, que la publication de la loy de Dieu, non seulement des choses politiques, & iudiciaires, ains aussi des choses defendues par nature, au parauant

Gouuernemēt de Republique par forme geometrique.

Il ne se trouue point deuant la loy de Dieu aucune mention de loy.

8. Ioseph. contra Appionem.

9. l. 2. de orig. iuris.

1. Plutar. in Lycor. Les riches & puissans ne veulent point de loix

2. Lilius lib. 2. Regem hominem esse à quo impetres ubi ius ubi iniuria opus sit. esse gratia locum, esse beneficio, & irasci, & ignoscere posse inter amicū & inimicum discrimen. nolle. leges rem surdam & inexorabilem esse, salubriorem, meliorem que inopi quam potenti: nihil laxamenti nec venie habere si modum excesseris: periculosum esse in tot humanis erroribus sola innocentia vivere. &c.

3. Diodor. lib. 12.

4. l. 1. cap. de æquitate.

5. l. respiciendum de penis ff.

laquelle publication, il n'y auoit iamais⁸ eu Legistateur qui soit venu en cognoissance. & de fait en tous les œuures d'Homere, ny d'Orphee, ny autre qui soit au parauant Moysse, lequel est plus ancien que tous les dieux des Payans, il ne se trouue pas vn seul mot de loy. mais les Princes iugeoyent,⁹ & cōmandoyent toutes choses par puissance souueraine. & la premiere occasion de faire loix, fut le changement des monarchies en estats populaires, qui se firent premierement en Athenes au tēps de Dracon, & puis de Solon: & en Lacedemonne au temps de Lycurgue, qui changea la puissance des deux Roys en estat populaire: puis apres en Crotone, Locres, Tarēte, & autres villes d'Italie. Car le menu peuple demandoit estre esgal aux riches, & nobles, ce qu'on ne pouuoit faire sinon par loix esgales: & les riches au contraire vouloyent estre priuilegiez: parce qu'ils fournissoyent aux frais necessaires de la Republique. & d'autant qu'ils auoyent les plus grands estats, & principales charges de la Republique, ils portoient tousiours faueur aux riches leurs semblables. Qui fut la cause que Terence Arsa Tribun presenta requeste au peuple Romain, tendant à fin de prescrire certaines loix aux magistrats suiuant lesquelles on se reiglait, Alors toute la noblesse s'y opposa detestant les loix cōme chose qui les deust ruiner, aymant mieux retourner soubs la puissance² des Roys. la requeste du Tribun fut debatue six ans: mais en fin le menu peuple le gaigna fus la noblesse. Alors les loix des douze tables furent publiques, & entre autres il y en auoit vne qui defendoit sur la vie de donner aucun priuilege à personne, sinon du consentement des grands estats. Suiuant ces loix les magistrats furent contraints de gouverner les iugers, en sorte que l'equité, & l'arbitrage n'auoit aucun lieu. comme il aduint aussi apres que le Roy François 1. eut assugetti la Sauoye, les gouverneurs, & magistrats nouueaux iugeoyent bien souuent contre les coustumes, & droit escript, ayant esgard à l'equité. alors les estats du pays enuoyèrent leurs deputez au Roy, pour obtenir lettres patentes, portant defences aux magistrats de plus iuger d'equité. qui n'estoit autre chose que les attacher aux loix, sans varier, ny çà ny là. chose qui est bien fort contraire aux passions des iuges fauorables. Et affin d'y obuier, le legistateur Carondas³ fist defense à tous magistrats se departir aucunement des mots de la loy, ores qu'elle semblast inique. Conan maistre des requestes s'estonna bien fort de l'instance que faisoient les Ambassadeurs, comme iniuste & deraisonnable, & reprend⁴ aussi le Docteur Faber, qui dit, qu'en ce Royaume il n'y a que les cours souueraines qui puissent iuger d'equité: & quand à luy qu'il ne laisseroit pas de iuger d'equité, quand ores il seroit le moindre iuge de France. & auoit raison aucunement, mais il falloit prendre garde que le mot d'equité se prend diuersemēt: car l'equité en vn Prince c'est declarer, ou corriger la loy: en vn magistrat c'est la ployer, & adoucir la rigueur, ou aigrir la douceur⁵ d'icelle, quand il est besoin: ou bien supployer le defaut qu'il y a, quand

quand la loy n'a pas pourueu au cas qui s'offre: & alors les moindres iuges ont puissance de iuger d'equité, soit de leur office, soit quād on procede par deuant eux par voye de requeste: où que le Prince leur enuoye quelque relief, ou autres lettres de iustice, qu'ils peuuent enteriner, ou casser si bon leur semble, suiuant les ordonnances de nos Roys⁴, & la clause des lettres portant ces mots: TANT QVA SVFFIRE DOIUE. ou bien des choses desquelles le Prince diserement par son edit leur baille puissance par ces mots, DONT NOVS CHARGEONS LEVR CONSCIENCE: en quoy les moindres iuges ont autāt de puissance, que les plus grands: & néantmoins ils ne peuuent comme les cours souueraines, mettre les appellations au neant, ny enuoyer absouls à pur & à plein les accusez, mais seulement QVOVS QVE, à la forme des Lacedemoniens, cōme dit Plutarque, quand ils sont aucunement atteints du crime: & ne peuuent aussi releuer, ny tenir pour bien releué l'appellant d'un Iuge Royal: ny faire autres choses semblables plus questuaires, que necessaires. Nous lisons en cas semblable es Pandectes des Hebreux⁵, qu'il n'y a que la cour des senateurs, ou des sages, qu'ils appellent Hacamin, qui puisse iuger d'equité: & que cela n'est pas licite aux moindres iuges. Ce qui est aussi escript quasi par toutes les coustumes d'Italie, où il est commandé aux iuges, de suiure la loy ainsi qu'elle est escripte. Sur quoy le docteur Alexandre enquis si telles coustumes deuoyent auoir lieu, fist responce⁶ que nonobstant la clause, iamais l'interpretation equitable, & iuste n'estoit excluse, suiuant en celà l'aduis de Bartole⁷, qui n'a point fait distinction du grand magistrat au petit, pour ce regard. car à bien parler, la loy sans l'equité, est vn corps sans ame: d'autant qu'elle ne touche que les choses generales⁸, & l'equité recherche les circonstances particulieres, qui sont infinies, ausquelles il faut tellement accommoder les loix, soit en termes de iustice, soit en matiere d'estat, qu'il ne s'en ensuiue inconuenient, ny absurdité quelcōque: mais il ne faut pas que le magistrat ploye la loy si fort qu'elle se rōpe, encore qu'elle semble fort dure⁹, quand elle est assez claire de soimelmes. C'est autre chose si la loy est inique au fait qui se presente, car en ce cas le Iuriconsulte disoit, qu'il faut moderer la loy par le decret du magistrat. Quand il dit le magistrat, il monstre assez que cela n'appartenoit pas aux¹ iuges particuliers, ains seulement au Preteur: ce qui luy fust permis en l'erection de son office, par la loy Pleatoria: par laquelle il eut puissance de suployer, declarer, & corriger les loix². Mais d'autant que cela touchoit les droits de la maiesté souueraine, les Princes depuis s'attribuerent³ la declaration & correction des loix, en ce qui seroit douteux entre la loy, & l'equité resultant de la vraye interpretation de la loy. C'est pourquoy les iuges, & gouverneurs de pays anciennement, demandoient l'aduis des Empereurs, quād le cas excedoit les termes d'equité resultant de la loy, & ce qui leur sembloit iuste, estoit

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

1. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

2. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

3. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

4. Ordon de Charles 7. & 8.

5. l. 1. de legib. C. Baldus in l. 1. §. si is qui de exercit.

6. Alexand. consil. 89. lib. 6.

7. Bart in l. omnes populi & ex parte. 2. de offi. de legat.

8. l. 4. §. 6. de legibus ff.

9. l. prospexit. qui & à quibus.

4. l. 1. §. si is qui de
exercitor. l. no ali-
ter de legat. 3. l. ca-
quæ §. 1. de regul.
c. l. seruos ad l. Jul.
de adult.

5. l. in fundo. de rei
vindicat. l. placuit
de iudic. C.

6. l. ceteræ famil.
erciscund. Bartol.
in extranaga. ad
reprimendam ver-
bo videbitur. Bal.
in l. si quando. de
in offi. test. C. Pa-
nor. & Felin. in
cap. 1. de constitut.
ext.

7. Alexand. consil.
106. nu. 11. lib. 3.

8. l. respiciendum. l.
hodie de pœnis.
Bal. in l. nec quic-
quam §. vbi decre-
tit. de offi. procif.
Specul. tit. de offi.
iudic. Ancaran. in
cap. pia. de except.
Panor. in cap. pru-
dentiam §. sexta
de off. de legat. Ca-
strenf. in l. vbi pa-
ctum. de transac.
C. col. vlt.

9. Polyb. lib. 6.
Plin. in Panegyric.
Nouel. constit. 102.
& 9. Zonaras lib. 2.
annal.

1. lib. 6. variat.
2. Aristot. lib. 3. po-
lit. Pollux lib. 2.
Demosthen. con-
tra Timocratem.

contraire à icelle: & si le Prince estoit si loing, qu'on ne peust auoir sa de-
claration, les Magistrats suiuoient les termes de la loy: car il n'appartient
pas au Magistrat de iuger de la loy, mais selon la loy, comme disoit vn
ancien docteur: & s'il fait autrement, il est infame de droit commun. Et
à ce propos il mesouient, que Barthelemy l'un des Presidens des en-
questes au parlement de Toulouze, sur ce que les Conseillers de sa cham-
bre vouloyent iuger contre l'ordonnance, fist dire par arrest chambres
assemblees & à la requeste des gens du Roy qu'on suiueroit l'ordonnan-
ce. & quand elle eust semblé inique à la cour, on eust eu recours au Roy,
comme on a accoustumé en tel cas. En quoy il apert, que le magistrat est
en la puissance de la loy, & l'equité en l'ame du magistrat: qui s'estend à
suppløyer ce qui defaut à la loy, ou à titer vne raison d'icelle: car la droi-
te interpretation de la loy, n'est rié autre chose que la loy mesmes. Mais
quand ie dy que les cas oubliez par le legislateur, & qui ne peuuent estre
compris en loix (pour la varieté d'iceux qui est infinie) sont en la discre-
tion du magistrat, cela se doit rapporter à l'equité, & que le Iuge, qui
doibt estre entier & innocent, ne face rien par dol, ny par fraude, ny par
concussion. En quoy Alexandre s'est mespris, disant que le Iuge qui a
l'arbitrage de iuger à sa volenté, peut iuger iniquement si bon luy sem-
ble: qui est vne opinion contraire à la loy de Dieu, & de nature & reprou-
uee de tous les Iuriconsultes: qui sont bié d'aduis que le magistrat ayât
la puissance, & arbitrage de iuger à sa volenté, n'est point tenu du mal
iugé: mais ils adioustent ceste condition, pourueu qu'il ne face rien par
dol, ny par fraude. & par l'ordonnance de Luitprand Roy des Lombars,
il est porté, que le magistrat payera xl. sols d'amende, s'il iuge con-
tre la loy, moitié au Roy, moitié à la partie: & s'il iuge iniquement en
ce qui est de son office, il n'est point iugé à l'amende, pourueu qu'il n'ayt
rien fait par dol, ny par fraude: comme il est aussi gardé en tous les sieges
de ce Royaume. Mais les anciens Romains ne se contentoient pas de ce-
là, ains ils faisoient iurer les Iuges, de ne iuger contre leur conscience,
& au parauant qu'ils donnassent leur sentence l'huissier crioit tout haut:
Ne se paterentur sui dissimiles esse, comme dit Cassiodore. & en cas sem-
blable, les Iuges en Grece iuroyent qu'ils garderoient les ordonnances:
& s'il n'y auoit loy, ny ordonnance au fait qui se presenteroit, qu'ils iuge-
roient selon l'equité vsant de ces mots *δικαιοσύνη γέμει*. A quoy se rapor-
te le dire de Senecque. *Melior videtur conditio cause bonæ si ad iudicem, quam
si ad arbitrum quis mittatur: quia illum formula includit, & certos terminos
ponit: huius libera & nullis astricta vinculis religio, & detrahere aliquid potest
& adicere: & sententiam suam non prout lex, aut iustitia suadet, sed prout hu-
manitas aut misericordia impulit regere.* Cè qu'ils n'eussent pas permis aux
iuges, s'il eust esté possible de comprendre tout en loix, cōme quelques
vns ont osé dire, qu'il n'y auoit cas qui ne fust au droit Romain: chose
qui est autant impossible, que vouloir compter les indiuidus: ou com-
prendre

prendre l'infini par ce qui est fini. Aussi Solon fut blasmé à tort d'auoir
fait si peu de loix: & toutesfois Lycurgue en fist encores moins, voire si
peu qu'il defendit de les escrire: laissant la pluspart à la discretion des ma-
gistrats. Comme faisoit aussi Thomas le More Chancelier d'Angleterre
laissant toutes les peines à la discretion des magistrats horsmis l'adultere
en sa Republique. Et combien que les dix commissaires deputez par les
Romains pour corriger les coustumes, & dresser les douze tables, pen-
soyēt auoir compris tous les incidés qui pouoyent auenir: neantmoins
tost apres ils se trouuerēt bien loing de leur compte, en sorte qu'ils furēt
contraints de lascher la pluspart des iugemens, touchāt l'interest des par-
ticuliers, à la discretion des magistrats, comme nous auons dit. & cōbien
que pour le regard des causes publiques, ils s'efforcèrent de resserer les
iuges es barrières des loix: si est-ce qu'en fin voyant les inconueniens qui
se decouuroyent à tout propos, en voulant faire iustice par proportion
Arithmetique, ils furent contraints (apres que l'estat populaire fut chan-
gé en monarchie) de faire vn grand Preuost de Rome: auquel ils donnè-
rēt puissance de cognoistre extraordinairement de tous crimes commis
en Rome, & quarāt lieux autour de Rome: ce que tous les gouuerneurs
des prouinces auoyent chacun en son ressort. Or celuy qui cognoist ex-
traordinairement, n'est point iugé aux loix, & peut donner telle senten-
ce que bon luy semblera, pourueu qu'il n'excede le moyen, dit la loy:
lequel moyen gist en la proportion Harmonique que i'ay dit. Mais ce-
ste puissance extraordinaire de iuger d'equité, ou gouuerner vne pro-
uince, ou vn estat, emporte plusieurs degrez. car il y a difference que le
Prince soit par commission, soit en vertu de l'erection d'office donne
toute puissance de gouuerner, ou ainsi qu'il plaira au magistrat ou com-
missaire: ou bien ainsi que le Prince mesmes pourroit faire, qui est pres-
que vne puissance absolue, & telle que le magistrat pour grad qu'il puis-
se estre ne peut donner à personne. mais si les lettres portent, que le ma-
gistrat en ordonne ainsi qu'il verra estre à faire par raison: ou selon sa
consciēce: ou à sa discretion: ou selon l'equité, ou autre maniere de par-
ler semblable: en tous ces cas il est certain, que la puissance est limitee à
l'arbitrage d'un hōme de bien, & aux termes d'equité à laquelle le Prin-
ce mesmes doit rapporter ses iugemens. Et ceux là s'abusent, qui pēsent
que le Prince peut iuger selon sa conscience, & non pas le iuger, fors en
matiere criminelle, auquel cas ils sont d'aduis, que le magistrat peut aus-
si bien que le Prince iuger selon sa conscience. mais s'il est equitable en
l'un, pourquoy ne l'est-il en l'autre: & s'il est inique en l'un, pourquoy se-
roit equitable en l'autre: veu que le Singe est tousiours semblable à soy-
mesmes, soit qu'on l'habille en pourpre ou en bureau. Mais si la verité du
fait n'est cogneue sinon au Prince, ou bien au magistrat, ny l'un ny l'aut-
re ne doit faire acte de Iuge, ains de tesmoing seulement: cōme respon-
dit Azo au gouuerneur de Boulongne la Grasse, qui auoit veu faire vn

3. l. 1. de offi. prae-
f. vrb.

4. l. hodie de pœ-
nis ff.

5. Bart. in l. filius fa-
mil. de donat. Bal.
in l. si quando de
inoff. testa. C. & in
cap. 1. de constitut.
ext.

6. Felin. in cap. 1.
col. 17. copiose.

7. Bal. in l. alio de
alimentis. Bart. in
l. creditor. §. lucius
mādar. & in l. pro-
curator cui libera
de procurat. Ro-
man. in l. si quis mi-
hi. §. iustum. de ac-
quirenda.

8. Bart. Bald. Ro-
ma in dictis locis
sup.

9. Panor. & Anton.
Butrio. in cap. 1. de
constitut. ext.

1. Bal. in l. voluntas
de fidei commissar.
& l. vlt. de iure do-
mini. C.

2. Iacob. Butrig. in
l. properandum. de
Iudic. C. Panorm.
in c. 1. & 2. de iura-
mento cal.

3. Bartol. in l. si fi-
deiusfor. §. quædā
mand. & in l. quin-
tus eod. Bald. in l. si
pro ca. C. eod.

4. Bart. & Bal. in
l. 1. vt quæ defunt
aduocatis C.

5. Bart. in authen-
t. nisi breuiores. de
sententiis ex bre-
uiculo C. Angel.
in l. à diuo. de re
iudic.

meurtre, sans autre tefmoin, on luy dist qu'il ne pouuoit estre Iuge: & mesme responce fut faite au Roy de France Henry II. par la chambre de la Royne estant à Melun, sur ce qu'il auoit fait mettre prisonnier vn Italien, l'ayant surpris en cas digne de mort qu'il ne vouloit dire: il commāda aux iuges de le condamner, lesquels n'en voulurent rien faire: comme i'ay sceu d'Antoine de Paul second Presidēt de Toulouze: qui estoit des Iuges. & le mesme Roy en cause ciuile ne seruit que de tefmoin au proces d'entre les heritiers de George d'Amboise: où son tefmoignage ne fut compté que pour vn. Et fut blasmé le Pape Paul de Farnēze, d'auoir fait mourir vn gentil-homme, qui luy auoit confessé vn meurtre secret luy estant Cardinal, attendu que le gentilhomme depuis n'ya l'auoir dit, ny fait. Or il y a beaucoup plus d'apparence que le Prince, & le magistrat iugent selon leur consciēce en cas ciuil, que non pas en criminel, veu qu'il y va souuent de la vie, de l'honneur, ou des biens, & la preuue y est requise plus claire que le iour. Mais la difference est bien grande entre les Iuges, qui sont liez aux loix pour quelque chose que ce soit, & ceux qui ont puissance de gouverner sans loy: car l'un ne giste qu'en fait, l'autre en droit en equité, en raison. & mesmement quand il est question de chose de conséquence où il faut declarer la loy: qui fut anciennement donné au Preteur, cōme i'ay dit: mais par la loy de Dieu, cela est reserué au grand Pontife, ou à celui qui estoit esleu de Dieu pour Iuge souuerain: ou en leur absence aux Lenites: ce qui fut en fin attribué au Senat sous les derniers Princes de la maison des Asmonēans: coustume qui auoit aussi lieu en Egypte, & en France, où les prestres, & Druides, estoient gardes de la iustice, comme estant la chose du monde la plus sacree: & le premier President des Druides portoit, dit Amian, vne pierre precieuse pendue au col, où la verité estoit grauee. Et dure encores en toute l'Asie, & en la pluspart d'Afrique la coustume, que les Prestres ont la iustice en main: & le grand Pontife la declaration des loix, & decision des causes les plus hautes, & plus difficiles: comme le Muphti grād Pontife en Turquie: & en cas pareil le Sophi à le sien à Tauris, & les Tartares le leur à Smarand: & les Roys de Fez, Carouan, Talmessen ont aussi chacun le leur: pour monstrer que l'equité, quand la loy manque, se doit traiter, & manier par iuges, & magistrats bien entédus. Et s'il estoit ainsi que la iustice, & le gouuernemēt par proportion esgale ou Arithmetique deust auoir lieu, quand il n'y va que de l'interest particulier, il n'y auroit difficulté aucune: car il ne resteroit que l'execution de la loy. nous monstrons tantost que cest opinion n'est pas receuable. mais il faut montrer premierement que la mesme opinion touchant la iustice Geometrique, est aussi peu soustenable, quand il y va du public. Cela se verifie en toutes les loix, qui portent amendes & peines pecuniaires, qui se trouuent en la loy de Dieu, es loix de Solon, aux douze tables, & aux loix de toutes nations, mesmement des anciens François, Anglois, Saliens, Ripuaires, où toutes les peines sont

Iustice Arithmetique est ini- que.

6. Deuteron. 17.

font presque pecuniaires. Et en toutes les coustumes, & ordonnances de ce Royaume les amendes sont taxees: auquel cas, autant le pauvre que le riche, payera l'amende par iustice esgale, & Arithmetique. Et si le dire de Platon estoit veritable il faudroit rayer toutes ces loix, & laisser à l'arbitrage, & pleine puissance des Magistrats de hausser, ou diminuer la peine. & neantmoins la pluspart des edits, & ordonnances penales portent ceste clause, Et auons defendu à nos Iuges de diminuer la peine. Et si le condamné n'a de quoy satisfaire pour la faute par luy commise par dol, & par fraude, la loy generale, & commune à tous les peuples, veut qu'il soit puni corporellement. icy peut estre on me dira, que c'est iniustice de condamner vn pauvre homme à L. x. liures d'amende pour vn fol appel, & n'en faire pas payer d'auantage au plus riche. car la Iustice Geometrique veut que si le pauvre qui n'a que cent liures pour tout bien, paye L. x. liures d'amende, le riche qui a valant cent milliures en doit payer soixante mil pour l'amende: d'autāt que la proportion est semblable de cent à soixāte, que de cent mil à soixāte mil. Voylal'effect de la iustice Geometrique. & la iustice Arithmetique est le moyen au riche hōme, de ruiner le pauvre, sous voile de iustice. Et pour ceste cause les ordonnances ont permis aux Iuges de condamner à l'amende extraordinaire, si le cas y echet, outre l'amende ordinaire, comme il se faisoit anciennement en Grece, & appelloient ceste amēde extraordinaire, *Ἐπιπλάσιον* comme escript Demosthene: ° qui est approcher bien pres de la vraye iustice harmonique: si par les mesmes ordonnances il estoit permis aux Iuges, ou du moins aux cours souueraines de diminuer l'amende, ayant esgard à la pauureté des pauvres & ignorans: cōme il s'est tousiours fait au parlement de Roüen, & sur ce que les receueurs d'amendes en faisoient instance au Roy pour les contraindre d'obeir de point en point, à l'ordonnance, qui defend de diminuer la peine: le President Lisoire, & d'Amours Aduocat du Roy deputez du Parlement de Roüen, pour faire plusieurs remonstrances touchant le domaine & la reformation generale de Normandie, où i'estois partie pour le Roy: entre autres choses requierent à ce qu'il pleust au Roy, ne les contraindre de condamner tous appellans temeraires à l'amende esgale. ce que ie trouue auoir esté fait anciennement par l'Empereur Claude. En quoy faisant la vraye iustice harmonique seroit gardee, qui est en partie esgale, en partie semblable. l'egalité seroit entre les hommes mediocres plus ou moins riches: & la proportion Geometrique entre les grans seigneurs, & les pauvres, qui seroit en ce cas laissée à l'equité & discretion des Iuges. Nous ferons mesme iugement de l'ordonnance de Charles IX. faite sus la prohibition des habits, qui porte mil escus de peine, avec defense aux Iuges de diminuer la peine: qui est vne ordonnance cōcernant le public, & neantmoins faite suiuant la iustice arithmetique. Mais l'ordonnance de Philippe le Bel touchant les habits, & superfluitez de banquetts, qui n'est

6. l. r. §. generaliter de ptemis.

o. Contra Dionysiodor. l. eos qui §. ne temere de appel. C.

7. Tranquil. in Claud.

8. publice l'ā 1194. entregistree en la chambre des comptes au liure intitule, ordonances sancti Ludouici. fol. 44.

Ordonnance de Philippe le Bel par iustice harmonique.

point imprimee, approche de la proportion harmonique. car il est porté, que le Duc, le Comte, le Vers, & le Prelat qui fera contre ceste ordonnance payera cent liures, le banneret cinquante, le cheualier ou vauasseur quarante, les Doyens Archediaces, les prieres, & autres clercs qui ont dignité ou personnage payeront xxv. liures. les autres laiz qui contre ceferot, en quelque estat que ils soyent, s'ils ont valant mill liures, payeront xxv. liures, & s'ils ont moins payerot cent sols. des autres clercs, qui sont sans dignité, ou personnage soyent du siecle, ou en religion, qui feront à l'encontre payeront cent sols aussi comme les autres. On voit icy les peines inegales, à personnes inegales, suiuant la iustice geometrique: & neâtmoins on voit aussi equalité de peines à personnes inegales suiuant la iustice arithmetique: & l'une, & l'autre tellement attrempee, que la iustice harmonique en resulte. Le mesme reiglement est gardé en la permission des habits, où il est dit. Nulle bourgeoise n'aura chesne. Item, Nul bourgeois ou bourgeoise ne portera or, ny pierres precieuses, ny ceintures d'or, ny couronne d'or, ny d'argent, ny fourreures de vair, de gris, ny de hermines. cela n'est pas defendu aux nobles. & neâtmoins il y a quelque difference, en ce qu'il est dit, Que le Duc, le Comte, le Baron de six mil liures de terre, ou plus, pourront faire quatre paires de robes par an, & non plus, & leurs femmes autant. & pour les gens de robe longue, Clercs qui ne sont en dignité, ou personnage, ne pourrot faire robes pour leurs corps de plus de seize sols l'aune de Paris, & pour leurs compaignons, douze sols. Il y a plusieurs autres articles semblables, mais il n'y a mentiõ, ny pres, ny loin de foye, ny de velours, ny de chose qui en approche. Et qui voudroit garder par le menu la iustice geometrique, & apposer la peine eu esgard aux biens, & au delict, il ne faudroit iamais faire loy: car la varieté des personnes, des faits, du temps, du lieu est infinie, & incomprehensible, aussi seroit l'equalité de peines par iustice arithmetique iniuste: cõme on peut voir es loix sumptuaires⁹ des Romains, lors qu'ils estoient en estat populaire, les morceaux sont tranchez esgalemẽt à tous, & la peine esgale sans discretion du riche au pauvre, du noble au roturier: encores que les biens d'un chacun fussent enregistrez aux papiers cõsiers, ce qui n'est pas à present; & qui causeroit vne difficulté grande, si on vouloit vser de la iustice geometrique. Aussi estoient esgales les peines des loix publiques, qui furent faites pendant l'estat populaire, & la iustice distribuee à tous citoyens par proportion arithmetique: cõme si le medecin donnoit vne mesme medecine, & en mesme dose aux fors & aux foibles. Aussi depuis que l'estat populaire fut changé, le gouuernement esgal, & la iustice arithmetique changea, & la peine des nobles fut diminuee, comme on peut voir par le¹ rescript d'Antonin le piteux à vn gouuerneur de prouince, qui tenoit vn homme d'honneur conuaincu du meurtre de sa femme trouuee en adultere, où il dit qu'il faut moderer la peine de la loy Cornelia: & si le meurtrier estoit de basse condition,

9. lex Faunia, Licinia, Cornelia, Iulia. Macrobl. lib. 3. cap. 17. sator. Gellius lib. 1. c. 14. Ordonnances des Romains sumptuaires par iustice arithmetique.

1. l. 1. ad l. Corn. de sicar. La qualité de la personne fort considerable en iust. c. c.

dition, qu'il deuoit estre banni à iamais, & s'il estoit en dignité qu'il suffisoit de le bannir pour quelque temps. Or c'est vne difference fort notable en termes de iustice, que la qualité de la personne porte trait mesme à la vie, ou à la mort. car le meurtrier, dit la loy,² doit estre mis à mort, s'il n'est en quelque degre d'honneur, & la loy Viscellia vouloit que les larrons de bestail, s'ils estoient esclaves, fussent gettez aux bestes sauuages: & les hommes de franche condition punis par glaue, ou condamnez aux minieres: & si la personne est de maison, il suffira de le bannir pour quelque temps. & en cas pareil, les incendiaires des villes estoient gettez aux bestes, s'ils estoient de basse condition, & les nobles³ decapitez, ou confinez. Et generalement les esclaves estoient tousiours punis plus seuerement que les hommes de franche condition: car cestuy-cy n'estant batu que de verges, ou petits bastons, l'esclau estoit⁴ foüetté de courgees: quoy que dist Platon, que le citoyen doit estre plus puni que l'esclau, parce qu'il n'est pas, dit-il, si bien appris. & pour ceste cause le pere qui auoit foüetté son fils de courgees, fut lapidé de la commune en Rome, comme dit Valere: Et entre les hommes libres, le citoyen estoit moins puni que l'estranger, le noble que le roturier, le Magistrat que le particulier, l'homme sage, & modeste, que l'homme vicieux, & dissolu, le soldat, que le paysan. il ne faut pas, dit⁵ Labéon, souffrir vn roturier intenter action de dol, contre vn homme constitué en honneur & dignité, ny au prodigue, contre vn homme bien reiglé. Et mesmes les anciens Romains ne condamnoient⁶ point les decurions, ou conseillers de ville, ny les gens de guerre, pour quelque crime que ce fust, aux minieres, ny aux fourches. le larron de nuict, dit la loy, s'estant mis en defense, doit estre condamné aux minieres: mais les gens de qualité⁷ bannis seulement: pour quelque temps: & les gens-d'armes cassez avec ignominie. Et ne faut pas penser, que ceste forme de punir soit particuliere à quelque peuple, car tous les autres en vsent ainsi: mesmes les anciens François, Saliens, Anglois,⁸ Ripuaires, iusques aux Barbares Indoïs, qui pour mesme crime punissent beaucoup plus griefuement les roturiers que les nobles: car ils coupent le nez, & les oreilles aux roturiers, & pour mesme crime ils coupent aux nobles les cheveux, ou les manches de leurs⁹ chemises. costume qui estoit commune en Perse, ou lon foüetoit les vestemens des condamnez, & arrachoit on le poil de leur¹⁰ chapeau. Qui est bien loin de ce qu'Aristote veut, que la iustice Geometrique ayt lieu, quand il faut partager les loyers, & ce qui est commun: & quand il faut punir les forfaits, que la iustice Arithmetique soit executee esgalemẽt: qui est non seulement renuerser le principe de philosophie, qui veut que les choses contraires comme le loyer, & la peine, soyent conduites par mesmes reigles: ains aussi toutes les decisions des plus grans Iuriconsultes & legillateurs qui furent onques, Et mesmes les¹¹ docteurs, canonistes, &

2. l. qui eadem. ad l. Cornel. de sicar. ff. Les nobles moins punis que les roturiers.

3. l. vlt. de incendio.

4. l. capitalium. §. in fetuorū. de penis. & §. vlt. cod. l. 3. de ordi. cognit. C. o. Plato. lib. 9. de legib.

5. l. non debet de dolor.

6. l. 1. de privilegio veteran. l. mores. §. sed enim de penis.

7. l. 1. & vlt. de furtis. baluc. l. vlt. de sepulchro.

8. au chap. des iures aux loix des Saliens.

9. l'histoire des Indes.

10. Plutar. in libro de sera numinis vindicta.

11. Salicet. in l. vlt. de pact. hostienf. Ancaran. Panorm. in cap. vlt. de pen. 2. In cap. dudum cap. cum adeo. & ibi glo. de rescript. can. qui contra 24. q. 1.

3. Cicero in agraria prima cornificus lib. 2. ad Herennium Fabius lib. 7.
4. Livius lib. 3. Valer. lib. 8. cap. 1.
5. Euripid. $\varphi\epsilon\iota\delta\omega\mu\epsilon\theta\alpha\ \alpha\pi\ \delta\ \rho\alpha\gamma\ \epsilon\upsilon\gamma\epsilon\upsilon\alpha\ \varphi\epsilon\iota\delta\omega\mu\epsilon\theta\alpha.$

6. in lib. 1. de iuridict. Seneca Nullo genere homines mollius moriuntur quam gladio secta ceruice.
7. la. u. facta. §. persona. l. prator. §. praterca. & seq. de iniuriis.
8. au chap. des iniures.
9. l. 791. & 131. partie 2. chap.

1. in consil. Tiburienfi Gratian. 17. q. 4. ca. qui subdiaconum.

Orateurs, historiens, & Poëtes sont de mesme aduis que les Jurisconsultes: & ont tousiours moins punis les nobles que les roturiers: la noblesse ancienne de M. Æmylius Scaurus, dit Valere, luy sauua la vie durant l'estat populaire: ce qui fut encores beaucoup mieux gardé apres le changement d'estat: car lors on commença peu à peu à decapiter avec vn cimenterre les nobles, à la mode des peuples de Septentrion, au lieu que les Romains au parauant vsoyent de dolouères enuers toutes sortes de gens. & d'autant que le Centenier enuoyé pour executer Papi-nian, qui estoit parent de l'Empereur Trajan, & déclaré tuteur des Em-pereurs de l'Empire, luy auoit tranché la teste avec vne dolouère, il fut repris aygrement par l'Empereur Caracalla, disant qu'il falloit l'execu-ter par glaiue, qui auoit moins de douleur & d'infamie: au contraire de ce que pensoit le Jurisconsulte ⁶ Gouean. Et par mesme raison, celuy qui a offensé le noble, est puni plus ⁷ griefuement, que s'il offensoit vn roturier: & vn citoyen qu'un estrangier, ce qui estoit encores mieux gar-dé par les anciennes loix des Francons, Saliens, & Anglois: où la loy ⁸ dit, Qui aura offensé le franc Salien, payera l'amende en soldes estimez à quarante deniers piece: & si le Franc iniurie le Saxon, ou le Frizon, il l'a-mendera en soldes estimez à douze deniers. & par l'ordonnance ⁹ d'Al-phons x. Roy de Castille il est porté, quel iniure faite au noble, sera pu-nie de cinq cens soldes, & au roturier c c c. & aux chapitres de Charle-maigne, il est dit, que ceux qui auront tué vn soudiacre, payeront c c c. soldes, pour vn Diacre c c c c. pour vn prestre d c. pour vn Euesque d c c c c. & lors que la dignité des ecclesiastiques commença à croistre dauantage, on ¹ doubla les peines. Le ne parle point du merite de ces loix, mais i'en vse seulement pour monstrier, que la iustice Arithmetique n'a point eu, & ne doit auoir lieu, quand il est question de la peine: mais que les gens d'honneur, & de qualité sont tousiours moins punis. Dequoy souuent le menu peuple murmure, & pense qu'on luy fait iniustice: & mesmes André Ricce Polonois dit, que c'est grand iniustice d'auoir es-gard en iugemēt aux nobles, ou roturiers, pauvres ou riches, bourgeois ou estrangiers, & que la peine doit estre esgale à tous. qui est bien loin de corriger les abus de la Republique, cōme il pretend. Ainsi disoit le peu-ple de Toulouze quand le seigneur de Roissi condēna de l'Ormeau quart president, à perdre ses estats, & ses biens, & estre pilorié puis marqué au front d'un fer chaut, & confiné. & quant à son clerc, qui auoit fait le cō-mandement de son maistre, il le fist pendre. le Roy François dist, que les larrons en foire s'entretenoient, & qu'il falloit changer la peine du mai-stre au clerc. Toutesfois ceux qui ont cogneu le seigneur de Roissi pere de celuy qui est à present Chancelier du Roy de Nauarre, illustre en tou-tes choses, estoit le moins fauorable, & l'un des Iuges de ce Royaume le mieux entendu aux affaires de la Iustice. le clerc eust meritē pardon s'il eust esté esclau du Presidēt: parce qu'il y eust eu necessitē d'obeyr: mais d'autant

d'autant que le clerc n'estoit pas contraint de suiure le commandement du maistre, on ne pouuoit le punir que par mort, l'ayāt meritē, & n'ayant ny biens, ny estats, ny aucun degré d'honneur: qui sont plus chers que la vie aux hommes constituez en dignité. C'est pourquoy on a tousiours gardé ceste prerogatiue aux nobles s'ils sont condamnez à mort, de ne les faire pendre, pour la contumelie du suplice, que tous les peuples ont estimē, le plus ² infame, & en demeurēt d'accord. combien qu'ils ne s'accordent pas des autres peines. car Senecque met la decolatiō pour la plus douce: & les Hebreux en leurs pandectes sous le tiltre des peines met-tent le plus grief d'estre lapidé, & le second bruslé vif, le troisieme de-colé, le quatrieme estranglé. mais ils estiment le plus infame, & maudit par la loy de Dieu, celuy qui est mis au gibet. En quoy Bartole ³ c'est a-busé, de dire qu'en France les gentilshommes estoient pendus, & que le suplice n'estoit pas reputé vilain: veu que de son tēps, qui estoit sous le regne de Philippe le long, la noblesse estoit autant illustre, & honoree que iamais. vray est que le noble, qui seroit trahistre à son Prince, meri-teroit d'estre pendu, affin d'estre puni plus griefuement que le roturier, qui n'offense pas tant, comme celuy qui n'est pas si estroitement obligé ⁴ à cōseruer la vie, & l'estat de son Prince. C'est pourquoy Tite Liue dit, que les trahistres durant la guerre Punique, furent punis plus griefue-ment que les fuyars esclaués, & les trahistres Romains plus aigrement traitez que les Latins: car ceux cy eurent la teste trāchee, & les Romains furent pēdus. cōbien qu'il y eust tous autres crimes, le Romain estoit puni plus doucement. Scipion l'African, dit Flore, trouuāt le soldat Romain hors des rangs, le faisoit battre de serment, & l'estrangier d'autre bois, car le bois de vigne, dit ⁵ Pline, ostoit le deshonneur de la peine. c'est pour-quoy l'Empereur Galba fist ⁶ blanchir le gibet, & commanda qu'il fust plus haut esleué que les autres, pour amoindrir la peine du bourgeois Romain, qui se plaignoit qu'on le faisoit pēdre, iāçoit qu'il eust empoi-sonné son pupil. Si le medecin, ou l'apoticaire l'auoit empoisonné, la peine eust esté encores plus griefue. Et par mesme proportion de iusti-ce, le Iuge qui fait iniure, le prestre qui rauist les choses sacrées, le notaire ou greffier qui commet fausseté, l'orfeure qui fait de la fausse monnoye, le Prince qui manque de sa foy: & generalement quiconques fait faute en son estat, doit estre puni ⁷ plus griefuement que les autres: car le forfait est plus grief. c'est pourquoy Metius dictateur d'Albanie, fut ty-ré à quatre cheuaux pour auoir rompu la foy aux Romains: & Solon ayant fait publier, & iurer ses loix à tous les citoyens d'Athenes, ordon-na que les Areopagites en seroient gardes, & interpretes. & qu'ils paye-roient vne statue d'or de leur pezanteur, s'ils y contreuenoient. Or ce que nous auons dit de la iustice harmonique, quand il est question de la peine corporelle, se pratique aussi quand il est question des amendes, & peines pecuniaires: mais par disposition contraire: car les nobles, &

2. Bartol. in l. ca-pitalium. §. in ser-uorum de penis. Bal. in l. data. qui accusare. C. Pa-nor. & Felin. in c. cum quidam de iu-reiurando. Bal. in titul de offi. deleg. & in l. omnes po-puli. & ibi Pla: ca. de delat. C. Angl. in auth. sed nouo iure & sepeliri ve-titum erat. l. libero rum §. non solent. de iis qui nocentur l. motis. §. sed etiā de penis. & in for-ma lothum appel-labant. Seruius ad Maronem in 9. Æ-neidos. Plin. lib. 14. cap. 19. & lib. 2. cap. 25.
3. Bart. in d. §. in seruorum.
4. l. eos qui. de pe-nis. Roman. singul. 476. & 669. Bal. in cap. si quis vero de pace iuramento. Felin. in cap. pasto-ralis. de iurcuran. 5. Plin. lib. 14. c. 1.
6. Sueton. in Gal-ba.

7. l. presbyteri. de Episcop. C. l. si quis de curio. de falsis. l. quidam de penis Thomas prima se-cundz q. 7. artic. vi. Dinus. Bald. Sa-lie. Iacob. arena in l. nemo de sum-ma tuit. C.

8. l. properandum §. 4. de iudic. C. & §. si quis. de pace iuramento. p. l. in cap. 1. §. si ruiticus. & eod. Bal. Aluzor. Cardinal. Alexandrin. De pace tenenda. Odoicid. Cynus Alberic. Bald. in l. nemo. de summa trinit. Hostien. in cap. ca que de statu. mon. 9. l. pterique. de publ. iudic. ff.

Les riches plus punis que les pauvres en matière d'amendes. Impudence de Nerace fut cause de chager la loy des iniures.

o. In institut. tit. de iniuriis.

1. Plutar.

La forme des ordonnances penales en Pologne.

2. Moses lib. 3. חנ בבי מורה

grands seigneurs, doiuent plus payer que les pauvres, & petits compagnons: comme nous auons dit cy dessus. Et d'autant que les richesses sont plus grandes en vn pays qu'en l'autre, & à present qu'anciennement les Princes, & legistateurs bien souuent sont contraints de changer les peines pecuniaires aposes es loix. Sous les Empereurs on estimoit pauvre celuy qui n'auoit pas cinquante escus valant, qui estoient autant de nobles à la rose: & les Hebreux en leurs pandectes, ont suiui la decision des Romains, faisant defenses à ceux là de mandier. les coustumes de France en plusieurs lieux appellét pauvre celuy qui a iuré pauvreté, avec deux ou trois tesmoins de sa parroisse. mais toutes ces loix touchant les amendes & peines pecuniaires, doibuent souffrir changement, comme les ordonnances qu'on appelle de la police: autrement il s'en ensuiuroit plusieurs inconueniens: comme il aduint anciennement en Rome en l'estat populaire, alors que les peines portees par les loix, ne pouuoient estre haussées, ny rabaisées par les magistrats, il se trouua vn Neratius, homme riche pour ce temps là, & impudent, qui donoit des soufflets, & des coups de poing à qui bon luy sembloit, & puis commandoit à son esclau qui portoit apres luy vn sac plein d'asses, d'en payer xxv. pour l'amende taxee par les douze tables. cela fut cause de casser la loy, & ordonner que deslors en auant chacun estimeroit l'iniure à luy faite, sauf au Magistrat d'en ordonner ainsi qu'il verroit estre à faire par raison. Ils apperceurent à veüe d'œil, que la iustice arithmetique, estoit pernicieuse. comme il s'est fait aussi en Normandie, où par la coustume ancienne, qui est encores en leur nouueau coustumier, vn coup de poin n'est estimé qu'vn sol, & vn soufflet cinq sols, hormis entre les nobles, où il falloit repater l'iniure par pléines armes, & harnois avec le cheual. No⁹ ferons mesme iugemēt de l'ordonnance d'Athenes, qui condamnoit à cent escus d'amende celuy qui feroit danser au theatre vne baladine: Demades l'orateur pour redre ses ieux plus agreables, y entremesla des menestrieres pour danser, & deuant que d'entrer en ieu, il paya cent escus d'amende: c'estoit se moquer des loix, & les fouler aux pieds. c'est pourquoy es ordonnances de Pologne, où toutes les peines sont presque pecuniaires, soit pour meurtre ou autre crime, il y a vne clause portant ces mots, Ceste ordonnance ne tiendra que pour deux ans, ou autre temps, parce qu'elle est penale. Les autres sont contraints de changer les peines pecuniaires en peines capitales, quand le pays vient à s'enrichir, & que on mesprise les amendes: ou que le forfait est trop frequent, en ce cas les Iuriconsultes Hebreux² sont d'aduis qu'on punisse à la rigueur. comme la coustume de Bretagne veut qu'on punisse les larrons, parce qu'il y en auroit trop. sont les mots de la coustume ancienne: qui est inique, & la raison inepte. aussi elle n'a point de lieu: car il n'y a distinction ny du lieu ny de la qualité des personnes, ny de l'aage, ny du sexe, ny du temps, ny du larcin. & quand il n'y auroit que l'aage, la loy equitable veut qu'on pardonne

pardonne à la ieunesse quasi en tous iugemēs, ou qu'on la punisse doucement: & tousiours la femme doit estre moins punie que l'homme. En quoy on peut iuger que l'ordonnance de Venize est inique, qui condamne la femme pour larcin, à estre fouietee, & marquee au fer chaut, & auoir les poin coupé: & pour la seconde fois le nez, & les lebures. & l'homme l'œil creué, & le poin coupé: qui est oster le moyē de gagner sa vie, & punir plus griefuement la femme que l'homme, contre toute equité: attēdu que la iustice Arithmetique ores qu'elle soit inique en matiere de peines, ne punist sinon esgalement les personnes: & la iustice geometrique aproche beaucoup plus pres à la vraye iustice ayāt egard par le menu à toutes les circōstances. mais la loy, & le Iuge est biē fort inique, qui punist plus aigremēt ceux qui sont plus foibles, & plus tēdres que les robustes & puissans. Et generalement toutes loix portant peines certaines se trouuēt iniustes, s'il n'est permis au Magistrat de croistre, ou diminuer icelle selon la circōstance des lieux. En quoy les plus sages, & mieux entendus au fait de la iustice se peuuent abuser, s'ils n'ont deuant les yeux la iustice harmonique. On sçait assez qu'il n'y a point en tout le monde cōpagnie, où il y ait plus de Iuriconsultes, & plus rompus aux iugemens qu'en la cour de parlemēt de Paris. & toutesfois elle publia sans difficulté l'ordonnance cōtre les faussaires faite par le Roy François 1. laquelle decernoit peine capitale, fut en procès ciuil, ou criminel, & sans distinction des faussaires, Iuges, greffiers, notaires ou paysans: mais depuis la cour prudāment passa la loy par souffrance, affin que la peine, apposee en icelle, estōne les faussaires, qu'elle punist toutefois à sa discretion: car on apperceut bien tost apres les inconueniens, & absurditez intolerables, que l'ordonnance tiroit apres soy, punissāt à mort, & celuy qui auoit falsifié la moindre scedule de cēt sols, & celuy, q auoit falsifié les arrests, ou les seaux du Roy, ou porté faux tesmoignage pour faire mourir l'innocent aussi biē q pour vne cause pure ciuile: & le tout sans discretiō des personnes. L'ordonnance de Venize n'est gueres meilleure, qui veut que la peine du faussaire ne soit moindre, que d'auoir la langue coupee, sans aucune distinction de fausseté, ny d'autres circōstances. L'ordonnance de Milā cōtre les faussaires⁶ ressent plus la iustice harmonique: car elle veut, que celuy qui aura falsifié vn acte, ou porté faux tesmoignage pour chose qui n'excede point xx. escus, doit estre cōdané pour la premiere fois au quadruple, & trois iours porter la mitre en public: pour la secōde fois, qu'on luy coupe la main: pour la troisieme qu'il soit brullé. & depuis xx. escus iusques à cinq cēs qu'o luy coupe la main pour la premiere fois, pour la secōde brullé: & au dessus de cinq cēs escus, que le Iuge en face à sa discretiō pour la premiere fois & pour la secōde, que le faussaire soit brullé, Il y a proportion de iustice geometrique entremeslee de iustice egale aucunemēt: mais ayāt subtilisé sur les sommes, il n'y a aucune distinction du

3. l. fere in omnib. de regul. 4. l. si quis in graui §. ignoscitur ad Sillan. l. 1. de termi no. l. si ruiticus ad l. Jul. penul. l. si adulterium. §. Ruptu. §. incestam de adult. l. quisquis. ad l. Jul. miscelar. C. & cap. sicut dignū de homicid. & can. indignatur. 32. q. 6. 5. lib. 4. cap. 78.

4. fait l'an 1461. au Senat.

6. au titre des peines & statuts de Milan.

notaire au laboureur, ny du Iuge au soldat, ny du vieil au ieune, ny du noble au roturier. & si la fausseté est de x mil escus, & au dessus, la peine n'est plus grande, que de cinq cés escus. Et ne faut pas respondre, ce que fist Dracon, legillateur Athenië, enquis pourquoy il decernoit la mort à celuy qui auroit desrobé vne pomme, aussi bien que pour auoir tué son pere: il dist, qu'il eust fait la peine plus grâde, s'il y eust eu plus griefue peine que la mort. mais Lycurgue laissa à la discretion des magistrats l'arbitrage des peines, & des interets, craignant tomber en telles absurditez, en voulant restreindre la puissance des officiers: comme il se fait ordinairement es Repub. populaires, & quasi partoutes les coustumes d'Italie. cōme l'ordonnance de⁷ Venize, qui veut que celuy qui a frapé iusques à l'effusion de sang, payera xxv. liures: & s'il tue, il sera pendu. Or si l'ordonnance auoit lieu par tout, cōbien il se trouueroit d'hōmes semblables à Neratius, qui dōneroient des soufflets, & des coups de baston à tel prix. l'Empereur Adrian iugea bien plus sagement, quād il ordōna, que celuy qui a voulu tuer, & n'a pas tué, merite la mort: & celuy qui a tué sans y penser, doit estre⁸ absouls. car il faut poiser les mesfaits selon la volōté, & non pas selon⁹ l'euement: iaçoit que l'effort est¹ moins puni que l'effect, & la persuasion d'une meschanceté moins que la force. & en cela les² Theologiens, &³ canonistes s'accordent avec les Iurifconsultes. combien qu'à la verité celuy qui a persuadé, a plus offensé enuers Dieu: parce qu'il a laissé vne viue⁴ impressiō de sa meschanceté grauee au cœur d'autrui: & celuy qui a forcé la femme pudique, a laissé son esprit pur, & net de toute souilleure. mais les hōmes ne punissent, que ce qu'ils touchēt au doigt. En quoy s'abusoit Thomas le More, Chancelier d'Angleterre, qui egaloit l'effort à l'effect, & la volōté à l'exploit d'icelle. Or quād la volōté est iointe à l'effect, il ne faut pas auoir egard à la iustice arithmetique, comme l'ordonnance de Milan, qui condamne à mort le larron, qui a desrobé la valeur de demy escu, & au dessus hors les villes: & au desloubes de demy escu, laisse la peine à la discretiō des Iuges. & neâtmoins en ce Royaume, celuy est puni capitalement cōme voleur, qui en chemin a desrobé autrui, soit qu'il eust argent sus luy, ou non. & de fait, i'en ay veu pendre vn, qui n'auoit trouuē que dix huit deniers en la bourse de celuy qu'il voloit. la mesme absurdité se voit presque en toutes les ordonnances d'Italie: comme celle de⁵ Venize, touchant les larcins, qui veut qu'ō creue vn œil à celuy q a desrobé au dessus de cinq liures iusques à x. & de dix iusques à xx. qu'on luy creue vn œil, & qu'on luy coupe la main: & depuis xx. iusques à xxx. qu'ō luy creue les deux yeux: & de xxx. iusques à x L. qu'il perde les yeux & la main, & au dessus de xxx. il y va de la vie. chose fort inique: car celuy qui n'a pris que cinquāte escus, ayāt le moyē d'en prédre mil, sera puni de mort: & celuy qui a coupé la bourse, n'ayant rien trouuē dedans, est absouls. l'ordonnance de Parme⁶ est presque semblable. Mais c'est chose estrange d'establir peines si griefues

7. aux statuts de Venize.
8. l. 1. § diuus. ad l. cornel. de ficar. exodi xxxi.
9. l. & generaliter §. 1. de calumn. l. si amicis de adult.
1. l. 1. fine de extra. ore. crim. l. si quis aliquid. §. 1. de pœnis. l. si fugitiuus. de seruis fugit. C. dd in l. 1. §. hęc autem quod quisque iuris. l. aut facta. §. euentus. de pœnis. nor. in l. & si seuerior. C. ex quibus causis infamia.
2. Thomas in prima secundæ. q. 77.
Anton. Flor. in parte summe tit. 9. cap. 1. §. 1.
3. glo in ca. qui videtur. §. 1. Bald. in l. d. x. col. 12. qui accuset. C.
4. l. vt autem. de seruo corrupto. Platonius grauius peccat. qui persuadet.

5. chap. de promiss. malef. in statut. Venet. & Alexand. consil. §. lib. 1 nu 12.

6. Alexand. consil. 11. lib 4.

ues pour les simples larcins, & de taxer par amēdes le sang, & la vie d'autrui, comme i'en ay coté quelques vnes cy dessus. car on voit euidentement, que la peine de mort est trop cruelle pour vanger vn larcin, & ne suffit pas pour le refraindre: & la difference de celuy qui tue, & qui desrobe est pareille: en quoy faisant, il y a plus de seureté à faire vn meurtre, & plus d'esperance de le celer. & s'en trouue encore de plus estranges es pays de Pologne, Suede, Dannemarch, & Moschouie: mesmement l'ordonnance de⁷ Cazimir, le grand Roy de Pologne, veut que le noble. qui a tué vn autre homme noble, soit quite, en payāt xxx. escus, & s'il l'a rēdu perclus d'un bras ou d'une iambe xv. escus. si c'est vn roturier, qui ayt tué vn gentilhomme, l'amende est double. & s'il tue vn roturier, l'amende n'est que de dix escus, sans aucune punition corporelle: qui fut cause d'une infinité de meurtres de guet à pend: car l'ordonnance n'estoit faite, que pour ceux là. depuis la peine fut⁸ doublee par Sigismond 1. & ordonnē, que le meurtrier tiendrois prison vn an, & six semaines. mais le comble du mal fut, qu'on apposa prescription de trois ans au meurtre quel qu'il fust: & que le seigneur ne pourroit estre appellé ny ciuilemēt, ny criminellement pour auoir tué son suget censier. Pour vn edit quasi semblable, qui se fist à Milā, lors que les Torsans tenoient la seigneurie: par lequel il fut dit, qu'on seroit quite pour le meurtre d'un roturier en payant certaine amende: le menu peuple se mutina, & puis ayant chassé la noblesse, s'empara de la seigneurie, & l'auteur de la loy Napus Torsan mourut en prison, mägé de poux: pour auoir ainsi mesprisē la loy de Dieu, qui⁹ defend auoir pitié du meurtrier, & veut, qu'on l'arrache de son autel sacré; pour le mettre à mort: laissant au surplus à la discretion des Magistrats la qualite de mort, selon la grauité du meurtre commis: afin que l'equalité du supplice capital, commun à tous meurtriers, par proportion arithmetique, soit moderé par proportion geometrique, ayant egard aux circonstances infinies du lieu, du temps, des personnes. car on scait assez, que le meurtrier de guet à⁹ pend, doit estre puni plus griefuement, que celuy qui tue en cholere, & celuy qui tue de nuit, que celuy qui tue le iour: & l'empoisonneur, plus que cestuy-cy: & le voleur plus que les¹ autres: & en lieu sacré, plus qu'en lieu profane: & deuant son Prince, plus qu'en autre lieu, (qui est le seul cas irremissible par les ordonnances de Poulongne) & celuy qui tue le Magistrat exerçant son office, plus que s'il estoit particulier: & le parricide, plus que le Magistrat: & celuy qui a tué le Prince, plus que tous. qui sont les cas, où il est besoin diuersifier le supplice capital. autant dirōs nous des personnes, qui sont en la garde, & protection d'autrui, ou desquels il seroit impossible se garder: comme le pupil au tuteur, la femme au mari, le malade au medecin, & les hostes entr'eux, où la foy, & loyauté est beaucoup plus requise: en tels cas les meurtriers sont punis plus griefuement. comme en cas pareil les briseurs de murailles, ou qui eschalent la nuit, meritent

7. l'an 1368. aux ordon. de Pologne.

8. l'an 1496.

9. Deutero. 1.

9. l. is qui cum te. lo ad l. cornel. de ficar.

1. l. capitalium §. famofos. de pœnis

2. l. ult. de effraet.
3. Sigismodi liberi
hiflor. Mofcho.

4. §. ex maleficiis.
instit. de actio.
5. Thom. 22. q. 66.
artic. 3.
6. can. nemo 32. q.
4. & 50. distinc. 11.
& in cap. ex tenore
de temp. ordin. &
in cap. 1. de voto.
lib. 6.

7. το ἀπὸ πέντε
ὄψε. id est talio.
8. Deuterono. 19.
2. lib. 10.
9. ad Throdeften.
lib. 1. & 5. ethic. ad
Nicomach.

Loy de pareille.

plus grande punition, que s'ils attendoient en plein iour. C'est pourquoy en Tartarie, & en Moscovie, le moindre larcin est puni de mort, parce qu'il y a peu de villes, & de maisons, pour garder son bien: & aux Indes Occidentales, au parauant la venue des Espagnols, le larron estoit empalé tout vif, pour quelque larcin que ce fust. car leurs iardins, & terres, ne sont bornees que d'un filet, & tiennent pour grand crime de passer outre, & encore plus grande de rompre le filet, & en secret plus qu'en veuë d'un chacun: combien qu'en autres crimes les forfaits commis en public sont punis plus grieuement, qu'en secret, pour le mauuais exemple, & scandale: & en cela s'accordent les Theologiens, & Canonistes, avec les Iurifconsultes. Toutes ces circonstances, & un million d'autres semblables, ne se peuuent tailler à vne forme, suiuant l'egalité inegale de la iustice arithmetique: & ne peuuent aussi estre comprises en loix, & articles, comme il est requis en la iustice geometrique: Et qui laisse tout à la discretion des Magistrats sans aucune loy. Et toutefois ceste cy est moins inique, que celle là, qui ne baille rien aux Iuges, que la cognoissance du fait, & des balotes, comme à Venize, ou des febeues, comme en Athenes, ou des tablettes diuersifiées de couleurs, & de lettres absolutoires, ou condamnatoires. car tel estoit condamné, qui meritoit beaucoup moins, que la peine de la loy esgale à tous, & l'autre absouls, qui meritoit dix fois plus. & quelquefois plusieurs crimes grands, moyens, & petits sont passez sous vne mesme loy: comme on peut voir aux sept articles de la septaine en la loy Salique, où les voleurs, empoisonneurs, adulteres, incendiaires, & qui ont tué, ou vendu vn Franque, ou deterré vn mort, sont condamnés à deux cent sols d'amende: qui est vne loy directement contraire à la iustice, que tous les anciens ont cherchée, c'est à sçauoir, que la peine fust egale au peché: & qu'ils ont signifié, quand ils disoient, qu'il faut rendre la pareille: escripte en la loy de Dieu, portee par les loix de Solon, transcripte aux loix des douze tables, loüee par les Pythagoriens, & pratiquée par les Tarentins, Tuscans, & Locriens, que Fauorin, Aristote, & plusieurs autres ont blasmees sans propos, prenās trop crument ces mots, Dent pour dent, main pour main, œil pour œil. car on sçait bien, que celui, qui a aueuglé le borgne, ne peut souffrir la pareille, si on ne luy oste qu'un œil: il faut donc l'aucugler aussi, c'est à dire, luy rendre la pareille: ce qui ne se peut faire, qu'en luy ostāt les deux yeux: comme il fut ordonné par le peuple de Locres, à la requeste d'un borgne, que son ennemy menaçoit de luy creuer son œil, à peine d'en perdre vn autre. c'estoit donc rendre la pareille d'aucugler celui, qui auoit fait vn aueugle. car rendre la pareille, n'est autre chose, que punir grieuement les grandes meschancetez, les mediocres mediocrement, les moindres legerement: ce qu'ils ont signifié, quand ils ont dit, Main pour main, dent pour dent: comme de fait, les Hebreux l'ont ainsi entendu, escript, & practiqué, comme on peut voir en leurs pādecetes sous le

le tiltre des peines. Et par ainsi Aristote, ayant blasme la loy de la pareille, est luy mesmes tombé en l'erreur, qu'il vouloit euer: car il dit, qu'il ne faut pas auoir egard, si celui, qui a fraudé son compagnon, est bon, ou meschant: & si celui, qui a commis vn adultere, est bon ou mauuais, ains il faut, que la iustice, qu'il appelle commutatiue, & qui amende les fautes reduisant les choses inegales à l'egalité, se traite par proportion arithmetique. Mais comment seroit la forme egale à tous pieds, s'ils ne sont tous de mesme grosseur, grandeur, ou largeur. les creanciers, egaux en debtes inegales, procedent par deconfiture sus le debteur, qui n'a pas assez de quoy payer, & n'ont rien, qu'au sol la liure, qui est du tout contraire à la iustice commutatiue, & proportion arithmetique. & neantmoins il n'est question, que d'un fait pur ciuil, & particulier. & s'il y a de quoy payer, chacun reçoit sa debte par proportion arithmetique, & sans auoir egard au riche, ou au pauue: mais l'interest, & vsure se paye par proportion geometrique, ayant egard, si le creancier est noble ou marchand, comme nous dirons tantost. de sorte que des deux proportions concurrentes se forme la iustice harmonique. Encores est plus estrange, ce qu'Aristote dit, qu'il ne faut pas auoir egard en punissant les fautes, si l'accusé est bon ou meschant: veu que c'est le premier point, auquel tous Iuges doiuent prendre garde. Et de fait, Xenophon escript, que les Iuges de Perse, deuant qu'alloir iugement sus l'accusation proposee, faisoient information de toute la vie de l'accusé: & si les merites estoient plus grāds que ses fautes, ils l'enuoyoiēt absouls à pur, & à plein. Et pour mesme cause, le larron surpris au troisieme larcin, est condamné à mort ordinairement, iacoit que le troisieme larcin soit beaucoup moindre, que le premier. Aussi peu d'apparēce y a en ce qu'il dit, que l'interest du particulier doit estre egal à ce, qu'on luy a defrobé: & pour le montrer il fait trois quantitez 2. 4. 6. qu'il suppose auoir esté egales en ceste sorte 4. 4. 4. & d'autant que celui qui a six, en a defrobé deux au premier, il a fait l'inegalité, que le Iuge (qui est au milieu) reduit à l'egalité.

Or est-il que les loix de Solon, les douze tables, les Empereurs condamnent celui qui a mal pris quelque chose, rendre le double, ou le triple, & quelquefois le quadruple: & la loy de Dieu veut, que pour le beuf defrobé, on en rende cinq à celui, auquel on l'a defrobé. Et mesmes où il n'y a que l'interest pur ciuil, pour vn mesme fait, l'un gaignera sa cause, l'autre la perdra, l'un aura interest de sa debte, l'autre n'aura rien: & entre ceux, qui autōt interest pour mesme cas, l'un en payera dix fois plus que l'autre. & par ce que cecy est assez notoire, ie ne mettray qu'un exemple de l'artisan, qui a gasté l'estofe, ou du lapidaire, qui a rompu le diamant, qu'on luy auoit baillé pour en chasser, il payera la valeur entiere de la pierre, ores qu'il n'ayt rien fait par dol, ny par fraude: & neantmoins s'il n'estoit lapidaire, il n'y est pas tenu, s'il n'a pris le peril sur foy, ou que par dol il l'ayt rompu. Tout le droit ancien, & nouveau, & l'experience

1. §. ex maleficiis.
§. quadrupli. de a-
ctio. l. si pro fure
§. 1. de condit. furr.
l. si pignore. cod. l.
ult. de noxal. C.

2. l. fed ad des §. si
gemma l. si merces
§. ult. loca. l. illicitas
§. penult. de of-
fi. puzid.
3. l. 1. de pignorat.
C. l. 1. con. od. C.
4. l. Iulianus §. 1.
de actio. empri.

*s. l. cos de vsuris.
C. cum authen. ad
lre cod. & authet.
rem duram.*

des iugemens nous apprend, que la iustice harmonique doit aussi bien auoir lieu, qu'ad il n'est question, que de l'interest pur ciuil, que s'il estoit question des peines. C'est pourquoy Iustinian, publiant la loy des vsures, ordonne que les personnes illustres, ne prendront que cinq pour cent, les marchans huit pour cent, les corps & colleges dix pour cent, & le surplus six pour cent: & particulièrement, qu'on ne pourra receuoir des païsans plus de cinq pour cent. On voit assez, que ceste loy a la proportion harmonique: car l'equalité arithmetique est entre les hommes nobles, qui sont tous en vn article, grands, moyens, & petits: & tous les marchans en vn autre, riches, & pauures: & les rustiques en vn article, ores qu'ils soient bien differends les vns des autres: & le surplus, des autres sujets en vn article aussi, qui sont de plusieurs qualitez, & conditions. & la proportion geometrique est entre les nobles, marchans, païsans, colleges, & autres. ceste proportion de iustice harmonique est aucunement gardée, & toutefois tranchée plus court par les ordonnances d'Orleans, article soixantiesme, où il est dit, que les condamnez payeront les interests des sommes deües au denier douze pour le regard des marchans, & au denier xv. à toutes autres personnes, hormis aux laboureurs, vigneron, & mercenaires, ausquels les condamnez payeront le double de la somme, en laquelle ils se trouueront condamnez: qui n'est point pratiquée pour le dernier chef, parce qu'il n'y a point distinction, si le condamné est noble, marchand, prestre, ou artisan: encore que l'ordonnance ne se peut estendre aux laboureurs, & mercenaires condamnez. Mais il y a bien plus grande inégalité en l'ordonnance de Venise, qui defend de prendre interest, ny en fruits, ny en argent, plus haut que six pour cent: aussi n'est elle pas gardée ny en public, ny en particulier.

*6. de l'an 1551. le 12
Iuin.*

*Proportio har-
monique aux
loyers des arti-
sans.*

Et quant aux conuentions particulieres, iacoit que la proportion d'equalité y soit plus grãde si n'est elle pas tousiours gardée: car mesmes les artisans, par vne raison naturelle, iugent bien, qu'il faut prẽdre moins du pauure, que du riche pour leur salaire: iacoit qu'ils ayent autant de peine pour l'vn que pour l'autre. le chirurgien, qui prendra cinq cens escus d'vn homme riche pour le tailler, n'en prendra du faquin pas plus de cinq: & neantmoins il prend en effect dix fois plus du pauure, que du riche. car cestuy-cy qui a cinquante mil escus en bien, n'en paye que la cẽtiesme partie: & le pauure, qui n'a que cinquãte escus valãt, en paye cinq, qui est la dixiesme. & si on vouloit exactement garder la proportio geometrique, ou arithmetique, le patient mourroit de la pierre, & le chirurgien de faim: & en tenant la mediocrité harmonique, l'vn & l'autre s'en trouue bien, & les pauures s'entretiennent avec les riches. Et mesmes les Iuges sont contrains pour leur salaire, en vser ainsi: & le peuuent faire, pourueu qu'ils n'excèdent la mediocrité harmonieuse: comme fist vn certain lieutenant ciuil, qui taxa xxx. escus d'espices pour auoir adiugé la maintenüe d'vn benefice litigieux, où il n'y auoit que trois piẽces à voir:

on

on s'en porta pour appellãt: & sus la decision de l'appel, le Iuge fut mädé, qui dist, que le benefice estoit de grande valeur. Ranconet, president de la chambre, dist alors, que son cousturier en vsoit ainsi, luy faisant payer dauantage pour la façon d'vn fayc de velours, que de farge. mais le Iuge fist responce, qu'il estoit contraint faire plusieurs coruees pour les pauures sans aucun salaire. Car l'ordonnance de Milan, qui veut que les Iuges puissent prendre pour leur salaire vn pour cent de chacune partie, & n'excéder iamais deux cens escus, les escriptures comprises, n'eust pas contenté Ranconet, parce qu'il y a tel procés de dix escus, où il y a souuent plus de peine, qu'en celuy, où il est question de dix mil escus. ainsi le marchãt gagne sur le riche, ce qu'il perd sus le pauure. Il faut donc, s'il est possible, que les loix soient telles, qu'on y puisse remarquer la proportion harmonique, soit pour les peines & loyers, soit pour l'interest particulier, soit pour le droit des successions: autrement, il sera bien difficile, qu'on ne face beaucoup d'iniustice. Comme la loy des successions, qui adiuge tout à l'aîné soit noble, ou roturier, ainsi qu'il se fait au pays de Caux, & se faisoit par la loy de Lycurgue, touchant les sept mil portions d'heritages, affectees aux naturels Spartiates, est iniuste. aussi est la loy inique, qui adiuge tout à l'aîné noble, & le tiers, ou le quint à viage aux puisnez massles, & en propriété aux filles. & n'est pas gueres moins inique la coustume d'Almagne, & d'Italie, qui suit toutesfois le droit commun, faisant aînez & puisnez egaux en succession, selon la proportion Arithmetique, sans aucune distinction des personnes. mais la loy de Dieu a retenu l'vn & l'autre, dõnant aux massles la succession des immeubles, & aux filles quelques meubles pour les marier: afin que les maisons ne fussent demembrees par elles: & entre les massles a donné deux portions à l'aîné. en quoy on peut voir la proportion Geometrique entre les puisnez, & l'aîné, & entre les filles, & les puisnez. & l'equalité entre tous les puisnez, & la mesme equalité entre les filles. Qui nous est vn tres certain argument, que la vraye iustice, & le gouuernement le plus beau, est celuy qui s'entretient par proportion Harmonique. Et combien que l'estat populaire ambrasse plus les loix egales, & la iustice Arithmetique: & au contraire, l'estat Aristocratique retient plus la proportion Geometrique: si est-ce que l'vn, & l'autre est contraint d'entremesler la proportion Harmonique, pour la conseruation. autrement si la seigneurie Aristocratique regette le menu peuple loing de tous estats, offices, & dignitez, ne luy faisant aucune part de la depouille des ennemis, ny des pays conquestez sur eux, il ne se peut faire, que le menu peuple, pour peu qu'il soit aguerri, ou que l'occasion se presente, qu'il ne se reuolte, & change l'estat, comme i'ay monstré cy deuant, par plusieurs exemples. C'est pourquoy la seigneurie de Venise qui est vne vraye Aristocratie s'il en fut onques, se gouuerne Aristocratiquement, distribuant les grands honneurs, dignitez, benefices, & ma-

*La loy de Dieu
tient la propor-
tion Harmoni-
que.*

L'Etat de Venise est Aristocratique, & le gouvernement Harmonique.

giltrats aux gentils-hommes Venitiens: & les menus offices, où il n'y a point de puissance au menu peuple, suivant la proportion Geometrique, des grands aux grands, & des petits aux petits: Et neantmoins pour contenter le menu peuple, la seigneurie luy a laissé l'estat de Chancelier, qui est des plus dignes, & des plus honorables, ioint aussi qu'il est perpetuel: & en outre les offices des secretaires d'estat, qui sont bien fort honorables. & au surplus l'iniure faite au moindre habitant par les gentils-hommes Venitiens est puni, & chastié: & vne grande douceur, & liberté de vie donnée à tous, qui ressent plus la liberté populaire, que le gouvernement Aristocratique. & qui plus est la creation des magistrats, se fait par choiz, & par sort, l'un propre au gouvernement Aristocratique, l'autre à l'estat populaire: si bien qu'on peut dire, que l'estat est Aristocratique, & conduit par proportion Harmonique: qui a rendu cette Republique là fort belle, & florissante. Nous auons montré cy deuant que l'estat d'une Republique, & le gouvernement d'icelle, sont differens: car l'estat peut estre populaire, & le gouvernement Aristocratique, comme il estoit en Rome apres que les Roys furent chassés, le peuple auoit bien la puissance souueraine: mais tous les magistrats, dignitez, benefices, & commissions honorables n'estoient donnez, sinon à la noblesse, & les nobles n'estoient mariez, sinon aux nobles, les roturiers à leurs semblables: & les voix plus dignes, & plus efficaces estoient des grands seigneurs, & des riches. mais d'autant que le gouvernement estoit purement Aristocratique, le peuple (qui estoit souuerain) en fut bien tost las, & ne cessa iusques à ce que petit à petit le menu peuple n'eust part aux plus grands honneurs, & benefices, & qu'il ne fust permis aux nobles, & roturiers de s'allier ensemble par mariages. & tandis que ce gouvernement Harmonique, c'est à dire, entremislé de l'estat Aristocratique, & Populaire dura, la Republique fleurissoit en armes, & en loix: depuis que le gouvernement du tout populaire le gaigna, par l'ambition des Tribuns, come le contrepoix d'une balance, trop forte d'un costé donna contre terre, ou comme l'harmonie melodieuse estant dissoluë, & les nombres Harmoniques alterez en nombres de proportion egale en tout, & par tout, il s'en ensuiuit vn discord bien fort grand entre les citoyens, qui continua iusques à ce, que l'estat fut changé. Ainsi pouuons nous iuger de toutes Republiques: & n'auons point de meilleur exemple, que des estats populaires des seigneurs des ligues: car plus ils sont gouuenez populairement, & plus ils sont difficiles à entretenir: comme les cantons de la montagne, & des Grisons: mais les cantons de Berne, Basle, Surich, qui sont gouuenez plus seigneurialement, & qui retiennent ce moyen Harmonique entre le gouvernement Aristocratique, & Populaire, sont beaucoup plus doux, plus traitables; & plus assurez en grandeur, puissance, armes, & loix.

L'Etat Royal gouuerné Harmoniquement, est le plus seur & le plus beau.

Or tout ainsi que l'estat Aristocratique est fondé en proportio Geometrique,

metrique, estant gouuerné Aristocratiquement, c'est à sçauoir, qui donne aux nobles, & aux riches les estats, & honneurs, ne laissant rien aux pauvres, que la sugetio, & obeissance: & au contraire, l'estat populaire gouuerné populairement, de part les deniers, les depouilles, les conquestes, les offices, honneurs, & benefices egaleement, sans discretio du grad au petit, du noble au roturier: aussi l'estat Royal est par consequence necessaire proportionné aux raisons Harmoniques: & s'il est gouuerné, & conduit Royalement, c'est à dire, Harmoniquement, on peut asseurer que c'est le plus beau, le plus heureux, & le plus parfait de tous. Je ne parle point de la monarchie seigneuriale, quand le monarque tient, come seigneur naturel, tous les sugets come esclaves, & dispose de leurs biens comme à luy appartenans, & moins encore de la monarchie tyrannique, quand le monarque n'estant point seigneur naturel, abuse neantmoins des sugets, & de leurs biens à son plaisir, comme s'ils estoient esclaves, & pis encore, quand il les fait seruir à ses cruautés. mais ie parle du Roy legitime, soit qu'il vienne par election, soit, ou succession, ou que de seigneur, & conquerant, il se face Roy volontaire, traitant ses sugets, & leur distribuant iustice, comme le pere fait à ses enfans. Et neantmoins il peut gouuerner son Royaume populairement, & par proportion egale, appellant tous ses sugets, sans discretion des personnes, à tous honneurs quels qu'ils soient, sans faire choiz de leurs merites, ou suffisance, soit par sort, soit par ordre des vns apres les autres. mais il y a peu, ou point de telles monarchies. Aussi le Roy peut gouuerner son estat Aristocratiquement, donnant les estats, & charges honorables, & la distribution des peines, & loyers par proportion Geometrique, faisant choiz de la noblesse des vns, & de la richesse des autres: & rebutant les pauvres roturiers, sans auoir egard ny aux merites, ny aux vertus d'iceux: mais seulement à celui qui plus a d'argent, ou plus de noblesse. Et combien que l'un & l'autre gouvernement soit vicieux, si est-ce que celui qui est proportionné Geometriquement, est beaucoup plus tolerable, comme approchant beaucoup plus de la douceur harmonique. Car il se peut faire, que le Roy, pour asseurer son estat contre l'inuasion du peuple roturier, le fortifiera de la noblesse, à laquelle il approche plus de qualité, & condition, que non pas aux roturiers, avec lesquels il n'est pas si sociable, & sa maiesté ne se peut pas bonnement abaisser iusques à là, pour se familiariser avec eux, comme il semble estre necessaire, s'il veut leur faire part des estats, & charges honorables. Mais tel gouvernement est aussi vicieux, & pernicieux, non seulement au menu peuple, ains aussi à la noblesse, & au Prince. Car il faut qu'il soit en crainte du menu peuple mal content, qui est tousiours en plus grand nombre, que la noblesse, & que les riches: & s'il prend les armes, il devient le plus fort, & quelquefois se reuolte contre le Prince, chasse la noblesse, & se fortifie contre sa puissance, comme il aduint en Suisse, & autres anciennes Republiques, que i'ay

Etat Royal gouuerné populairement, & par proportion Arithmetique.
Etat Royal gouuerné Aristocratiquement, par proportion Geometrique.

remarquées cy dessus. & la raison est euidente; d'autant que le menu peuple, n'est lié par aucun accord ny avec le Prince, ny avec la noblesse: non plus que ces trois nombres 4. 6. 7. le premier fait vn bon accord avec le second, c'est à sçauoir, la quinte: mais le dernier vient à causer vn discord le plus fascheux, qu'il est possible, & gaste entierement la douceur du premier accord, par ce qu'il n'a proportion aucune Harmonique, ny au premier, ny au second, ny aux deux ensemble. Mais il se peut faire, que le Prince donnera toutes les charges honorables, les grands benefices; & dignitez, aux nobles; & grands seigneurs: & aux roturiers & menu peuple, les menus offices seulement: comme les greffes, sergéteries, notariats, receptes particulieres, & autres menus offices des villes, ou quelques iudicatures: en quoy il gardera la proportion Geometrique, & gouvernement Aristocratique: ic di neantmoins que ce gouuernement est vicieux, ores qu'il soit plus supportable que le premier, par ce qu'il y a proportion semblable: car comme l'office du Connestable est propre à vn grand seigneur: aussi est l'office de sergēt à vn pauvre roturier: mais d'autant qu'il n'y a point de liaison sociable entre le Prince, & le faquin: aussi il n'y a point de similitude de l'office de Connestable à vne sergenterie, non plus qu'en ces quatre nombres disposez par proportion Geometrique deiointe 3. 6. 5. 10. les deux premiers ont mesme raison, que les deux derniers: & la raison du premier au troisieme. est semblable à celle du second au quatrieme: mais la raison du trois au quatrieme demeure differente des autres, & deioint les extremités. Ce qui peut auenir encôres que les offices des roturiers fussent honnestes, & avec dignité; si la noblesse n'y a part: comme il se fist en Rome apres que le menu peuple eut obtenu, qu'il pouroit faire des Tribuns de son corps, & qui seroient seulement roturiers, sans toutefois que les nobles y fussent receus, sinon en renonçant à leur noblesse: alors le Consulat n'estoit donné qu'aux gentilshommes, & le tribunat aux roturiers: en quoy la proportion Geometrique estoit bien gardee: car telle raison, qu'il y auoit du Consulat au Tribunat, semblable se trouuoit, du noble au roturier: & la mesme raison, qui estoit du Tribunat au roturier, semblable se trouuoit du Consulat au noble. mais tout ainsi que le noble ne pouuoit estre Tribun, ny le roturier Consul, la proportion des hommes, & des honneurs disposee Geometriquement, demeueroit deiointe & desliee: comme en ces nombres 2. 4. 9. 18. il se trouue deux octaues, par proportion Geometrique deiointe: & lesquelles meslees ensemble fôt vn discord le plus dur qu'il est possible pour la disproportion d'entre 4. & 9. qui est intolérable, & qui corrompt toute l'harmonie. aussi tousiours les Tribuns s'attachoient aux Consuls, & les Consuls aux Tribuns, & souuent à belles iniures, & à force ouuerte, où il se commettoit plusieurs meurtres. aussi les Tribuns ne cessèrent iamais, que la porte des grands honneurs, & consuls, ne fust ouuerte aux roturiers: & s'ils eussent aussi bien fait part à la noblesse

Proportio Geometrique en la distributio des offices.

La raison pour quoy les Consuls & les Tribuns estoient tousiours en querelle.

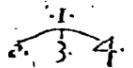
noblesse du Tribunat, y mettant plus de roturiers que de nobles, sans renoncer à la qualité de noblesse, il n'y a doute que l'estat ainsi gouuerné Harmoniquement, n'eust esté beaucoup plus assésuré, mieux gouuerné, & plus durable qu'il ne fut. car la liaiso Harmonique des quatre eust empesché les seditions & guerres ciuiles, comme on peut voir de ces quatre nombres 4. 6. 8. 12. où les deux quintes sont aux raisons des extremités: les octaues du premier au tiers, & du second au quart: & la raison du second au troisieme est vne quarte, qui accorde le tout ensemble avec vne harmonie fort douce & plaisante. Mais tant s'en falloir, que les gentilshommes d'ancienne maison fussent receus au Tribunat, que mesmes les roturiers ne paruenoient quasi iamais au Consulat: si ce n'estoit pour auoir atteint le plus haut point d'honneur au fait de la guerre, comme vn Marius: ou d'eloquence, comme Ciceron: ou de tous ensemble, comme Caton le Censeur: encôres estoit ce avec telle difficulté, que Ciceron⁷ disoit, qu'il auoit le premier rompu la closture, que la noblesse auoit faite pour empesché les roturiers de passer au Consulat: d'autant qu'il n'y auoit que les Patriciens, ou les nobles, qui iouissoient ordinairement de ces honneurs là. mais le sage Roy doit gouuerner son Royaume Harmoniquement, entremeslant doucement les nobles & roturiers, les riches & les pauvres, avec telle discretion toutesfois, que les nobles ayent quelque aduantage sus les roturiers: car c'est bien la raison, que le gentilhomme aussi excellent en armes, ou en loix, comme le roturier, soit preferé aux estats de iudicature, ou de la guerre: & que le riche egal en autre chose au pauvre, soit aussi preferé aux estats, qui ont plus d'honneur que de profit: & que le pauvre emporte les offices, qui ont plus de profit que d'honneur: & tous deux seront contents. Aussi faut-il, que les riches, qui portent les charges publiques ayent quelque aduantage sus les pauvres: c'est pourquoy ce sage Consul Romain laissa le gouuernement, & souueraineté des villes par luy conquestees, aux plus riches, iugeant⁸ qu'ils seroient plus soigneux de la conseruation d'icelles, que les pauvres, qui n'y auoient pas si grand interest. Et si les estats sont associez, & doubles, il vaudra mieux coupler le noble, & le roturier: le riche, & le pauvre: le ieune, & le vieux: que deux nobles, ou deux riches, ou deux pauvres, ou deux ieunes ensemble, qui sont le plus souuent en querelles, & s'empeschent l'vn l'autre en leur charge: comme il aduient naturellement, qu'il n'y a ialousie, sinon entre egaux. Mais encôres il en reuient vn bien grand fruct de la conionction que i'ay dit: car en ce faisant, chacun garde la prerogatiue, & le droit à l'estat, duquel il tient: comme il se voit es cours souueraines, corps & colleges, composez de toutes sortes de gens, la Iustice est beaucoup mieux ordonnee, que s'ils estoient d'vn estat seulement. Or il n'y a moyen de lier les petits avec les grands, les roturiers avec les nobles, les pauvres avec les riches, sinon en communiquant les offices, estats, dignitez, & benefices

7. in Agratia.

L'estat Royal, gouuerné Harmoniquement, est le plus beau & le plus parfait.

8. Lilius lib. 34.

aux hommes, qui le meritent, comme nous auons monstré cy deuant. mais les merites sont diuers: car qui ne voudroit ottroyer les estats, & charges honorables, sinon aux gens vertueux, la Republique seroit tousiours en combustion, d'autant que les hommes de vertu, sont tousiours en fort petit nombre, & seroient aisément chassés, & deboutez du surplus: mais en couplant les hommes de vertu comme i'ay dit, tantost aux nobles, tantost aux riches, ores qu'ils soient destituez de vertu, neantmoins ils se sentiront honnorer d'estre cōioints avec les gens vertueux, & ceux cy de monter aux lieux d'honneur: & en ce faisant, toute la noblesse d'un costé se reioiust de voir, que le seul point de noblesse est respecté en la distribution des loyers: & d'autre costé tous les roturiers sont ravis d'un plaisir incroyable, & se sentent tous honnorer, quand ils voyent le fils d'un pauvre medecin, Chancelier d'un grand Royaume: & un pauvre soldat estre en fin Connestable: comme il s'est veu en la personne de Bertrand du Gueschling, & de Michel de l'Hospital, & de beaucoup d'autres, qui pour leurs vertus illustres sont montez aux plus hauts degrez d'honneur. mais tous les estats portent impatiemment de voir les plus indignes aux plus hauts lieux: non pas qu'il ne soit necessaire de donner quelquefois aux incapables & indignes quelques offices, pourueu qu'ils soient en si petit nombre, que leur ignorance, ou mechanceté n'ayt pas grand effect en l'estat, où ils seront. Car il ne faut pas seulement bailler la bourse aux plus loyaux, les armes aux plus vaillans, la iustice aux plus droits, la censure aux plus entiers, le travail aux plus forts, le gouvernail aux plus sages, la prelatute aux plus deuots, cōme la iustice Geometrique veut: ains il faut aussi, pour faire vne harmonie des vns avec les autres, y entremesler ceux, qui ont de quoy supployer en vne sorte, ce qui leur defaut en l'autre. autrement il n'y auroit non plus d'harmonie, que si on separoit les accords, qui sont bons en soy, mais ils ne feront point de consonance, s'ils ne sont liez ensemble: car le defaut de l'un, est supployé par l'autre. En quoy faisant, le sage Prince accordera ses sugets les vns aux autres, & tous ensemble avec soy: tout ainsi, comme on peut voir es quatre premiers nombres, qu'il semble, que Dieu a disposez par proportion Harmonique: pour nous môstrer, que l'estat Royal est Harmonique, & qu'il se doit gouverner Harmoniquement: car 2. à 3. fait la quinte, 3. à 4. la quarte, deux à quatre l'octaue: & de rechef, vn à deux fait l'octaue. 1. à 3. la douzième, tenât la quinte, & l'octaue, & 1. à 4. la double octaue, qui contient l'entier systeme de tous les tons, & accords de musique: & qui vouldra passer à 5. il fera vn discord insupportable. autât peut on dire du poinct, de la ligne, de la superficie, & du corps. donques on suppose, que le Prince esleué par dessus tous les sugets, la majesté, duquel ne souffre non plus diuision, que l'vnité, qui n'est point nombre, ny au rang des nombres, iacoit que tous les autres n'ont force, ny puissance, que de l'vnité: & les trois estats disposez comme



L'image du Roy, & des trois estats cōformes à la nature.



L'image de l'ame semblable au Royaume bien ordonné.

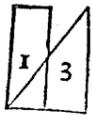
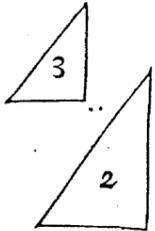
comme ils sont, & quasi tousiours ont esté en tous Royaumes, & Republiques bien ordonnées, c'est à sçauoir l'estat Ecclesiastique le premier pour la dignité qu'il soustient, & prerogatiue du ministère enuers Dieu: qui est composé de nobles, & roturiers: puis l'estat militaire, qui est aussi composé des nobles, & roturiers. & le menu peuple de gens escolastiques, marchans, artisans, & laboureurs: & que chacun de ces trois estats ayt part aux offices, benefices, iudicatures, & charges honorables, ayant esgard aux merites, & aux qualitez des personnes: il se formera vne plaisante harmonie de tous les sugets entre eux, & de tous ensemble avec le Prince souuerain. Ce que nous pouuons encores figurer en l'homme, qui est la vraye image de la Republique bien ordonnée: car l'intellect tient lieu d'vnité estant indiuisible, pur, & simple: puis l'ame raisonnable, que tous les anciens ont separé de puissance d'avec l'intellect: la troisième est l'appetit de vindicte, qui gist au cueur: comme les gendarmes: la quatrième est la cupidité bestiale, qui gist au foye, & autres intestins nourrissans tous le corps humain, cōme les laboureurs. Et combien que les hommes qui n'ont point d'intellect, ne laissent pas de viure sans voler plus haut à la contemplation des choses diuines, & intellectuelles: aussi la Republique Aristocratique, & populaire, qui n'ont point de Roy, s'entretiennent & gouvernent leur estat: neantmoins elles ne sont point vnies, ny lyees si bien, que s'il y auoit vn Prince, qui est commel'intellect, qui vnist toutes les parties, & les accorde ensemble: quand l'ame raisonnable est guidée par prudence, l'appetit de vindicte par magnanimité: la cupidité bestiale par temperance, & l'intellect est esleué par contemplations diuines: alors il s'establist vne iustice tres-harmonieuse, qui red à chacune des parties de l'ame ce qu'il luy appartient: ainsi peut on dire des trois estats, guidez par prudence, par force, & temperance, & ses trois vertuz morales accordees ensemble, & avec leur Roy, c'est à dire à la vertu intellectuelle & diuine, il s'establist vne forme de Republique tresbelle, & harmonieuse. car tout ainsi que de l'vnité depend l'vnion de tous les nombres, & qui n'ont estre ny puissance que d'elle: aussi vn Prince souuerain est necessaire, de la puissance duquel dependent tous les autres. Et tout ainsi qu'il ne se peut faire si bonne musique, où il n'y ayt quelque discord, qu'il faut par necessité entremesler, pour doner plus de grace aux bons accords: ce que fait le bon musicien pour rendre la consonance de la quarte, de la quinte, & de l'octaue, plus agreable, coulant au parauant quelque discord, qui rend la consonance que i'ay dit douce à merueilles. ce que font aussi les friands cuisiniers, qui pour donner meilleur goust aux bonnes viandes, entremeslent quelques plats de fausses aspres, & mal plaisantes. & le docte peintre pour rehausser sa peinture, & donner lustre au blanc, l'obscurcist à l'entour de noir & d'vmbres. car la nature du plaisir est telle en toutes les choses de ce mode, qu'il perd sa grace si on n'a gousté le desplai-

ἰσὺς
λόγος. θυμὸς.
βίη. ἡμῆρα.
Intellectus. ratio.
ira. cupiditas.

si: & le plaisir tousiours cōtinuant, deuiet fade, pernicieux & mal plaissant. aussi est-il necessaire, qu'il y ayt quelques fols entre les sages: quelques hommes indignes de leur charge entre les hōmes experimentez: & quelques vicieux entre les bons, pour leur dōner lustre, & faire cognoistre au doigt, & à l'œil la difference du vice à la vertu, du sçauoir à l'ignorance. car quand les fols, les vicieux, les meschans sont mesprisez: alors les sages, les vertueux, les gens de bien, reçoient le vray loyer de leur vertu, qui est l'honneur. Et semble que les anciens Theologiés nous auoient figuré ce que j'ay dit: donnant à Themis trois filles, à sçauoir *Εὐνομία, Εὐσυνείκεια, Εἰρήνη*, c'est à dire Loy droite, Equité, & Paix: qui se raportent aux trois formes de Iustice, Arithmetique, Geometrique, & Harmonique: & neantmoins la paix, qui figure l'harmonique, est le seul but, & comble de toutes les loix, & iugemens, & du vray gouvernement royal: comme la Iustice Harmonique, est le but du gouvernement Geometrique, & Arithmetique. Ce poinct là biē esclarci, reste à voir s'il est vray ce que disoit Platon, que Dieu gouverne ce monde par proportion Geometrique: parce qu'il a prins ce fondement, pour monstrier que la Republique bien ordonnee à l'image de ce monde, doit estre gouvernee par Iustice Geometrique. J'ay monstrier tout le contraire par la nature de l'vnité raporte aux trois premiers nombres harmoniquement: & de l'intellect, aux trois parties de l'ame: & du poinct, à la ligne, à la superficie, & au corps. Mais il faut passer plus outre: car si Platon eust regardé de plus pres, il eust remarqué ce qu'il a oublié en son Timee, que ce grand Dieu de nature a composé harmoniquement le monde de la matiere, & de la forme: par equalité & similitude. & d'autāt que la matiere estoit inutile sans la forme: & la forme ne pouuoit subsister sans la matiere, ny en tout l'vniuers, ny en ses parties: il en composa le monde, qui est esgal à l'vne, & semblable à l'autre: il est esgal à la matiere, & semblable à la forme: comme la proportion Harmonique, est composée de la proportion Arithmetique, & Geometrique, esgale à l'vne, & semblable à l'autre. estant l'vne separee de l'autre imparfaite. Et comme les Pythagoriciens sacrifioient des hecatombes, non pas pour la soustendue de l'angle droit, qui peut les deux costez: mais pour auoir trouué en vne mesme figure l'equalité, & similitude de deux autres figures: estant la troisieme figure egale à la premiere, & semblable à la seconde: aussi Dieu a fait ce monde egal à la matiere, par ce qu'il comprend tout, & n'y a rien de vuide: & semblable à la forme, qu'il auoit figuree au parauant que faire le monde: comme nous lisons en la sainte escripture. Et quant au mouuement de ce monde, on voit que Dieu en a fait vn esgal, qui est le mouuement rauissant l'autre inegal, qui est le mouuement planetaire, & contraire au premier: le troisieme est le mouuement tremblant, qui embrasse & lye l'vn à l'autre. & si nous cherchons par le menu les autres creatures, nous trouuerons vne perpetuelle liaison harmoni-

Les trois filles de Themis se raportent aux trois proportions.

Le monde est fait, & gouverné par proportion harmonique.



8. Ipsa demonstratio perspicua fit dato triangulo. 1. simile datur 2. per 18. sexti. triangulo vero 3. datur equalitudo rectangulum parallelogrammum 1. per 42. primi erit triangulum 1. & equalitudo rectangulo. 1. & simile triangulo 2. Liaison harmonieuse du monde & de ses parties.

9. Genesis 1. cap.

que, qui accorde les extremittez par moyens indissolubles qui tiennent de l'vn & de l'autre: comme on peut veoir entre la terre, & les pierres, l'argile: entre la terre & les metaux, les marcasites, calamites, & autres mineraux: entre les pierres, & les plantes, les especes de corail qui sont plantes lapifées prenant vie, & croissance par les racines: entre les plantes, & animaux, les Zoophytes, ou plante bestes: qui ont sentiment, & mouuement, & tirent vie par les racines: entre les animaux terrestres, & aquatiques, les Amphibies, cōme bieuers, loutres, tortues, & autres semblables: entre les aquatiques, & volatiles, les poissons volans: & generalement entre les bestes, & l'hōme, les synges, combien que Platon mettoit la femme: entre ceux cy & la nature Angelique, Dieu a posé l'hōme, partie duquel est mortelle, & partie immortelle: lyant aussi le mode elementaire avec le monde celeste par la region Etheree. Et tout ainsi que le discord donne grace à l'harmonie: aussi Dieu a voulu que le mal fust entremeslé avec le bien, & les vertus posees au milieu des vices, afin qu'il en reüssist vn plus grand bien, & que la puissance de Dieu par ce moyen fust cognüe, qui autrement demouroit cachee, ou enseuelie. & tout ainsi que par voix, & sons contraires, il se compose vne douce, & naturelle harmonie: aussi des vices, & vertus, des qualitez, des elements, des mouuemens contraires, & des sympathies, & antipaties, liees par moyens inuolables, se compose l'harmonie de ce monde, & de ses parties: comme aussi la Republique est composée de bons, & mauuais: de riches, & de pauures: de sages, & de fols: de forts, & de foibles alliez par ceux, qui sont moyens entre les vns, & les autres: estant tousiours le bien plus puissant, que le mal: & les accords plus, que les discords. Et si on vient aux iugemens particuliers de Dieu, on trouuera, qu'il ne punist pas tous les forfaits, & ne les laisse pas tous impunis. on verra, qu'il fait de vn berger, d'vn asnier, d'vn potier vn Roy: & d'vn Roy vn pädant quelquefois: & qui pourroit entrer aux plus secrets iugemens, on troueroit, comme en toutes autres choses, la iustice harmonique. Et tout ainsi que l'vnité sus les trois premiers nombres, l'intellect sus les trois parties de l'ame: le poinct indiuisible, sus la ligne, superficie, & le corps: ainsi peut on dire, que ce grand Roy eternal, pur, simple, indiuisible, esleué par dessus le monde intelligible, celeste, & elementaire, vnist les trois ensemble, faisant reluire sa majesté par vne harmonie diuine, à l'exemple duquel le sage Roy doit former, & gouverner son Royaume.

F I N.

Xx iij



TABLE DES MATIERES, ET
CHOSSES NOTABLES, CONTENUES EN
CES SIX LIVRES DE LA REPUBLIQUE.

A

A Interpretation de A.A.A.F.F. mis sur les monnoyes des Romains 178	A. C. N. L. cottes de tablettes iudiciaires 319.
l'Abbé peut estre appelé par ses religieux deuant le iu- ge ordinaire 354	320
Abib deslors en auant appe- lé le premier, sçauoir le mois de Mars 399	Achab sauuant la vie à Benadab Roy de Surie, a esté reptins de Dieu, & luy en a cousté la vie 481
l'Abondâce d'or & d'argent a fait encherir toutes choses dix fois plus qu'elles n'estoient il y a cét ans 674	des Acheans & de leur ligue 84
Abraham vescu 175. ans 414	Achæus est fait Roy d'Alie, qu'il enuahit sur An- tioque 409
vn Abregé des affaires d'estat est necessaire à vn Prince 688	Acheans & Macedoniens contre les Atoles & Spartiates 409
Abfalon vole le cueur des subiects, & chasse son pere du throsne royal 570	Acquisition de la souueraineté du royaume d'Ar- les 137
l'Absolution oste l'infamie de droit, mais non pas l'ignominie 296	Acquisition de biés, meubles & immeubles, per- mis à l'estranger au royaume de France, desfen- due en plusieurs autres contrees 69
Abuchemo lieu:enant de Charles le 5. Empereur chasse Barberouffe hors le royaume de Tele- sin 373	Actes de reputation passez sans manifestation des causes 18
Abuchemo se fait tributaire de l'empereur Char- les le 5. 373	Acte cruel de Tryphon 624
Abuchemo Roy de Telefin fut chassé par le peu- ple, & Abyamen esleu Roy 373	Actes enormes d'vn enfant enuers sa mere 22
Abuna Marc, Pontife d'Ethiopie, aagé de cét cin- quante ans 499	Actes contraires au droit de bourgeoisie 67
apres la mort d'Abufahid Roy de Fez, le royaume fut huit ans sans Roy 372	Acte du serment du Roy d'Arragon rendu au Pa- pe 129
Abufahid Roy de Fez massacré avec six de ses en- fans, par son secretaire, pour auoir abusé de sa femme 379	Actes de serment du Duc de Gueldres au Roy de France 128
il n'est licite au Prince d'Abuser des fruiets & re- uenus du domaine 658	en tous Actes qui concernent en communauté, la plus forte partie l'emporte tousiours 355
Abus de ceux qui pensent que la recherche des astres diminue quelque chose de la grandeur & puissance de Dieu 39.78	les Actes vrais & legitimes ne reçoient point de condition 122
Abyamein Roy esleu de Telefin, est chassé subite- ment par Ariaden Barberouffe 373	les Actes des cômmissaires peuuent auoir lieu non- obstant la reuocation iusques à ce qu'elle soit notoire 282
Academiques ont appelé Contemplation mort plaisante 6	il n'y a point d'Action de dol contre vn corps ou communauté, pourquoy 357
	Actions qu'ont les femmes contre leurs maris, en cas de mauuais traitement 18
	les Actions ordinaires delaisées pour l'og temps, le subiect ne peut consister 6
	Anciens ont descouuert des signes, & la triplicité conuenable aux regions 405
	Action des vertus morales louable 6
	erreur d'Aristote touchant l'Aristocratie, d'où ve- nu 241

Xx iij

T A B L E

Accors diuers font l'harmonie	11	gea son bien avec tous	512
Accroissement de la puissance du Pape	140	si on doit Aguerir le menu peuple en la Repu- blique aristocratique, ou les Seigneurs seule- ment	591
Accroissement de Alabres venu par donner liber- té aux esclaves	41	Aguerrir les subiects, & fortifier les places, font deux contraires	579
le troisieme moyen d'Accroistre les finances	663	Egyptiés ont tenu tousiours le mois de Septem- bre pour le premier de l'an	399
Adfatir, que c'est à dire	31	Aifances des Republicques	5
Adherans, <i>Clientes</i> pourquoy ainsi appelez	74	les Alabres se font maîtres de tout l'Orient par l'ayde des esclaves	42
Adoptions diuerses remarquables	31, 32	Alaigresse des esclaves enuers leurs seigneurs El- paignols	47
l'Adoration qu'on faisoit au Roy de Perse, d'où elle venoit	200	Alaudium & laudinia, d'où font tirez ces mots 118	
les Adoptez font soubmis à la puissance paternel- le comme les legitimes	30	Alemans se dedisent ordinairement sans deshon- neur	509
quelle maniere on deuroit obseruer aux Adoptiōs	32	les anciens Alemans ne deliberoient des grandes affaires, sinon entre les gobelets	266
Adrian Barberouffe corsaire, appellé au conseil de Sultan Soliman	2	toute l'Alemaigne en guerre sept ans durās	406
Adrian Empereur s'excusa doucement enuers vne vieille femme, luy disant qu'il n'auoit pour lors loisir	4, 48	és Republicques des Suisses, l'Empire d'Alemai- gne, les estats font mieux obseruez & reglez qu'en autre part de l'Europe	367
Adrian successeur de Traian fait desmoler le pont de Traian	490	Alexandre le Grand & Alphonse Roys d'Arra- gon ont tous deux le col tors, & hateurs les imitent	450
droit d'Aubeine ancien	69	Alexandrins faits Senateurs Romains par Scue- re	61
Auis de Hierosme Laski pour le fait des finan- ces	680	Alexandre de Medicis gendre de l'Empereur Char- les le quint, & nepueu du Pape Clement, tué par Lauren de Medicis son propre cousin	380
Adulteres des femmes punis par les parens de la femme du temps de Tibere	16	Alexandre le Grand accomply de vertus grandes, mais il estoit yurongne, & mettoit le prix de cent escus pour celuy qui beueroit mieux	450
les Adulteres punis par les maris ou peres des fe- mes trouuees sur le fait	17	Alexandre le Grand issu du sang d'Hercules & de Æacus	416
Adulteres excommuniés anciennement avec no- ted'infamie	17	Alexandre Scuere fait mourir vn homme à force de fumee, pourquoy	570
des Ædiles, de leur puissance, & vsurpation	294	Alexandre le Grand ne voulut onques se porter ingé, ny assister au iugement donné contre Philo- tas	459
quelles Affaires on doit proposer au senat	266	Alexandre premier iurifconsulte de son aage	290
Affaires d'importance & secrettes se doiuent de- cider au Conseil priué	259	le Pape Alexandre ne faisoit rien de ce qu'il disoit, & le Comte Valentin son fils ne disoit rien de ce qu'il faisoit	624
Affection amiable n'est en ce qui est commun à tous	12	Alexandre le Grand parueni à la couronne par droit successif	207
opinion des Affineurs sur la maniere d'affiner l'or ou l'argent	698	Alcibiade lasche vne caille hors de son fain	486
occasion d'Affoiblir l'argent monoyé en ce Royau- me	702	Alchazares auoit quatre cens femmes	498
Affranchissemens faits en France des gens de ser- uile condition, comment se doit entendre & en quel temps	44	Alliance de Cesar & de Pompee rompue par la mort de Iulia	446
Affranchissemens d'esclaves pour s'en seruir en la guerre ou aux galeres	41	les Alliances & amitez doiuent estre renouuel- lees, autrement demeuurent sans continuation	606
Affranchissemens pour les esclaves	39	traité d'Alliance pour auoir iustice	79
Affranchissemens des Eglises par deuant les Euef- ques d'où est procedé	42	l'Aliage de l'or ordinairement se fait de cuiure pur, pourquoy	697
Affranchis & adherans en quoy ils different	74	Alliances des Romains & Latins	80
Affranchissement d'un esclave à Tholose	45	Alliances des villes Amphictioniques	83
les Affranchis reboutez en la lignee de leurs mai- stres apres la mort de Sernius	245	Alliances perpetuelles ou limitees	78
Ageipolis Prince du sang estant Roy de Lacede- mone apres la mort de Cleomenes	397	és traités d'Alemaigne les Seigneurs y doiuent estre compris specialement, & non generale-	
Agis Roy de Lacedemone estranglé avec sa mere & autres siens partisans	422		
Agis Roy de Lacedemone voulant establi la di- scipline de Lycurge, fist apporter toutes les o- bligations & cedules des particuliers, & les fist bruller	422		
Agis Roy brusla toutes les obligations, & patta-			

DES MATIERES.

ment soubz le nom d'alliez ou neutres, pour- quoy	615	mesmes aux affranchis	44
les Alliances souuent se departent par crainte, & le parti du vainqueur suiuy par les alliez du vaincu	623	Amour du pere enuers l'enfant violente	22
Alliance egale, que est ce	77	l'Amour des subiects, vraye forteresse	380
Alliez en ligue offensive & defensiva, reputez estrangers les vns des autres, pourquoy	80	l'Amour espars perd sa force	12
Alliances neutres necessaires pour le salut com- mun de tous Princes	613	Amour naturel du pere incompatible de cruau- té	29
traité d'Alliance entre Charles cinquieme, Roy de France, & Henry Roy de Castille	131	Amorriens exterminiez par les Hebreux	373
il est bon d'auoir de puillans amis & Alliez en al- liance esgale	598	l'Amour du mariage plus grand que tout au- tre	18
Alliez, coaliez, subiects, neutres, comment ils dif- ferent	78	si Amurat venoit à mourir sans hoir masse, le pre- mier Bascha qui auroit la faueur des Ianiissai- res emporteroit l'estat	397
les Cantons ne peuuent traiter Alliances avec autres Princes, sans le consentement de tous	82	les Amymones n'estoient souverains	91
		les Anabaptistes ont voulu tous les biens estre communs, horsmis les femmes & les veste- mens	12
		André Roy de Hongrie cité à Rome, pourquoy	143
		Angenines, monnoye de Lorraine	700
		Anglois ont conquesté le Royaume de Fran- ce	490
		Anglois pour leur farouseté separez de toutes les nations du monde en auers	508
		le Royaume d'Angleterre conquesté par trois fois en six mois	585
		Anglois ont le poil rouge	487
		Anglois n'auoient qu'une femme à dix ou dou- ze	498
		Anglois n'ont iamais sceu chasser les Escollois hors leur isle	491
		les Anglois s'eleuent contre leur Royne	410
		les grands seigneurs d'Angleterre s'entretuent	442
		l'An commence où il finist, sçauoir le quatorzieme du septiesme moys. faut conclure que le soleil estoit en la libure	399
		Annibal est capitaine en chef des Carthaginois	409
		Annibal fait requeste au peuple de Carthage pour faire les iuges annuels	427
		Auogadours de Venize, & de leur puissance	270
		Antigonus le premier prend le Diademe & le til- tre de Roy	209
		Antidore pour les guerres ciuiles	586
		Antinomie accordée sans oster la negation	337
		Antoine de Bonnaire & François I. nasquirent ce mesme mois	408
		l'Antipape meurt es ptisons d'Auignon	145
		Anthioque est fait Roy de Sorie	409
		Aod tua Eglon Roy des Moabites	468
		il n'y a point d'appel du lieutenant à celuy duquel il tient la place, pourquoy	341
		il est permis d'appeller de la peine decernée par le Magistrat, pourquoy	324
		Appel du Roy mal conseilé, à quād il seroit bien conseillé	173
		Appetits des hommes insatiables	5
		és Appennages la foy & hommage est tousiours referuee au souverain	171
		les Appetits doiuent estre obeissans à la raison	14
		Appetit de vengeance n'a ny la crainte de Dieu, ny le respect de leur patrie, ny l'amour de leurs pa-	

T A B L E

rens	380	terest que la loy soit gardee	98
Appius consul ne fut d'aduis qu'on laschast rien	474	l'Argent à cobien de carats il doit demeurer pour l'utilité d'un chacun	709
Aquitaine dit, pour la quantité des eaux	488	seigneurs d'Argos estans presque tous defaictz par Cleomenes Roy de Lacedemone, donnerent droit de bourgeoisie à tous les habitans illus des estrangers	389, 390
Aquitaine a les monts de Pyrenes	488	Armes & cheuances des Romains	691
Aquisition des Cantons particuliere	81	armée dressée par le Roy Henry deuxiesme, pour remettre l'Empire en son entiere liberté	605
pensions sans Aquit	667	Armée des Turcs contre les Chrestiens l'an mil cinq cens vingt quatre, lors que l'isle de Rhodes fut perdue	405
Arabes & Mores ont empieté l'Empire de Perse, de Surie, d'Egypte & de Barbarie	490	Armée de trois cens mil hommes pour les Arabes & Mores defaict par les François	490
les Arabes esleuez contre le Turc	410	armées grandes venues de Septentrion, & les sciences occultes de Midy	490
Arabes & Mores ont decouvert depuis quatre cens ans, que le mouuement tremblant du huitiesme orbe n'accomplist sa reuolution sinon en sept mil ans precisement, & le neuuesime orbe en quarante neuf mil ans	406	Arnault de Corbie Chancelier, a puissance de donner grace, pourquoy	174
Arbaces gouverneur des Medois chassa Sardanapalus dernier Prince des Assyriens, se faisant Roy sans forme ny figure d'election	375	Armodius, Aristogiton en Athenes meurtriers, n'esperent que l'honneur	380
Arriens établissent sous le regne de quatre Emperours, leur erreur par sept conciles	478	Arrests du Parlement contraires aux chartres anciennes de certaines maisons	13
opinion d'Aristote sur la situation & fortification des villes	579	les Arrests du Conseil priué d'où ils dependent	268
Aristocratie de Metelin changee en populaire, pource que les gentils hommes strappoient de bastons par moquerie ceux qu'ils rencôtroient par les rues	379	Arrest du Senat Romain pour les adoptez	33
Ariens extirpez d'Europe perseuerent en Asie & Afrique, depuis leur commencement iusques à l'Empire du Turc	478	enfants adoptez ne doiuent iouir d'aucun priuilege des charges publiques	33
Aristote veut estre puny, qui reuoque en doute s'il y a vn Dieu souuerain	477	Arrest de Charles cinquesme	423
Aristote tient pour chose estrange que lon porte armes en temps de paix par les villes	480	Arrest contre les huissiers enuoyez aux grands iours de Troye	278
Aristocratie Romaine de trois cens Senateurs	384	la difference de resouldre & Arrester les aduis prouient de la souueraineté	261
æconomie selon Aristote	8	Arrest conceu au nom des Estats d'Angleterre	103
Archelaus Roy de Macedoine, tué par celuy qu'il auoit mis entre les mains d'Eupide poëte pour le soueter	379	Arrest du Senat de Rome pour tuer quatre cens esclaves innocens	473
Archontes, qui ils sont	52	ne se peut donner Arrest interlocutoire contre vn Pair de France	458
le grand Archon d'Athenes n'estoit pas souuerain	92	Arrest pour le meurdrier	176
Archos eponimos, qui il estoit	341	Arrests differens des Parlemens de Paris & de Tholoz	283
Archidamus Roy des Lacedemoniens mena deux de ses amis discors au temple, lesquels il enferma tant qu'ils eussent fait la paix	469	Arface pour auoir contrainct Sardanapale Roy d'Assyrie, de se brusler avec ses femmes & thresors, emporta pour salaire le royaume	380
difference de l'Aristocratie à la Monarchie	229	pour vn qui se sert bien de l'Art d'oratorerie, cinquante en abulent	481
Aristide & Pericle en Athenes ouurent les portes des offices & benefices à tous subiects	375	le Roy Artaxarxes, le premier qui changea la coutume des Persiens de fesser les Princes & Magistrats	202
Aristocratie differente	232	Article du traité fait entre le Roy de France & les Suisses	627
estat Aristocratique qu'est-ce	184, 185	Article 27. des estats d'Orleans, defend à toutes gens Ecclesiastiques de receuoir testaments	518
opinion d'Aristote touchant l'Aristocratie	241	Atzille ville au royaume de Fez, rasée par les Anglois, & peuple occis par le couteau	373
Aristote mespris qui appelle royaume de Lacedemone, où deux Princes souuerains commandoient auparauant Lycurge	372	Assassins des tyrans	213
Aristote d'opinion double touchant la felicité	4	Assemblée des grands Princes de France par le Roy François, sur le trouble de Madric	617
Aristocratie, qu'est-ce	292	l'Assurance, ou ruine d'un estat, dequoy elle depend	164
les Aristocraties qui moins ont de seigneurs plus durables	724	l'Assemblée des collegues necessaire pour le consentement	356
quatre sortes d'Aristocraties selon Aristote	241	par qui elle se doit faire	ibid.
il n'est besoing d'Argent ny de serment pour obliger le Prince souuerain, si les subiects ont in-			

D E S M A T I E R E S.

les Assemblies ne se doiuent permettre extraordinairement, ny oster du tout, pourquoy	367	Anarchie, qu'est-ce	54
Assemblée des Grifons de deux en deux ans	716	Aueruillémét d'Aristote à Alexandre le Grand	205
moÿ d'Asséurer l'estat des Princes desesperez	684	les Affineurs ne doiuent affiner qu'en vn certain endroit, pourquoy	708
les Assemblies se doiuent faire publiquement, & de iour, & non de nuict ou secrettement	363	Auignon siege du Pape	145
Asséurer les meschans aux bons, les sages aux fols, les entendus aux ignares, est contre nature	36	quelle estoit la charge des Augures	339
Assurance des traittez entre les Princes quelle doit estre	602	Auguste chasse ses gardes, allant tantost chez l'un, puis chez l'autre sans compagnie	382
on ne peut mieux asséurer les vaincus, que de leur oster les corps & colleges	368	Auguste faisoit sans relasche iustice, respondoit aux reuelles, ayant tout l'estat deuant ses yeux	381
Association pourquoy commencee	348	Auguste fist premierement mourir tous les conuiez de Cesar, sans aucun mercy	381
Astrologues d'Asie, d'Afrique & d'Europe, predisoient le deluge vniuersel l'an 1524. parquoy à Tholoz le President Auriol avec autres, firent des arches pour se sauuer	403	Auguste pour auoir gaigné le cueur des hommes par douceur, ne trouua homme qui osast rien attenter contre luy	393
Asu & Asuti, que signifient proprement	54	Auguste ietta les fondemens de la monarchie le plus heureusement du monde	382
Assyriens & Persans changeoient tous les ans les capitaines & lieutenans	430	Auguste dernier Empereur des Romains, tué par Oudouacre Roy des Hercules, il y a c c c x v j. ans	415
Atabalippa roy du Peru, mis a mort par les Espagnols contre leur serment & promesses	629	Auguste remet en la disposition du peuple & du Senat, l'institution de quelques Magistrats	381
loy Ateria Tarpeia, pour les Magistrats	291	Auguste ayant decouvert la coniuuration de Cinna, & le tenant entre ses mains conuaincu, luy pardonna, & luy toucha en la main & iura amitié avec luy	393
Ætoles & Archades facharnerent fort longuement en guerres mutuelles pour la hure d'un sanglier	391	l'Empereur Auguste escriuât à ses amis, dict, Courage, puis que j'ay eschappé le soixante & troiesiesme an	413
pere d'Atabalippa dernier Roy du Peru, auoit deux cens femmes & cinquante enfans	498	Auguste tient tousiours les forces de l'Empire en sa puissance	301
Atheistes confessoient que la religion est le souuerain moyen de maintenir les loix & les Princes	477	Auguste tient pres sa personne trois legions	381
Atheniens anciens, Megariens, Sanniens, Syracusains, Florentins, & Geneuois, peuples bisarres, tellement qu'il est presque impossible de le tenir en vn estat	386	Auguste a tousiours bonne garde autour de soy	381
en Athenes se trouua de vingt mil citoyens, dix mil estrangers, & quatre cens mil esclaves	40	Augustule diminitif	416
Athenes tombee en plusieurs seditions, parce que les ges marins du port estoient loing de la haute ville	393	Auguste apres la defaict de Marc Anthoine, il retint quarante legions es provinces frontieres, en disposant à son plaisir	381
Atheniens vaincus des Syracusains par la faulte du capitaine Nicias, changerent d'estat populaire en Aristocratie	384	Auguste faisoit aumosne aux Iuifs pour prier Dieu pour luy	478
celuy qui auoit la garde de la principale forteresse d'Athenes n'auoit les clefs qu'un iour seulement	383	Auguste endure mille embusches, encores que les plus furieux fussent morts	382
Atheniens faillent, faisant denombrement des habitans	388	Auguste eut de Herode neuf cens mille escus par testament	378
Atheniens ayans ouy la victoire d'Alcibiade contre les Lacedemoniens, tuerent les quatre cens seigneurs, changeant l'Aristocratie en estat populaire sous la conduite de Thrasilus	384	Auguste seul Monarque & Prince souuerain	381
Atheniens passionnez apres la mort de Pisistratides	385	Auis d'Aristote touchant le gouvernement	242
Atheniens en moins de cent ans, ont changé plus de six fois d'estat	386	les Aumosnes anciennement mises au premier article des despenses des finances	684
Atheniens changeoient les estats aristocratiques en populaires	386	Aurum coronarium, qu'est-ce	364
les Atheniens gratifiez par Demetrius, pourquoy	214	l'Autorité du Senat Romain d'où elle dependoit	190
Attalus roy d'Asie fait la Republique Romaine heritiere de son estat	370	ceux d'Autun premiers qui ont eu priuilege d'estre Senateurs Romains	58
		Autun auoit vne loy, defendante que les Magistrats ne fussent continuez plus d'un an, & de vne famille ne peussent estre Magistrats	428
		Aloy des reales d'Espaigne & des testons de France	705
		Auis sur le faict des monnoyes reiecté	710

T A B L E

B abylone, plustost nation que Republique, selon Aristote	10	differens du Bien-fait & du loyer	564
quatre B, aux armoities que signifient	154	le Bien public est discerné du particulier par le mesnage, & droit gouvernement d'iceluy	12
cōfraitie des Bachanales à Rome abominable	363	il est impossible, releuât le Billon, d'arrester le prix des monnoyes	702
Bahal, nom du mary selon les Hebreux, que c'est à dire	20	Bourgeoisies donnees aux Roys & autres par honneur ou alliances	61
Bannir par honneur en Argos, Athenes, Ephese, c'estoit pour dix ans pour le plus, auquel ils iouissoient de leurs biens, absens	392	Bourgeois, mot plus special que citoyen	53
L'homme banny de sa maison se met en armes s'il peut	392	droit de Bourgeoisie, & sa definition	57
Bannir vn grand seigneur avec contumelie & domage est allumer la guerre	392	Boutgeoisie comment aqoise par l'ordonnance de Philippe le Long	65
origine de la Banque de Lyon	681	vn Bourgeois Romain degradé pour auoir baillé trop hault	350
Bannis de la maison de Medicis & de Suric l'an 1336, se ioignent avec les plus grâs Princes pour ruiner leur pays	392	les Bourreaux doiuent demeurer hors la ville	298
ruze des Banquiers	682	Branle de France, Ionique ou Lydien, c'est à dire du cinq ou septiesme ton	412
Barbarie a le mont d'Atlas	488	Brebis alleurees quâd les loups s'entremâgēt	442
Barberouffe reprend le royaume de Telefin sans changement de l'estat de Monarchie	373	Bref de conduite ne se doit bailler que du souuerain	280
les Baschais de Turquie auoient argent à interest à la banque de Lyon	682	Briefs de iustice, qu'est ce	302
seigneurie de Basse ayant changé de religion, ne voulut pas soubdain chasser les religieus des abayes & monasteres	424	l'enfant Brulé pour les actes vilains exercez enuers sa mere	22
l'enfant d'vn qui meurt captif est reputé Bastart	38	les deux Brutus emportent les plus grands estats de Rome, l'vn pour auoir chassé Tarquin, l'autre pour auoir tué Cesar	380
Bastars de qui procrez	30	Bude estoit d'aduiz que les estats & offices fussent changez	438
Bastars faits legitimes par adoption	31	Bude s'est abusé quand il parle des poids & mesures des anciens, comment	699
les Bastars n'ont droit de succession	31	Bonnes loix maintenâtes la Monarchie, contraires & propres à ruiner l'estat populaire, & celles du populaire propres à ruiner celles de la Monarchie	420
les tyrans Bastillent du sang des sugscts	687	il ne faut forger monoye de Billon, pourquoy	709
on ne doit Bastir des citadelles ny places fortes es monarchies royales, pourquoy	589	Bisance, mēbre de l'Empire Romain, apres auoir souffert trois ans le siege de l'Empereur Seuer, en fin est prise, rasée, sacagee, occie, & le territoire donné aux Perinthiens	373
la Bataille ne se doit donner par vn capitaine, lieutenant d'autrui, sans expres commandement	285	Bonne porte par l'esclau, ancienne marque par l'affranchissement	35
la Benedictiō des peres iadis soigneusemēt pour-suiuie par les enfans	21	Bourgeois de Segelmesse rasent toute leur ville & murailles par le consentement d'vn chacun, pour donner fin à leurs troubles ciuils	387
les Benefices se doiuent donner aux habitans du pays & sugscts naturels, & non à autres	68	Boucherie des tyrans	213
les Bernois receus en protection des Comtes de Sauoye	603	par Boire du vin les maris pouuoient faire mourir leurs femmes	17
Berne, Lucerne, Fribourg, Solerne, ont deux auoyers	445	causes d'environner les Bourgs de fossēz & de murailles	348
Bestes sauuages ne sapriuoient iamais à coups de bastons, mais en les amadouans	474	il est en la puissance du Bourgeois de quitter sa bourgeoisie pour estre citoyen d'autrui	63
les Biens donnez aux enfans par les peres en l'emancipation, non precomptez pour auancement de droit successif	26	où la plupart des Bourgeois a la souueraineté, la Republique est populaire	247
les Biens des condamnēz à qui doiuent estre adiugez	557	les Bourgeois Romains auoient droit de succession sur les biens de l'estrangier, qu'ils auoient receus en leur protection	69
le Bien principal de l'homme, d'où il depend	6	on ne peut estre que Bourgeois d'honneur d'vne autre seigneurie	63
l'inequalité des Biens prouient par les filles heritieres mariees aux plus riches	555	droit de Bourgeoisie refusé par Tibere à vn Gaulois, donné à vne legion de Gaulois par Cesar, & aux habitans de Nonocomme: vendu à prix d'argent aux habitans de Sicile par Marc Antoine	61
le souuerain Bien de la Republique & du particulier	4		C
Biens confisquez de ceux qui mouroient intestats	518. 519		
le Bien d'autrui ne peut estre enuahi par le Prince, selon la loy de Dieu & de nature	114		
les Biens de l'estrangier acquis au seigneur du lieu où il meurt	68		

D E S M A T I E R E S.

C aboche frenetique condamné à mort, pourquoy	223	Carthage rasée, & non la Cité de Carthage depuis l'embracement de Carthage la grande, iulques à l'embracement de la ville de Rome sous Toriyas Roy des Gots 700. ans	417
les Cadis en l'Orient enuoyent leurs iugemēs aux Soubachio pourquoy	317	ceux de Carthage & de Bislaque pour le fust d'vn brigantin sentrebattirent longuement	391
Cadilequiers de Turquie quelle puissance ils ont	168	Cas licitez pour tuer le tyran	219
Caligula copdemna par vne sentence seule à mesme peine cinquante personnes pour diuers crimes	455	des Cas fortuis on ne doit faire mention quand il est question de l'estat	266
Caliste iij & Martin v. Papes ont permis les rentes constituees en vſage au parauant	517	Calser vn voirre, crime de mort pour les esclaves	38
Calomnies & faulſes accusations inuentees pour abolir les corps & colleges de diuers sorte	365	Cassius fait mourir son fils pour auoir publié la loy des heritages	23
Cambyſes cruel & meschât, fut aimé pour la memoire des vertus de son pere Cyrus le grad	377	Catilina disoit qu'il n'auoit peu estandre le feu de sa maison par eau, mais qu'il l'estaindroit en la ruinant	392
maniere de Camper des Romains	585	Catilina bataille contre C. Antho.	392
ordre des Cantons de Suisse	151	Caton estime l'vsurier pis qu'vn l'arron	515
Camileins & autres Tribuns de Rome ouurent les portes des offices & benefices à to ^r subiects	375	Caton dict ennemy juré des femmes	19
il n'y a si petit Canton qui n'ait outre le Senat vn priuē Conseil & les vns en ont d'auantage	261	Caton, en quel temps il viuoit	16
Capitaines ayās charge de parfaire la guerre, soudains reuozquez	431	Caton le Censeur vendoit les esclaves apres en auoir tiré tout le seruice qu'il auoit peu & qu'ils estoient recreus de vieillesse	37
Capitaines qui se font seigneurs des lieux ou ils ont esté appelez pour secours	599	Caton Censeur disoit. Il n'y a loy si bonne, qui ne tire apres soy ses incommoditez	436
Capitaine du Chasteau de Rhaguse pris au fort, & mené audit Chasteau, la teste enuolopee n'a les clefs qu'vn iour seulement	383	Caton le ieusne voyant Pompee, l'ainē & Crassus estroitement aliez, ayant plus de puissance que tout le reste du peuple t'escria, que la Republique estoit vendue	445
Capitaine demy roty & mangé par ses soldats apres auoir ieusné trois iours, & bouilly ses entrailles	495	Caton le Censeur acūsa ses compagnons d'iniustice cinquante fois, & il fust acūcē cinquante fois	443
les bons Capitaines & soldats doiuent estre bien recompensez & entretenus mesmemēt sur l'aage	601	les Candiots, iadis viuoient en commun	12
le Capitaine qui a donné la bataille contre la defence à luy faite merite la mort.	285	quatre Cause pourquoy les hommes pouuoient faire mourir leurs femmes sans forme de proces, en la loy de Romule	16
Capital priuilege	162	les Causes d'appel reuoyee au Senat, selon l'ordonnance de Neron	262
iamais bon Capitaine ny sage Prince ne fit la paix desarmé	588	Caution de iuge necessaire à l'estranger & non aux subiects	71
estre Capitaine en chef, n'emporte puissance royalle	208	Caution quelle maniere de gēs sont tenus la bailler	71
les Capitaines ne peuuent traicter la paix sans medement expres	166	le Cueur genereux & sa condition	34
forme de Capituler entre le Prince & le subiect	630	la Cupidite prinſe pour la femme en l'escripture sainte	14
Capitulation faite avec les ecumeurs pirates par Pompee le grand, pourquoy	625	la cupidité n'a point de bornes	582
Capone prise, estant aussi tost perdu & enuahi par les Romains.	394	Cazimir le grand monarque souuerain de Pologne	396
Caracalla Empereur fait mourir les flateurs qui l'auoient induit à tuer son frere, pourquoy	226	au grand Cayre d'Egypte il y a quatre iuges	435
Cardan dict que pour le changement des Estoiles fixes les Espagnols, Anglois, Escollois & Normans qui estoient dict- il anciennement doux & humains sont à present larrons	404	la Censure ecclesiastique a tousiours esté de merueilleuse consequence	652
pourquoy Cardan donne il plus de puissance à son estoile qu'aux autres plus illustres?	401	Cessent les commissions pour quelles raisons	281
Cardin il Granuelle aduertit premier de la faction d'Amboise	467	Censure n'est pas iugement	651
Carthaginois en guerre contre les Romains	409	la Censure est le vray moyen de reformer les abus en tous estats	647
		le Cens estoit de toute ancienneté	671
		des Censeurs & de leur puissance & autorité	295
		Celtes amoureux de liberte & difficiles à dōpter	46
		la propre charge du Censeur quelle elle est	650
		les Censeurs ne doiuent auoir iurisdiction pourquoy	651

T A B L E

Cesar de trois cents vingt mil Citoyens qui prenoient bled du public, il n'en retint que cent cinquante mil.	383
Cesar (disoit son ennemy Cato) estoit le plus libre tyran, & plus vigilant qu'il fust oncques	383
Cesar enuoie quatre cens cinquante mil Citoyens outre mer en diuerses colonies	383, 384
Cesar admonesté de tenir garde respondit qu'il auoit mieux estre vne fois tué, que de languir tousiours en crainte	381
Cesar auoit dix legions soudoyees tant qu'il feroit guerre	383
Cesar auoit le plus grand & hardy cueur & plus vaillant qui fust oncques	383
Cesar tant noble qu'il ose dire deuant le peuple Romain qu'il estoit extraict des dieux du costé paternel & des Roys du costé maternel	383
Cesar estoit grand Pontif & le plus grans Orateur de son aage	397, 397
Cesar donna pour vne fois à Curion tribun quinze cens mille escus, pour tenir son party	383
Cesar gaignoit la faueur du peuple aux despés du public	383
Cesar le plus benign & gracieux Prince du monde, neantmoins n'a sceu eschapper que son propre fils naturel avec autres cōiures ne le tuassent	381
si la loy eust esté bien gardée Cesar n'eust pas empieté l'estat comme il fist, ayant eu le gouuernement des Gaules pour cinq ans dauantage que l'ordonnance ne vouloit	383
Cesar craignoit les forces & priuileges du peuple	383
Cesar par oratoire pardonne à celuy qu'il auoit resolu de faire mourir	415
Cesar menassé par ses ennemis de luy faire rendre compte des charges qu'il auoit eues	391, 392
Cesar gaignoit l'honneur d'hōme gracieux & charitable enuers les pauvres	383
Cesar appellé par Cicero (qui cōspiroit sa mort) monstre de prudence & de diligence incroyable	383
Cesar les plus ambitieux qui fust oncques.	383
Cesar pour auoir donné la grace à Marc Aurelle le fit tuer	466
Cesar osta la plus part des cōfratries, corps, & colleges	384
oster la Cession en cas Civil, est oster le moyen de gagner pour s'aquiter	48
Cession de biens non permise à l'estranger	70
erection de la Chambre des comtes	693
la haute Chambre, qu'est ce	103
Chambre erigee pour le domaine du Roy	181
Chambre criminelle de Parlement chāge de trois mois en trois mois	456
Champaigne perd tant de noblesse en guerre que les gentils femmes eurent grace speciale d'annobli leurs marys	390
plusieurs causes de changement de Republicques	374
six Changemens parfaits	372
Changement de l'estat de Lacedemonie apres la victoire d'Antigonus & la fuite de Cleomenes	405
Roy de Lacedemone	397
Changemens & ruines des Republicques sont humaines, naturelles, ou diuines.	397
tout Changement est volontaire, necessaire, ou meslé de l'un & de l'autre	371
Changement de Republique venant de vieillesse & de longue duree. est necessaire & non violente	371
Changement aduenu es Royaumes de Pologne & Dannemarc, depuis que la lignee de Iagalon est fallie & que Chriſtiane Roy de Dannemarc fut constitué prisonnier	395
Changement de qualité de bon Seigneur en mauvais	372
Changement de bien en mal: & bien en mieux	371
Changement annuel des Conſeillers d'estat d'anciens	273
Changement de Loix qui touchent l'estat est aussi dangereux comme de renuerter le fondemēt ou pierre angulaire	410
Changemens de Republicques exterieurs & interieurs	386
Ceux qui ont mieux entendu les iugemēs du ciel pour le changement des Republicques	402
Changement d'estat populaire en Aristocratie	384
Changement de bien en mal soudain: changement de bien en mieux peu à peu.	271
Changement d'estat populaire en monarchie sous la dictature de Sulla, fut violent & sanglant à merueille	371
Changement de Republique ou de monarchie peu à peu est plus tolerable que celle qui est violente	375
Changement de loix, de coustumes, de religion, de place est alteration	370
Changement volontaire, est le plus doux & plus facile	370
tous Changement soudains perilleux	436
Changement d'estat Royal en tyrannie imperfaict	371
Chancelliers des Roys d'Angleterre & du Duc de Milan preuenus de lese maieſté	418
Changement de religion demeurāt l'estat en son entier.	477
Charges publiques interdits aux enfans adoptez par arrest du Senat Romain	33
les Charges & imposts, comment elles se peuent egaler	644
trois sortes de Charges publiques remarquees en vn passage de Cicero	287
des Charges publiques: & de leur diuision	298
les œures Charitables ne se peuent exercer à faulte de biens	562
la Charité des Roys de France enuers les pauvres	684
Charlemagne ruine l'estat des Lombards, prend le Roy, assuget, l'Italie. l'an 769.	405
Charlemagne enuiron l'an 772. se fait Seigneur des Alemaignes, oste la superstition pes Payens en Saxe & change toutes les Republicques & principautez d'icelles & de Hongrie qu'il assugettit à sa puissance	405
Charles	

D E S M A T I E R E S.

Charles d'Autriche estoit vassal de la couronne de France & suieſt naturel du Roy	126	Chrestiens tenus esclaves des Mehemetistes avec leur posterité	46
Charles v. print la ville d'Alger le iij. iour de Septembre	407	30000. Chrestiens emmenez des Tartares pour vn voyage, & faits esclaves	46
Charles v. regent encore en France, supprimant les officiers en grand partie, & etablissant commissaires, mist la France en seditions	463	la Cicoigne appellee debonnaire & charitable par les sainctes lettres pourquoy	24
Charles v. Empereur estonné de la resolution du Roy François prisonnier, luy faisant entendre qu'il estoit sur le point de resigner le Royaume à son fils aisné	395	Cicero banny & pert son bien, pourquoy	318
Charles v. ſçauoit tout ce qui se faisoit en France	467	Cicero Consul descouure la coniuuration de Catilina	392
Charles le v. Empereur donne les terres du Peru aux capitaines & soldats Espagnols, apres la conqueste d'iceluy	663	la Cinquiesme marque de souueraineté	173
Charles vj. Roy de France, perpetuel vicair de l'Empire.	137	la Circoncision desſendue	46
Charles vij. declaré incapable de la couronne	32	Citation contre la Roynie de Nausre pour comparoistre à Rome, desſendue par le Roy Charles ix.	605
Charles ix. à l'imitation de son pere prenoit à soy l'injure du demerit sans combat	472	les Citadelles seruent de moyen pour asseruir vn peuple	389
Charles ix Roy de France, assailly pres de Meaulx en grand danger, le xxvij. iour de Septēbre	408	les Citadelles donnent occasion aux Princes de tyranniser & aux subiects de se reuolter	380
Charles de France frere du Roy Louys ix. enuoie aux Florentins pour leur Prince auquel ils rendirent les armes & obeissance volontiers	387	la Cité peut auoir plusieurs villes & villages	53
apres que Charles de France fut party de Florence pour les affaires de Naples les Florentins restablirent l'estat populaire	387	la Cité fuit hors de la Ville.	55
Charles Duc de Lorraine absent deuoit succeder à la couronne de France, & neantmoins en fut debouté par Hue Cappel	396	Cité des Heluetiens auoit iij. Cantons ou Bourgs	54
le Chapitre de Rouen a priuilege de donner grace	175	si d'vne Cité ou Prouince, se fait vn, ou plusieurs estats populaires ou Royaumes, n'est pas pour tant changement de Republique, mais nuisance d'vne ou plusieurs Republicques nouvelles	670
Chartre de la maison de Lual, homologee au parlement de Paris directement contraire aux coustumes du Pais	12	Cité, qu'est ce	52, 54
plusieurs Chefs de famille associez ensemble ne font pourtant vne mesme famille	82	des Citez qui ne sont pas Republicques & pourquoy	54
le Chef du College est collegue	351	tout Citoyen est subiect, mais tout subiect n'est Citoyen	51
nombre d'ſrené de Cheualiers de l'Ordre a ruiné l'Ordre	570	vn mesme Citoyen Romain estoit vaillāt capitaine, sage Senateur, bon iuge & grād orateur	596
Chefs de famille subiects aux Princes	14	Citoyen d'honneur seulement, n'est pas vray citoyen	52
les Cheualiers anciennement faits pour leurs aïes cheualereux, comment,	568	la moindre partie des Citoyens, comment elle se doit prendre & entendre	230
l'ordre des Cheualiers de Malte ne diminue en rien qui soit la puissance du grand maistre	396	faul quelque fois cōtraindre les Citoyens, & forcer quand on ne peut mieux: cōme les furieux & forcez qu'on guarist contre leur gré	571
Cheuances & armes des Romains	691	Citoyen & sa definition	49, 50
Childeric Roy & sa femme enceinte tuez par Bodile pour ce qu'il l'auoit fait fouetter de verges	379	definition de Citoyen par Aristote, diuerses & marques	56
Childeric ne se monstroit qu'vne fois l'an en sa maieſté	452	difference des Citoyens les vns sur les autres & des estrangers	67
Chiló irrité de l'injure tua tous les Magistrats des Lacedemoniens	397	Citoyens naturels ou naturalizez	52
le Choix des Loix permis aux Princes	111	les guerres Ciuiles cōmet se peuent remedier	386
la Chose entiere comment se doit prendre ez commissions	282	Cyprian Leouice assure par ses escripts que la fin de ce monde viendra l'an 1384.	406
Chrea capitaine des gardes de l'Empereur Caligula, ayant tué son Prince fut aussi tost mis à mort par les archers de la garde qui estoient Alemans	495	Cymbres fondues de sueur en Prouence	489
		Cyrus ayant nez aquilin & fort aimé du peuple, estoit cause que tous ceux qui auoient grād nez estoient aimez du peuple	377
		Cyprian Leouice qui a suyui les tables d'Alphonse a failly grandement	398
		Cyrus le ieune fait guerre incontinent qu'il est eschappé de prison	792
		Cymbres vaincus en Prouence par les Romains	489
		Claude Empereur renouela l'ancien edict, qui desſendoit de continuer deux estats en vne personne	417

T A B L E

Claude le Tribun restitua tous les colleges, depuis Numa	365	le College peut faire ordonnances, comment	355
Claude Neron & Liuius le Saunier faict Censeurs par le peuple Romain	444	Combat appellé par les Septentrionaux loy apparessante	471
Clauses de loix perpetuelles	108	C'est chose dangereuse de combattre gens desesperez	595
les Clausés Matrimoniales ne peuvent derogé à l'autorité maritale	20	Commandement premier de la seconde table du Decalogue argumét certain de l'obligation naturelle de l'enfant enuers le pere	21
Claude & Gordian l'ayeul furent trainez & forcez d'accepter l'Empire Romain	373	quatre especes de Commandement des mesnages	14
les Clausés narratiues des mandemens, ne peuvent faire aucun preiudice à la verité	311	le Commandement que Dieu donne au mary par dessus la femme porte double sens	14
Claude l'Empereur outré, oyant reciter les maux d'un accusé, print vn cousteau & luy ictra contre le visage	456	Commandement de Dieu de comparoistre deuant luy aux trois grandes festes de l'an	649
Clauses particulieres aux Princes souuerains, qui se mettent aux ordonnances	318	la puissance de Comander est suspendue en la presence du souuerain	333-334
Claude Neron & Liuius le Saunier vainquirent Hadrubal	411	puissance de Commander, ou d'ou elle a son commencement	49
explication des Clausés portees par les lettres patentes & mandemens	301	Commandement particulier est aux chefs de mesnage.	14
la Clause Tant qu'il nous plaira, à present inutile n'est oubliée toutesfois es lettres d'offices	289	scuoir Commander à soy mesme que c'est par Commandement & obeissance est gouuernée toute R. epublicque & famille	14
Clause aposée aux commissions comment se doit entendre	282	différence entre Commandement, & empeschement ou opposition.	357
Clause qui se met quelque fois es charges & instructions des Ambassadeurs, dequoy elle sert	285	il n'y a point de Commandement hors le ressort de celui qui commande	344
Clause, De expresso mandato effacée des edicts pourquoy	307	Commandement, qu'est ce	63
lo Clause generale des commissions, comment se doit regler	286	les Commissaires deputez par le souuerain, soient magistrats ou particuliers, peuvent commettre, sil n'est expressement deffendu, ou sil n'est question de l'estat	281
Clers du greffe erigez en tiltre d'office par edict expres & supprimez par autre edict	284	simples alliances sont de Commerces & trafiques simples	79
Colicinius apres plusieurs larcins se faict mourir pour enrichir ses enfans	558	Commissaires Romains ne permettent l'vsure plus haultes que d'un denier pour cent par an	515
la Cognition des desobeissans au peres & meres reseruee aux iuges	22	la Commission des dictateurs limitée, pourquoy	277
Colonies de luifs frequētées en la grande Asie	364	Commissions rogatoires, entre les Princes	72
Colonie de 4000. Espagnols, enfans de Romains & Espagnols	52	les Commissaires & officiers comēt ils differēt	273
les Colonies Romaines estoient naturels bourgeois, issus du sang des Romains	58	la Commission pourquoy decerne	280
definition de College	351	dix Commissaires deputez pour errigee les coutumes de Romme	515
trois Corps ou Colleges ne peuvent cōposer vne republicque sans famille	9	les Commissions du Prince adressees aux officiers, cu qualité d'officiers, continue en leurs successeurs	284
les Corps & colleges pourquoy instituez	350	les Commissions excitatiues ne sont proprement commissions	279
ez Corps & Colleges, il faut que la plus par des deux tiers soit d'accord pour donner loy au surplus	246	les Commissions rogatoires ou elles ont lieu	243
les Colleges qui ne sont fondez en Iurisdiction ny puissance de comander, doivent auoir ceneantmoins quelque certaine coercion limitée	353	toutes sortes de Commissions d'ou amendes	279-280
College Famille & Republicque, comme ils differēt.	347	Commissaires de Chastellet & de la Cour erigez en tiltre d'office, demeurant neantmoins le premier nom par abus,	278
si les Colleges peuvent establir loix ou ordonnances & comment	356-357	la Commission passé en force d'office quand le souuerain en faict Loy	288
si le College ou l'Abbé peut chasser vn des collegues, ou le priuer de ses priuileges	354	Commissions & charges extraordinaires pourquoy establies	279
les Collegues sont mieuz iugez par les colleges, pourquoy	353	manieres de debé Comader de Papirius Curfor	331
Colleges de la Seigneurie de Venise	160	Communauté de biens femmes & enfans, en la Republicque de Platon	11
College de differente religion à la religion du peuple fascheux à entretenir	363	les choses Cōmunes & publiques mesprisées d'un chacun	12

D E S M A T I E R E S.

es Cōmunautéz le consentemēt expres d'un chacun est necessaire quand il est question de ce qui est commun à tous en general, & à chacun en particulier	355	Conionction au signe de l'archier, l'an 74. apres Iesus christ	405
Communautéz de biens, causes de grandes querelles & inimitiez	12	Conionctio de l'archier au verseau, l'an 430.	405
n'y auroit rien de Commun, s'il n'y auoit quelque chose de particulier	11	Conionction des trois planettes hautes, au signe du Soleil, ou de Mars, l'an 1564.	407
les Communautéz vsent de forme de coëction enuers ceux du mestier, comment	357	Conionction au signe de l'archier, l'an 772.	405
Communauté qu'est ce, & ses proprietéz	347	de prerogatiues d'honneur du Connestable & du Chancelier	342
Communauté, qu'est ce & sa definition	350	le Connestable & Capitaine ou chef erigé en titre d'office, peut en vertu de son office disposer de l'armée à sa discretion: mais il ne peut rendre ce qu'il auroit pris sur l'ennemy, sans mandement special	286
es anciennes Republicques populaires il y auoit Communauté de biens	250	les Conquestes doiuent estre communes en ligue offensive & defensue	598
il est impossible de Cōposer vne republicque meslée de troys	195	Conquestes sur les ennemis, second moyen de faire fonds aux finances	661
Comparaison de la Coustume au Roy, & la Loy au tyran	162	le Conseil priué d'Angleterre establi depuis 400. ans, n'est que de xv. à xx. personnes au plus	264
les choses Composées ont autre vertu differente aux simples, dequels la mistion est faicte	186	le Conseil priué n'est erigé en forme de corps & College	268
Compaigne de la maison diuine & humaine, c'est la femme	19	Conseil de Dieu inscrutable	397
Comparaison notable	1	Conseils & executions iniques de Neron	310
Comparaison des Republicques	713	le bon & sage Cōseil beaucoup plus necessaire en vne Republicque qu'un bon Prince	252
Comtes de Flandres heritiers des prebstres, coutume abolie par Urbain v.	518	des Conseillers d'Etat, & de leur puissance	272
les anciens Côtes de Bretagne vassaux des Roys de France.	122	sil faut assister au Conseil du tyran pour choses bonnes & louables	226
les Côtes de Bretagne vassaux des Ducs de Normandie.	122-123	Conseiller d'estat pensionnaire d'un autre Prince, est chose tresdangereuse	255
le Comte Dhyorch apres la conspiration par luy faicte & traictez avec le Roy d'Angleterre fut decapité portant vne couronne de papier	603	Conseils de Venise outre le Senat & le grad Conseil	260
le Comte Valentin & le Pape Alexandre son pere l'un ne faisoit rien de ce qu'il disoit, & l'autre ne disoit rien de ce qu'il faisoit, comment	624	prendre Conseil pour les affaires d'estat, n'est marque de Souueraineté	357
les Colonies quel bien elles apportent	662	le Conseil priué est quasi reduit en forme de Court ordinaire	263
les Comedies & farces pernicieuses en toute republicque pourquoy	649	le Conseil des ieunes en vn Senat ne seroit receu, pourquoy	253
les Commissions doiuent estre reglees	281	le Conseil cōmunié à tant de personnes, donne occasion aux factieux de troubler vn estat	257
sortes de Condāner par puissance publique	317	la Conseruation du bien, nom, & marque des familles & maisons illustres par certains traictez & statuts domestiques	13
le Concubinage dict mariage par les Romains	15	Consination pour les proces	679
les Conclusions des traictez es affaires d'estat, ne se doiuent faire sans charge speciale ou ratification expresse	628	le Cōseil se deuroit tenir au matin, pourquoy	266
forme des Condānations publiques des Romains	319	au Conseil sur tout il faut fuir le delguisement de la verité	267
la puissance de Condāner à mort & donner la vie à celui qui a merité la mort est la plus haute marque de souueraineté	317	tous ceux qui ont entree au Conseil, en ce Royaume, peuvent proposer au Conseil ce qu'ils pensent estre vtile pour le public	265
la Condition du pere, pire que celle du fils, par le droit escrit	26	différence de Conseillers	253
Confirmation des priuileges de la Rochelle	518	le Consentement du Senat <i>non tam necessarius quam humanis</i>	109
la Confiscation adiugee au public, quels inconueniens elle ameine	560	la Conseruation du bien en particulier, est la conseruation du bien public	12
Confiscations qui n'appartiennent qu'au Prince souuerain quelles	181	Conseruation de l'estat populaire par vn petit nombre de sages	719
Confirmations, de priuileges ou estats necessaires à la venue d'un Roy	96	alienation du bien particulier deffendu par les loix sans Condition	12
establissement de Confratries par Numa	349	Consistoire apostolique arresté apres la mort du Pape Iule vniesime, de moderer la puissance du Pape	396
Conclusion entre le propre & le commun, abolition de republicques	11		

T A B L E

C			
Consuls premierement en Italie, puis en France, pourquoy instituez	353	sans appel & cognoissent des appellations des autres magistrats	270
les Consuls de Rome n'auoient aucune puissance de faire loy, ny acte de souveraineté	189	la Courtoisie d'Angleterre	193
de la puissance des Consuls sur les preteurs	336	les Coustumes generales & particulieres d'un pays ne se doiuent changer, sinon apres auoir bien & deuement assemble les trois estats	100
quel estoit la puissance des Consuls de Rome	189	Coustume inueterée ne peut oster l'effect de la foy	26
Consuls pourquoy ainsi appelez	264	Coustume des adoptions gardee en l'adoption de l'Empereur Aurelian, & pratiquée en plusieurs autres	31.32
Constantin au Concile de Nice premier defendit les vsures en deniers & en fruiets	316	Coustume d'Ethiopie	665
Constantin le grand estably le siege de l'empire à Constantinople. Constantin denier est despoillé de l'estat, & tué par Mahomet Roy des Turcs.	416.	Coustume ancienne des habitans de Marseille, & des Milesiens	17
Constantinople prise par Pausanias Roy de Lacédemone: depuis assiegee & forcee par Alcibiade	400	Coustume louable d'Alexandre Seuerie	578
Constantinople soustient le siege des Turcs huit ans	384	Coustume en Perse de marier les filles	5.6
Constantinople assiegee & forcee par Galien Empereur, & tous les habitans tuez	401	la Coustume du fief seruant, doit estre gardee en matiere de fiefs & seruitudes	203
Constantinople forcee par Mahomet le grad, l'an 1453. le 30 iour de May, prise 180. ans au parauit par les anciens Gaulois	400	la Coustume ne porte loyer ny peine, la loy emporte tousiours loyer ou peine	162
Constantin le grand apres auoir tué 4. Empereurs, & changee l'Empire d'Occident en Orient, aracha la superstition payenne	405	la Cour de Parlement, pourquoy erigee	261. 263
Constantinople rebatie par les Perinthiens	373	Coustume louable des Atheniens	645
Contemplation, souverain bien des hommes	6	Coustume ancienne en la reduction des Arrests	308
Contemplations vertueuses, & actiōs politiques, but d'une Republique bien ordonnee	7	Coustume des Alemas pour les confiscations	562
Contemplations de l'homme bien nay	5	Coustume & Loy, comment ils different	162
Cōtraets des seruiteurs cassez par la Cour de Parlement de Paris	34	Coustume des tyrans quelle est	155
Contracts des Alemans faicts apres boire ne tiennent iamais	266	Coustume des Romains quand ils vouloient proposer quelque chose au Senat	265
la Conuention est mutuelle entre le Prince & les subiects	98	Coustume obseruee en la reception des Senateurs en plusieurs Republiques	256
Corruption de Republique, qu'est-ce	195	Coustume d'Angleterre pour les ordonnances	107
Corruptions & presens passent souuent les espices	447	Coustumes generales abolies par edicts	104
Coronation Imperiale, & des ceremonies y obseruees	146	la Crainte souuent faict departir les alliances, & suivre le parti du vainqueur	613
Corrections des tyrans qui ainsi nommez	84	la Crainte des ennemis tient les subiects en deuoir	588
Corps des Meridionaux plus frenetiques, & possedez de l'ennemy	497	Crassus auoit 500. esclaves outre les ordinaires de sa maison, desquels ils tiroit le gain journalier	40
vn Corps ne peut estre biē gouverné par plusieurs chefs	733	Crassus appellé Monstre à trois costez	199
Cornilles vivent plus de quatre cens ans	499	en la Creation des offices & Magistrats, il y a trois points à remarquer	299
Cordelier reuele confession au Roy	466	les Creanciers auoient pouuoir sur la vie de leur debteur, mais le creancier seul non, & moins la liberté	34
Cosme de Medicis se fait eslire duc de Florence	210	le Creancier estrange ne peut prēdre l'immeuble de son debteur par faute de payement	69
Cosme Duc de Florence tué cent fois sans estre bien maillé	468	Creue-cœur aux gēs de biē quād gēs indignes sēt pourueus des estats, & les dignes deboutez	390
Cosme successeur d'Alexandre de Medicis en danger de sa personne	380	il n'y a Crime si grand commis par le pere, lequel se doie punir avec Parricide	27
les Coupables fuitifs se renouent d'un Prince à l'autre, sil n'y va de l'estat, pourquoy	346	le Crime commis en la personne du Magistrat, croist la peine, pourquoy	328. 330
la Cour de Parlement doit estre premise au grand Conseil par ordonnance	342	des Crimes peu ou point congneus, on ne doit faire mention	122
la Cour de Parlement de Paris ancien Senat de ce Royaume	260	Cruauté inhumaine de Catacalla Empereur Romain	624
il y a des Courts, en toute Republique, qui iugent		Cruauté du Roy de Moscouie publiques & imprimees, sont vray semblables	491

D E S M A T I E R E S.

D			
Daces fais seruiteurs de leurs femmes	17	maims	151
Dalmedin & Dalmedine demembrees du Royaume de Fez, & reduictes soubz la puissance des Portuguez, pour vne fille rauie à son mary par le gouuerneur	379	Degrz en diuers nombres	486. 487
Dauid fait mourir celuy qui luy apporte la tette de Saul, pourquoy	223	plusieurs Degrez de felicité	7
Dauid conbien qu'il fust poursuiuy à mort par Saul, il ne veut toutesfois attenter à sa vie ny à son honneur, pourquoy	223	trois Degr. z de Magistrats	332
quel doit estre le Deuoir du Magistrat enuers son souverain	304	és Deliberations, les Romains traictoient deuant toutes choses de la Religion	266
Debreurs prisonniers, demembrez & distribuez aux creanciers par la loy des douze tables	34	Deluge aduenu seize cens cinquante & six ans apres la creation du monde	406
le Debteur ne peut estre retenu par ses creanciers.	34	Dementir, entre ceux qui sont profession d'honneur enporte vne infamie	472
louys Debinaire cōtrainct par le Clergé de quitter la couronne & se rendre moyne, & sa femme Nonnain	141	Demetrius lassiegeur n'estimoit rien plus malheureux, que celuy qui n'a jamais senty aduersité	389.
Declarations faictes aux erections des Parlemens & Vniuersitez par les Roys de France	113	Demetrius vituperé pour auoir receu grand nombre de requistes, les mit au reply de son manteau.	413
la Declaration & correction des Ordonnances appartient à la souveraineté	303	Demetrius estably Roy, comment	209
comme le Prince doit Declarer ses loix, aussi le Magistrat sa sentence	344	à scauoir si celuy qui a Demeuré toute sa vie en pais estrange, doit iouyr des droicts de bourgeoisie en son pais.	66
Decision de droit touchant les Princes	112	Democratie, ou estat populaire, qu'est ce	185
Declin de l'Empire Romain	25	Deniers ordinaires, extraordinaires, casuels	672
Decretum comment se doit entendre	323	Denis Roy de Sicile à la venue de Platon s'amourra des Muses, laissant toutes scurtilité, & ch. ngea toute sa Court	40
Defendre par voye de faict le tort faict à autruy, chose raisonnable à vn Prince	210	Denis le ieusne du mesme pais eut pour les mesmes causes le mesme salaire	373
Defences au parlement de mettre en deliberation les affaires d'estat	263	Dens de Syracuse tence aygrement son fils, pour auoir enleué la fille de l'un de ses subiects	813
la Dessenie expresse du Prince ne doit depuis estre recherchee par le Magistrat	313	Denis de Syracuse esleu capitaine se faict maistre & change l'estat populaire en Monarchie, ayant tousiours quarante mil hommes prests à marcher, & grosse garnison	380
Defense en Alemagne, apres la iournee Imperiale, l'an 1533 que personne n'eust à disputer de la Religion	477	le fils de Denis de Syracuse fut tost chassé de son regne apres son Pere, pour sa paillardise	381
alliance Defensue & offensue la plus estroicte	77	Denombrement du peuple de Dieu	642
Defense en Angleterre, aux gens d'Elise de n'acheter biens immeubles	518	Denonciations de guerre faictes par le peuple	165
Defence de n'auoir plus de cēt bestes à corne, cinq cens bestes blanches	510	les Debreurs doiuent seruir leur creancier, pour saquitter enuers luy	48
si le Magistrat peut D. fendre au subiect d'apiocher de la Court, au ressort de son territoire	335	le Dernier ressort comment il se doit entēdre	170
Defense de ne bastir en Corinthe	514	Desbordemens d'auies qui se firent en plusieurs lieux	405
Definition & de la nature & proprieté	56	Desespoir de retirer la Saouye & le Piedmōt d'enre les mains des Francois	493
Defense à tous de n'auoir plus de cinq cens iournaux de terre du domaine ou publiques	520	Desloyauté & trahison des tyrans	214
Definition que c'est	1	Desobeissance de l'enfant digne de mert, par la Loy de Dieu	22
Defense des Seigneurs en l'Estat Aristocratique.	590	Deuile de lulien l'Empereur	384
les Definitions de toutes choses ne se doiuent prēdre des accidens	184	Dictateur, d'oū il tient sa signification	289
Definition de Republique & citē par Aristote	63	Dictateur tenant les forces outre le temps expiré, estoit accusé de leze maiesté	383
Desy du Roy contre l'empereur	619	les Dictateurs n'estoient souverains	50
Definition du Magistrat selon Accurse & Alexandre	290 291	Dictateur ne demouroit en office que six moys pour le plus	362. 383
absurdes Definitions du Roy	206	Dictateur ne duroit quelque fois qu'un iour	383
Desy du Roy d'Angleterre	69	la grandeur de Dieu se moſtre plus illustre, faisant grandes choses par ses creatures	398
Degrz d'hōneur entre les Princes allies des Ro-		Dieu a faict voir aux Prophetes plusieurs cheutes des Empires, Monarchies & Royaumes que la posterité a tresbien aueré	397
		Dieu creant l'homme & tous les animaux en aage parfait, leur dona aussi les fruiets de tous meurs	399

T A B L E

Dieu procede lentemēt & petit à petit en ses mer- ueilles	425	le Domaine dissipé par les Princes escluz	741
il n'y a rien plus grand en terre apres Dieu que le Prince souverain	154	le Donage qui vient pour alier le domaine	659
Dieu se venge de ses ennemis par ses ennemis	480	le Domaine public, & le patrimoine du Prince differens	658
vn Dieu eternel & infiny	5	le Domaine est le premier & le plus seur moyen de faire fonds	656
deux Dieux posez par les Manicheans	199	le Domaine public de sa nature inalienable	657
Dieu appelle Nabuchodonosor son seruiteur, & luy promet de le faire grand	221	les Douaires des femmes se deuroiēt regler, pour- quoy	551
Dieu mesme & le Prince sont tenus de leurs pro- melles	112	le Don que le pere fait à son fils tient lieu de legi- time à l'endroit du fils encores apres sa mort deuant le pere	26
à Dieu aucteur de nature faut tout rapporter, & non l'asservir à ses creatures	406	les Dons & loyers des Princes comment ils se doiuent faire	572
en la Diette d'Auspurg les traitez des familles re- nouuelles, pourquoy	13	Douceur du Roy Henry ij.	217.218
es Diettes il n'y a que le Conseil priuē des Amba- sadeurs qui arreste & decerne	261	Dragut Roys, & Adrian Barberousse, fais admi- raux par Sultran Soliman	23
les Differens entre les proches parens n'auoient point de lieu le pere viuant	25	les Droits de la Mer n'appartiennent qu'au Prin- ce souverain	180
le Differēt entre les Magistrats souverains est do- mageable aux subiects	344	Droit particulier pour la maison de Saxe	13
Different entre Aeschines & Demosthene	278	les Droits royaux sont inalienables & sans prescrip- tion	157
la Difference d'entre vne Republique & vne fa- mille	11.12	le Droit des Preteurs, droit honorable dict No- ble-deuoir, pourquoy	303
Differences de seruitudes	119	Droit & Aubeine cōment pratiqué en France	70
Difference entre le Prince, le Magistrat, & le par- ticulier	300	les Droits souverains n'endurēt prescription	179
Difference entre Decret & autorité du Senat	271	les Droits Royaux propres à la maiestē sont re- seruez, quelque don que face le Prince souue- rain	183
Difference de Colleges, tant pour leur charge que pour l'erection	352	Droit de protection plus honorable & magnifi- que que les autres, pourquoy	73
Difference du Citoyen à l'Estranger	70	liure des Droits de la Majestē fait par Samuel, supprimé par les Roys	155
Difference de forger la monnoye au marteau ou au moulin	712	Droit de bourgeoisie adiugé à vn Espagnol, pour- quoy	67
Differens voidiez par cōbats & par coups d'espees	448	Droit de gentilhomme Venitiē vendu à 300. Ci- tadins par les Venitiens	67
Different du droit d'aisneesse entre deux iumeaux enfans de Iaques Roy de Escosse	750	Droite Seigneurie n'a esté en vsage entre les Ro- mains, & d'où elle est venue	202
Difference essentielle du bourgeois à l'estranger	67	Droit d'adoption anobly par les Romains, & consequemment des autres nations	31
les Dignitez du temps des Empereurs comment ordonnees	209	Droits de Regales amplifiez	156
Diligence d'Auguste	688	Droit de protection, est tresancien	75
Diminution de la moitié des charges à la venue de Charles viij.	692	Droit d'el. ction pass. à la lozue en force de suc- cession	210.211
Diminution de l'escu tant de poix que de Carat du temps de Charles viij.	704	Droits des officiers de la Châbre des Côtes	693
Dire de Demetrius au Roy Alexandre le grand	2	Droits de Fife communs au Prince souverain, & aux Seigneurs iusticiers	181
la Discipline militaire se doit entretenir, pour- quoy	537	Droit de Bourgeoisie acquis, pour demeurer cer- tain temps en vne ville	65
pour restablir la Discipline militaire, & empescher les voleries, il faut payer la gendarmerie	685	Druydes iuges des anciens Gaulois	83
la Dispensation d'obeir aux loix n'est chose nou- uelle	95	Duarchie ou Triarchie, qu'est-ce	158
l'iniuste Distribution des loyers cause de la ruine du Royaume	577	Duc de Sauoye barriere entre l'Italie & la France	493
Distinction notable	220	Ducs de Venise mis à mort, pourquoy	192
Distinction des Citoyens	72	occasion de la mort du Duc d'Orleans	88
Distinction des Magistrats	297	le Duc de Venise ne peut rien decider sans com- pagnie	191
Distinction des offices & charges publiques par A- schines	300	le Duché de Lorraine deuolu aux Comtes de Vau- demont	135
Distinction du peuple en trois estats, quels	597	le Duc seulement au Senat de Genes a puilliance de proposer	265
Distinction des astrâchis principale cause de la ruine de l'estat	52	le Duc	

D E S M A T I E R E S.

le Duc de Lorraine absouls de foy & hommage, par le Roy Francoys i.	172	Barbarie à humanité	483
le Duc de Lorraine Prince de l'Empire	135	aucuns par Eloquence ont chassé les Roys, & em- pietē leurs Royaumes	482
Ducs de Bretagne, anciens vassaux des Roys de France	122	Emancipation, qu'est-ce	26
les Ducs de Saxe & Compt Palatin Vicaires de l'Empire	137	Embassade enuoyé au Pape par les Florētins, pour auoir vn Prince de sang Royal	387
le Duc de Florēce receut cinquāte mil escluz pour cinquante bourgeois qu'il fit	67	Empereurs de Constantinople diuiserēt l'estat du grand Preuoost du Palais, en deux ou trois pre- uoostez	453
le Duché de Ferrare tenu du Pape	133	l'Empereur non compris aux traictez de l'Empi- re	88
le Duc de Sauoye Vicair perpetuel du saint Em- pire	136	Empereurs auourd'huy n'ont quasi que le tiltre, & le nom d'Empereur demeurāt la souueraine- té aux estats de l'Empire	395
E			
l' Ave qui est en abondance est difficile à cor- rompre	435	Empereurs Romains denoncent par loy, infame celuy qui auoit plus d'vne femme	429
concurrence d'Eclipses le iour precedant la prise de Perses Roy de Macedoine, & à la iournee d'Arbella en Caldee	409	l'Empereur est iuge des Princes & villes Imperia- les, en qualite de Lieutenant de l'Empire	238
Edict qu'est ce, & qui est obligé à le garder	158	l'Empereur Charles v. n'auoit rien ou il fust abso- lument souverain	131
Edict des Atheniens, qui depuis fut receu à Ro- me, publié à la requeste du Dictateur Publius Philo	420	l'Empereur ne peut ceder la dignité Imperiale qu'au Pape	147
Edicts des Papes, touchant l'estat de Hongrie	143	Empereurs Romains ont emporté le prix de iusti- ce par dessus tous les Princes de la terre	448
le mot d'Edict, mal pris & entēdu de plusieurs	161	l'Empereur Charles le v. s'est fait Monarque Sei- gneurial du Peru	203
Edict general pour les esclaves, par Charles le quint, non obseruē, pourquoy	46	l'Empereur est chef de l'Empire, nō souverain	237
tous Edicts comment ils sont reuocables	107.108	l'Empereur Charles le v. donna la foy à Martin Luther	621
clauses inferrees es Edicts, pour monstret la Maje- stē	167	l'Empereur Tite appellē les delices du genre hu- main, pourquoy	571
les Edicts doiuent estre faictz du consentement de tous les Senateurs	107	l'Empereur auāt qu'estre sacrē, iure entre les mains de l'Archeuesque de Coulongne	99
Edicts des Roys irreuocables	107	Empereurs Romains quels ils estoiet à Rome	221
Edouard iij. Roy d'Angleterre, vicair perpetuel de l'Empire	138	tiltre d'Empereur, à qui il appartient	145
Edouard iij. & Frideric iij. Empereur chassē de Hongrie par Mathieu Corbin Roy esleu	405	l'Empire Romain change la Monarchie en Bi- narchie	198
Effects des corps celestes veritables en toute la nature	398	l'Empire d'Alēmaigne n'est qu'vne principauté Aristocratique	221
Egyptiens les plus ingenieux hommes du mon- de	492	Empire reduict sous la puilliance d'vn seul Mo- narque, il y a D. CC. xxix. ans	415
Election des Papes reseruee aux successeurs de la couronne de France	140	Empire n'est deu qu'à vne Republique	400
en l'Erection du Senat de Milan par Charles le v. il se reserua la grace	174	Milan simple vicariat, & chambre ordinaire de l'Empire	132
es Elections des chefs de Colleges, il est besoing que les deux tiers des collegues soiēt presens	336	l'Empire de France diuisē en trois Royaumes	141
les Electeurs adouent tenir leurs Estats de l'Em- pire, & non de l'Empereur	236	l'Empire, exceptē des traictez & alliances, s'il n'en est fait mention expresse	86
diuerses Elections des Papes	145	moyen d'Employer les finances	684
Election des Roys de France pretendue par les Ar- cheuesques de Reims	747	la majestē souueraine de l'Empire gist en l'assem- blee des Estats	132
Election des Roys faictes par les peres pour leurs enfans	210	l'Empire d'Alēmaigne est vne Aristocratie	235
Election de Roys & Princes pour Capitaines en chef & protecteurs	85.86	Empoisonnements suruenus auant que la coustu- me de repudier sa femme fust pratiquēe	19
l'Election des offices depend des officiers, & l'ele- ction du Roy	169	toutes choses Encheries dix fois plus qu'il y a cēc ans, pourquoy	674
Elections de Roys pour diuerses raisons	206	Enemy comment se doit entendre touchant les alliances	79
forme d'Eslire le Roy de Barbarie	93	autant d'Ennemis que d'esclaves	47
Elephant le plus saige des bestes	499	l'Enfant tient tout ce qu'il a en ce monde (apres Dieu) de son pere	21
Elephants viuent trois & quatre cens ans	499	l'Enfat de famille encores qu'il soit mariē, n'a poūt de puilliance sur sa femme ny sur ses enfans	15
Eloquence est le moyen de reduire vn peuple de			

T A B L E

les Enfans de famille des Princes n'ont point de voix deliberative, fils ne sont qualifiez Princes de l'Empire	236	les Esclaves ne doiuent estre enroollez ny receus pour gens de guerre	41
si les Enfans des condamnez doiuent estre priuez des biens de leur pere	57. 58	Esclaves dictz & faitz pour plusieurs regards	33
des Enfans naturels & legitimes, & de leurs prerogatiues	30	Esclave Barbarin fait Preteur de Rome, compose pour sa liberte estat vindique de son seigneur	72
les Enfans adoptez ne perdent pourtant la succession de leur pere	32	Esclaves comment traictez en Barbarie, & en l'Orient	38
Enfans conceus par inceste abominables	28	introduction des Esclaves en vne Republique pernicieuse	47
plusieurs se damnent pour Enrichir leurs enfans	58	pourquoy il y a tât d'Esclaves au mode, veu qu'ils sont descendus par loix & coustumes	45
Enfans exempts de la puissance du pere, en ce qui touche le public	29	l'Esclave deuiet maistre in'upportable, pourquoy	48
Enfans couronnez Roys du viuant de leur pere, pourquoy	210	400 Esclaves innocens tuez pour leur maistre qui auoit esté tue	39
les Enfans ne se peuuent exempter de l'obeissance des peres & des meres, quelque veu qu'ils fassent, pourquoy	354	l'Esclave n'est point citoyen	50
Epaminondas & Pilopidas condamnez à mort, pour auoir retenu la force quatre mois apres le temps	383	les Esclaves prennent les armes	42
Ephesiens, Milesiens, & Syracusains presque de l'humeur des Florentins	485	l'Esclave eschappé, est contrainct d'estre voleur ou corsaire	48
les Ephore. condamnoient les Roys à l'amende, & bien souuent à perdre la vie	208	Enseigner mestier à l'esclave deuant que l'affranchir	48
l'Equalité & amitié sont incompatibles	722	l'Esclauonie en v'sage par toutes les Republiques & de tout temps depuis le deluge qu'elle commença	36
Equalité mere nourrice de paix	512	Esclauonie n'a point de lieu en France	45
de l'Equité, & de sa nature, & propriété	330	resolution des electeurs de n'Eslire iamais Prince estrange	600
proportion de l'Equité, au deuoir du Magistrat	324	le billon banny d'Espagne & d'Angleterre	710
Erection de Magistrats pour croistre & diminuer les peines	320	Espagnols morts de froid sur les hautes montagnes du Peru	492
Erection de la Chambre des Comtes	692	sept mil Espagnols qui passerent en Alemaigne sous Charles le v. Empereur	489
l'Erection des Lieutenans en tiltre d'office ne diminue en rien la puissance des Seneschaux & Baillifs	341	l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre, tout le bas pays, le Pape, les Venitiens & tous les Potentats d'Italie contre la maison de France	395
l'Europe affrâchie d'esclaves de l'an M.CCL.	47	Espagnols n'ont fait traicté avec les François depuis cent ans, où ils n'ayent eu l'auantage	493
Erreur d'Alciar & de Barrolle	138	Espagne des Romains	690
l'Erreur commun tenu pour loy, si la loy de nature n'y resiste	306	Espagne du grand Seigneur	690
Erreur de supputation d'Alphons, supposant 7158. ans, de la creation, confirmée du Cardinal d'Arliac, reproué de tous les Hebreux	402	il est impossible d'Establir vne Aristocratie des plus gens de bien seulement, pourquoy	230
Erreurs des Iuriconsultes	56	en quel Estat estoit la France quand le Roy François mourut	217
l'ignorance ny l'excuse d'Erreur ne sont receuables en celuy qui a accepté vne charge publique, & moins s'il l'a demandee en pratique	286	Estats de France tenu à Orleans	427
Esaye predict que neuf Roys regneroient encor en Iudee, & le x. seroit emmené captif en avec le peuple	414	Estat des finances de France au temps de Charles vi & ix.	675
privilege d'Eschiquier, qu'est ce	172	l'Estat populaire Romain ne fleurit oncques plus en armes & en loix que du temps de Papyrius Cursor	374
l'Esriture, le scel, ni la verificacion ne s'ot la foy	276	Estat de Monarchie d'Athens gouvernee par sept Iuges	415
les duumvirs, ny les Escheuins des communautez de ville n'ont point de iurisdiction	291	l'Estat de la Republique cōserué quelque fois par traicté domestiques & particuliers	13
l'Esclave marié n'a point de puissance sur sa femme, ny sur les enfans	15	l'Estat Royal. Aristocratique, ou populaire estaint, sensuit vne pure anarchie	372
Esclaves marquez, pourquoy	40	l'Estat populaire cōserué par vn petit nombre de sages	719
Esclaves fuitifs rendus à leurs seigneurs	41	l'Estat Romain iamais plus cōserué qu'en l'estat populaire	374
Esclaves tuez affranchis	41	l'Estat seigneurial confondu avec le tyrânie, il n'y aura point de difference entre le Prince & le brigand	104
Esclaves circoncis & catechisez par les Iuifs	46		42
Esclaves affranchis par les Chrestiens	42		

D E S M A T I E R E S.

Estat estaint avec tout le peuple est le dernier point de Republique	372	es Estats populaires & Aristocratiques les commissions sont limitees, es Monarchies non, pourquoy	277
l'Estat de peu de Seigneurs est l'estat de peu de tyrans	724	l'Estat de la souueraineté de l'Empire depend des Estats, ne demourant à l'Empereur que la marque en apparence	235
l'Estat des finances	691	en l'assemblée des Estats à Rome, il y auoit des ponts estroits, où il conuenoit passer pour donner sa voix en iettant sa tablette	429
Estat abregé en France l'an 1563. des biens que tenoit l'Eglise, où il se trouua 12. millions ccc. milliers de rente, sans les aumosnes	519	Estats de Languedoc tenus à Montpellier, l'an 1556.	427
l'Estat des Pharsaliens, quel	231	les Estats ne se peuuent assembler ny departir, sans le commandement expres du Roy	102
Etablissement de la premiere Monarchie	200	les Estats, en corps, n'ont ny puissance ny iurisdiction	103
l'Estat d'Alemaigne est pure Aristocratie	192	offre des Estats de Languedoc au Roy Héty ij.	694
Estat populaire Romain changé en estat Oligarchique	429	vraye distribution des Estats ou offices	378
l'Estat populaire blasme de tous les grands personages	715	la puissance d'Establir Iuges & officiers donnée par le souuerain	167
Estat populaire de bordé en toute licence	718	Establissemens de commissaires pour plusieurs fins	279. 180
Estat des pensions des Suisses & Grisons	666	Estimation de la iustice quand le domaine se vend	659
Estat populaire de Florence changé en Monarchie	370	l'Estaille que les archers du guet portent, pat qui inuentee	567
l'Estat des Princes & Citez d'Alemaigne esbranslé pour l'esleuement des esclaves	42	l'Estaille de Cardan verticale, n'a eu aucune puissance sus les royaumes de Nouerger, Suede	401
l'Estat ordonné par Lycurgue changé	188	l'Estranger ne perd le droit de bourgeoisie pour s'estre auoué d'un autre Prince, quand il a esté refuse	66
l'Estat des finances de Turquie	676	l'Estranger ne peut tester	68
changemēt d'Estat fait par Lycurgue louable	713	Estrangers deboutez du droit de bourgeoisie par le Roy Loys, pourquoy	67
l'Estat des Romains partagé, comment & pourquoy	198	les Estrangers souuēt se font seigneurs absolus de ceux qui les ont appellez	599. 610
l'Estat de la France est simple & pure Monarchie	192	Estrangers sans estats multipliés, & offices croissent en richesses, & les Seigneurs par guerre s'appauuissent	389
difference de l'Estat, & du gouvernement	199	Estrangers traictez plus gracieusement en France qu'en nul autre lieu	70
l'Estat populaire tend à communauté de toutes choses	720	l'Estranger peut estre chaste, pour quelles raisons chose dangereuse d'introduire les Estrangers en vn Royaume	388
l'Estat d'une Republique, qu'est-ce	184	de la puissance des Euesques, & des Pontifes anciens	292
l'Estat de Rome comme changé depuis qu'on donna la chaste aux Roys	190	les Euesques enuoyent leurs sentées pour executer aux Magistrats, pourquoy	317
Estat des Aetoliens composé de trois villes, separatement des Acheans	85	en Europe guerre ciuile, la mort violente de quatre Empereurs en vn an, l'an 74. apres Iesus Christ	405
l'Estat de Lacedemonne, estoit simple & non composé	186	Exempts du droit d'Aubeine en France, qui ils sont	70
l'Estat de Venise est simple, & non composé	191	Exemple d'un Esclave qui se precipita aptes auoit tué la femme & enfans de son maistre	47
distinction de quatre sortes d'Estats differens, qui peuuent estre en vne Republique selon le gouvernement d'icelle	248	Exemption de l'election des Papes & Euesques deue aux Empereurs	144. 145
les Estats de Chambellans & Marechaux sont hereditaires	321	Execution d'un qui auoit tué son pere	22
expediant que les Estats & offices soient perpetuels	430	impossible d'Exercer dignement plusieurs vacations	597
Estats populaires changez en Monarchies	439	l'Execution des lettrés du Prince est donnée aux Magistrats, & non la cognoissance d'icelles	304
les Estats sont mieux gardez en Espagne, & en Angleterre qu'autre part	366	Excommunications des Roys de France	147
les grans Estats & menus estats du peuple	196		
trois Estats, ou trois Republiques, & non plus	184		
Estats de Languedoc	367		
les Estats des Cantons, se tiennent ordinairement tous les ans	81		
Estats Aristocratiques fondez	375		
des trois Estats, & de leurs noms & diuision	72. 73		
les Estats ne sont plus grands que le Roy	100		
les Estats d'Arragon ne se peuuent assembler ny licencier estans assemblez sans l'expres mandement du Roy	95		
forme qu'on gardoit aux Estats d'Arragon	94		
Estats plus beaux sont plus enuiez	369		